



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES ET DE L'INDUSTRIE
Marché unique des marchandises
Le marché intérieur et sa dimension internationale

Directive 2009/48/CE sur la sécurité des jouets



Guide explicatif

Rév. 1.7

Date: 13/12/2013

GUIDE EXPLICATIF SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2009/48/CE SUR LA SÉCURITÉ DES JOUETS

REMARQUES

1. Les présentes lignes directrices se veulent un manuel pour toutes les parties directement ou indirectement concernées par la directive 2009/48/CE, communément appelée DSJ (directive sur la sécurité des jouets). L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent guide cherche uniquement à faciliter l'application de la directive 2009/48/CE et que seule la transposition nationale du texte de la directive est juridiquement contraignante. Ce document constitue toutefois une référence visant à garantir l'application cohérente de la directive par tous les acteurs concernés. Les lignes directrices visent à assurer la libre circulation des jouets sur le territoire de la Communauté selon un consensus entre les experts gouvernementaux des États membres et d'autres parties concernées.

2. Ces lignes directrices ont été préparées par les services compétents de la direction générale des entreprises et de l'industrie de la Commission européenne en consultation avec les États membres, l'industrie européenne, les organismes européens de normalisation, les organisations européennes des consommateurs et les organismes notifiés.

3. La Commission n'accepte aucune responsabilité concernant les informations contenues dans le présent guide et ne vise qu'à y donner des conseils.

Ces informations:

- sont de nature générale uniquement et ne sont pas destinées à traiter la situation particulière d'une personne ou d'une entité donnée;
- se réfèrent parfois à des informations extérieures sur lesquelles les services de la Commission n'ont aucun contrôle et pour lesquelles la Commission n'assume aucune responsabilité;
- constituent un document évolutif qui sera régulièrement actualisé et soumis à une révision;
- ne sont pas des conseils juridiques.

4. Toutes les références au marquage CE et à la déclaration «CE» de conformité contenues dans le présent guide ne se rapportent qu'à la directive 2009/48/CE. Afin de mettre des jouets sur le marché sur le territoire de la Communauté, toutes les autres législations pertinentes doivent être appliquées.

5. Pour de plus amples informations concernant, notamment, des types spécifiques de produits, le site web de la Commission peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/index_fr.htm

INTRODUCTION

L'évolution technologique du marché des jouets a soulevé de nouvelles questions en matière de sécurité des jouets et a incité les consommateurs à exprimer leurs préoccupations grandissantes à ce sujet. L'expérience acquise avec l'application de l'ancienne directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets a permis de conclure qu'il était nécessaire de mettre à jour et de compléter les exigences de sécurité, notamment dans des domaines tels que le bruit et les substances chimiques contenues dans les jouets, ainsi que les risques d'étouffement posés par les jouets dans les denrées alimentaires. En même temps, les autorités de surveillance du marché ont insisté sur la nécessité de garantir une approche cohérente, en particulier au niveau de la mise en œuvre de la législation et de la surveillance du marché, dans le cadre d'un marché très différent de celui qui existait au moment où la directive 88/378/CEE est entrée en vigueur en 1988. La nouvelle directive 2009/48/CE devait dès lors être adaptée à cette évolution. Conformément à son initiative «mieux légiférer», la Commission s'est aussi engagée à simplifier le cadre législatif et à en améliorer la qualité et l'efficacité.

La directive 2009/48/CE est la première directive sectorielle à s'aligner sur le cadre général pour la commercialisation des produits au sein de l'UE, le paquet «marchandises» et à l'incorporer.

(Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil et la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil)

Les présentes lignes directrices visent à clarifier certaines questions et procédures contenues dans la directive 2009/48/CE sur la sécurité des jouets. Elles doivent être utilisées en conjonction avec la directive et avec le «Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale (guide bleu)» de la Commission européenne

<http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/documents/blue-guide/>

L'objectif de ces lignes directrices est de fournir des conseils sur la manière de garantir que les informations dans les instructions et les avertissements sont accessibles et peuvent être comprises par les consommateurs et par ceux qui achètent les jouets ou jouent avec les jouets, afin qu'ils puissent les utiliser en toute sécurité et de façon appropriée. Les nouvelles mesures visent à améliorer l'efficacité des avertissements dans la prévention des accidents. Par conséquent, les jouets doivent s'accompagner d'avertissements clairement visibles, facilement lisibles et aisément compréhensibles afin de réduire les risques inhérents à leur utilisation. Il faut garder à l'esprit que certains jouets qui sont sûrs pour une catégorie d'enfants ou dans certaines conditions d'utilisation peuvent s'avérer dangereux pour d'autres enfants ou dans d'autres circonstances d'utilisation.

Les présentes lignes directrices ne s'adressent pas uniquement aux autorités compétentes des États membres, mais aussi aux principaux opérateurs économiques concernés, tels que les fabricants, leurs associations professionnelles, les organismes en charge de la

préparation des normes ainsi que les responsables des procédures d'évaluation de la conformité.

Avant toute chose, ce document doit garantir que la directive correctement mise en œuvre entraîne la levée des obstacles et des difficultés liés à la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté européenne. Il est à noter que, sauf indication contraire, les déclarations faites dans ces lignes directrices se rapportent exclusivement à l'application de la directive 2009/48/CE. Toutes les parties concernées doivent être au fait des autres exigences qui sont aussi applicables (voir http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/relevant-legislation/index_en.htm).

Les images qui apparaissent dans ce document constituent des exemples destinés à faciliter la compréhension. Elles ne présupposent aucunement la conformité des produits représentés.

GUIDE EXPLICATIF SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2009/48/CE SUR LA SÉCURITÉ DES JOUETS	2
1. CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	14
1.1. Article premier Objet.....	14
1.2 Article 2 Champ d'application	14
1.2.1. Article 2, paragraphe 1, premier alinéa	14
1.2.2. Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa	15
1.2.3. Article 2, paragraphe 2	16
1.3. Article 3 Définitions	17
1.3.1. Produit fonctionnel	18
1.3.2. Jouet fonctionnel	19
1.3.3. Jouet aquatique	19
1.3.4. Vitesse nominale	19
1.3.5. Jouets d'activité	19
1.3.6. Jouet chimique.....	20
1.3.7. Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs	20
1.3.8. Effet dommageable.....	21
1.3.9. Danger	21
1.3.10. Risque	21
1.3.11. Destiné à être utilisé par	22
2. CHAPITRE II OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES	22
2.1. Articles 4 à 9.....	22
3. CHAPITRE III CONFORMITE DES JOUETS	35
3.1. Article 10 Exigences essentielles de sécurité	35
3.1.1. Article 10, paragraphe 1	35
3.1.2. Article 10, paragraphe 2, premier alinéa	35
3.1.3. Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa	36
3.1.4. Article 10, paragraphe 2, troisième alinéa.....	37
3.1.5. Article 10, paragraphe 3	38
3.2. Article 11 Avertissements	39
3.2.1. Article 11, paragraphe 1, premier alinéa	39
3.2.2. Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa	39
3.2.3. Article 11, paragraphe 1, troisième alinéa.....	39
3.2.4. Article 11, paragraphe 2, premier alinéa	40

3.2.5. Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa	41
3.2.6. Article 11, paragraphe 2, troisième alinéa	42
3.2.7. Article 11, paragraphe 3	43
3.3. Article 12 Libre circulation	43
3.4. Article 13 Présomption de conformité	44
3.5. Article 14 Objection formelle à l'encontre d'une norme harmonisée	44
3.6. Article 15 Déclaration «CE» de conformité	45
3.6.1. Article 15, paragraphe 1	45
3.6.2. Article 15, paragraphe 2	45
3.6.3. Article 15, paragraphe 3	46
3.7. Article 16 Principes généraux du marquage «CE»	47
3.7.1. Article 16, paragraphe 1	47
3.7.2. Article 16, paragraphe 2	47
3.7.3. Article 16, paragraphe 3	47
3.7.4. Article 16, paragraphe 4	48
3.8. Article 17 Règles et conditions d'apposition du marquage «CE»	48
3.8.1. Article 17, paragraphe 1	48
3.8.2. Article 17, paragraphe 2	50
4. CHAPITRE IV ÉVALUATION DE LA CONFORMITE	51
4.1. Article 18 Évaluations de la sécurité	51
4.2. Article 19 Procédures d'évaluation de la conformité applicables	51
4.2.1. Article 19, paragraphe 1	51
4.2.2. Article 19, paragraphe 2	52
4.2.3. Article 19, paragraphe 3	52
4.3. Article 20 Examen CE de type	53
4.3.1. Article 20, paragraphe 1	53
4.3.2. Article 20, paragraphe 2	53
4.3.3. Article 20, paragraphe 3	54
4.3.4. Article 20, paragraphe 4, premier alinéa	54
4.3.5. Article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa	54
4.3.6. Article 20, paragraphe 4, troisième alinéa	55
4.3.7. Article 20, paragraphe 4, quatrième alinéa	55
4.3.8. Article 20, paragraphe 5	55
4.4. Article 21 Documentation technique	55
4.4.1. Article 21, paragraphe 1	55

4.4.2. Article 21, paragraphe 2	56
4.4.3. Article 21, paragraphe 3	56
4.4.4. Article 21, paragraphe 4	56
5. CHAPITRE V NOTIFICATION DES ORGANISMES D’EVALUATION DE LA CONFORMITE.....	58
5.1. Articles 22 à 38.....	58
6. CHAPITRE VI OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES ÉTATS MEMBRES.....	65
6.1. Article 39 Principe de précaution	65
6.2. Article 40 Obligation générale d’organiser la surveillance du marché.....	66
6.3. Article 41 Instructions à l’organisme notifié	66
6.3.1. Article 41, paragraphe 1	66
6.3.2. Article 41, paragraphe 2	67
6.3.3. Article 41, paragraphe 3	67
6.4. Article 42 Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national.....	67
6.5. Article 43 Procédure de sauvegarde communautaire	68
6.6. Article 44 Échanges d’informations - Système communautaire d’information rapide	69
6.7. Article 45 Non-conformité formelle.....	70
7. CHAPITRE VII COMITOLOGIE.....	71
7.1. Article 46 Modifications et mesures d’exécution.....	71
7.1.1. Article 46, paragraphe 1, premier alinéa	71
7.1.2. Article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa	71
7.1.3. Article 46, paragraphe 2	71
7.1.4. Article 46, paragraphe 3	72
7.2. Article 47 Comité	72
7.2.1 Article 47, paragraphe 1	72
7.2.2. Article 47, paragraphe 2	73
8. CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES	74
8.1. Article 48 Rapport	74
8.2. Article 49 Transparence et confidentialité.....	74
8.3. Article 50 Motivation des mesures.....	75
8.4. Article 51 Sanctions	75
9. CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	77
9.1. Article 52 Application des directives 85/374/CEE et 2001/95/CE	77

9.1.1. Article 52, paragraphe 1	77
9.1.2. Article 52, paragraphe 2	77
9.2. Article 53 Périodes de transition	78
9.2.1. Article 53, paragraphe 1	78
9.2.2. Article 53, paragraphe 2	78
9.3. Article 54 Transposition	78
9.4. Article 55 Abrogation.....	79
9.5. Article 56 Entrée en vigueur.....	79
9.6. Article 57 Destinataires	80
10 ANNEXE I LISTE DE PRODUITS QUI NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES JOUETS AU SENS DE LA PRESENTE DIRECTIVE (ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1).....	81
10.1.1. Point 1.....	81
10.1.2. Point 2.....	81
10.1.3. Point 3.....	82
10.1.4. Point 4.....	83
10.1.5. Point 5.....	83
10.1.6. Point 6.....	83
10.1.7. Point 7.....	84
10.1.8. Point 8.....	84
10.1.9. Point 9.....	84
10.1.10. Point 10.....	84
10.1.11. Point 11.....	84
10.1.12. Point 12.....	85
10.1.13. Point 13.....	85
10.1.14. Point 14.....	85
10.1.15. Point 15.....	86
10.1.16. Point 16.....	86
10.1.17. Point 17.....	86
10.1.18. Point 18.....	86
10.1.19. Point 19.....	87
11. ANNEXE II EXIGENCES DE SECURITE PARTICULIERES	88
11.1. I PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET MÉCANIQUES	88
11.1.1. Point 1.....	88
11.1.2. Point 2.....	88
11.1.3. Point 3.....	88

11.1.4. Point 4 a).....	88
11.1.4. Point 4 b)	89
11.1.6. Point 4 c).....	89
11.1.7. Point 4 d)	90
11.1.8. Point 4 e).....	90
11.1.9. Point 4 f).....	90
11.1.10. Point 4 g)	91
11.1.11. Point 4 h)	92
11.1.12. Point 5.....	93
11.1.13. Point 6.....	93
11.1.14. Point 7.....	93
11.1.15. Point 8.....	94
11.1.16. Point 9 a).....	94
11.1.17. Point 9 b)	95
11.1.18. Point 10.....	95
11.1.19. Point 11.....	95
11.2. II INFLAMMABILITÉ.....	96
11.2.1. Point 1	96
11.2.2. Point 2.....	97
11.2.3. Point 3.....	97
11.2.4. Point 4.....	97
11.3. III PROPRIÉTÉS CHIMIQUES.....	98
11.3.1. Point 1.....	98
11.3.2. Point 2.....	99
11.3.3. Point 3.....	99
11.3.4. Point 4.....	100
11.3.5. Point 5.....	102
11.3.6. Point 6.....	103
11.3.7. Point 7.....	104
11.3.8. Point 8.....	105
11.3.9. Point 9.....	105
11.3.10. Point 10.....	105
11.3.11. Point 11.....	106
11.3.12. Point 12.....	110
11.3.13. Point 13.....	111
11.4. IV PROPRIÉTÉS ÉLECTRIQUES.....	118

11.4.1. Point 1, premier alinéa.....	118
11.4.2. Point 1, deuxième alinéa.....	118
11.4.3. Point 2.....	118
11.4.4. Point 3.....	118
11.4.5. Point 4.....	119
11.4.6. Point 5.....	119
11.4.7. Point 6.....	119
11.4.8. Point 7.....	119
11.4.9. Point 8.....	120
11.4.10. Point 9.....	120
11.5 V HYGIÈNE.....	121
11.5.1 Point 1.....	121
11.5.2. Point 2.....	121
11.6. VI RADIOACTIVITÉ.....	122
11.7. Appendice A.....	123
11.8. Appendice B.....	124
11.8.1. Point 1.....	124
11.8.2. Point 2.....	124
11.8.3. Point 3.....	125
11.8.4. Point 4.....	125
11.8.5. Point 5.....	125
11.9. Appendice C.....	127
12. ANNEXE III.....	128
12.1 Déclaration «CE» de conformité.....	128
13. ANNEXE IV.....	129
13.1. Documentation technique.....	129
14. ANNEXE V AVERTISSEMENTS.....	130
14.1. PARTIE A Avertissements généraux.....	130
14.2. PARTIE B Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets.....	130
14.2.1. Point 1.....	130
14.2.2. Points 2 à 10.....	133
15. VUE D'ENSEMBLE DES NORMES ET DES LIGNES DIRECTRICES.....	137
15.1 Normes harmonisées en vertu de la directive 2009/48/CE:.....	137
15.2 Normes non harmonisées en vertu de la directive 2009/48/CE:.....	137

15.3	Autres normes et lignes directrices pertinentes:	137
16.	EXPLICATION I OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES.....	139
17.	EXPLICATION II AVERTISSEMENTS CLAIREMENT VISIBLES ET FACILEMENT LISIBLES	154
18.	EXPLICATION III MARQUAGE «CE»	157
19.	EXPLICATION IV PARTIES DE JOUETS QUI, D'UNE AUTRE MANIERE, FONT CORPS AVEC UN PRODUIT ALIMENTAIRE.....	163
20.	EXPLICATION V VUE D'ENSEMBLE DES JOUETS TEXTILES	165
21.	GUIDE EXPLIQUANT LA RELATION ENTRE LA DSGP ET LE REGLEMENT (CE) N° 765/2008.....	171

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR RAPPORT À LA VERSION PRÉCÉDENTE

Rév 1.1	Photo de pâte à modeler, exemple de matière souple
Rév 1.1	Photo de slime, exemple de matière collante
Rév 1.2	Clarification des expressions «pas possible» et «la taille ne le permet pas»
Rév 1.2	Explication de l'expression «documents requis»
Rév 1.2	Clarification des expressions «fabriqué par», «importé par», «distribué par» et «représenté par»
Rév 1.2	Distinction entre DSJ et REACH
Rév 1.2	Traces de substances parfumantes
Rév 1.3	Définition de l'activité commerciale
Rév 1.3	Clarification du numéro d'identification
Rév 1.3	Références correctes des titres et des guides
Rév 1.3	Usage correct des définitions (danger)
Rév 1.3	Meilleure formulation des avertissements
Rév 1.3	Clarifications pour la vente par catalogue et en ligne
Rév 1.3	Correction de l'explication de l'évaluation de la sécurité
Rév 1.3	Usage correct des définitions (danger)
Rév 1.3	Organismes notifiés par opposition aux services de conseil
Rév 1.3	Ajout du guide expliquant la relation entre la DSGP et le règlement
Rév 1.3	Suppression du texte sur l'établissement de rapports (doublon)
Rév 1.3	Ajout du guide expliquant la relation entre la DSGP et le règlement
Rév 1.3	Clarification des exigences mécaniques relatives aux jouets et aux produits alimentaires (4f)
Rév 1.3	Clarification des exigences mécaniques relatives aux jouets et aux produits alimentaires (4h)
Rév 1.3	Jouet d'activité et normes applicables
Rév 1.3	Porté de la législation sur les matières entrant en contact avec les denrées alimentaires
Rév 1.3	Traces et procédés de fabrication de marchandises
Rév 1.3	Exemples et classification des matières de jouet
Rév 1.3	Dimensions du pictogramme d'avertissement et clarification relative aux avertissements
Rév 1.3	Mise à jour de la liste des normes

Rév 1.3	Ajout du guide expliquant la relation entre la DSGP et le règlement
Rév 1.4	Clarification relative aux obligations des distributeurs
Rév 1.4	Clarification relative aux opérateurs économiques
Rév 1.4	Clarification des exigences de visibilité
Rév 1.4	Clarification de la formulation de la DC
Rév 1.4	Clarification de l'étiquetage en matière d'hygiène
Rév 1.5	Clarification relative à l'obligation des distributeurs
Rév 1.6	Marquage CE
Rév 1.6	Explication relative au distributeur
Rév 1.7	Suppression de la référence aux normes harmonisées en vertu de la directive 88/378
Rév 1.7	Clarification de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, second alinéa
Rév 1.7	Clarification des jouets de divertissement
Rév 1.7	Clarification des avertissements en cas de vente en ligne
Rév 1.7	Clarification du marquage CE figurant sur les co-emballages contenant des jouets et des produits «non jouets»
Rév 1.7	Clarification de l'interprétation de l'annexe I
Rév 1.7	Références actualisées à la législation de l'Union
Rév 1.7	Références actualisées aux normes harmonisées
Rév 1.7	Référence actualisée au règlement sur les cosmétiques Suppression de la référence aux peintures au doigt
Rév 1.7	Valeurs actualisées de certaines limites de migration des produits chimiques
Rév 1.7	Références actualisées aux normes harmonisées
Rév 1.7	Références actualisées aux normes harmonisées

1. CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Article premier Objet

La présente directive fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de leur libre circulation dans la Communauté.

L'article premier définit l'objet de la directive. Cet objet est double: la directive fixe des règles en matière de sécurité des jouets, d'une part, et concernant leur libre circulation dans la Communauté, d'autre part. L'objet découle des deux principaux objectifs de la directive, à savoir, premièrement, celui de garantir que les jouets utilisés par les enfants sont sûrs et, deuxièmement, celui de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des jouets.

1.2 Article 2 Champ d'application

1.2.1. Article 2, paragraphe 1, premier alinéa

La présente directive s'applique aux produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans (ci-après dénommés «jouets»).

L'article 2, paragraphe 1, définit le champ d'application de la directive, c'est-à-dire les produits auxquels elle s'applique.

La définition contenue à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, présente les critères suivants pour décider si un produit relève du champ d'application de la directive:

- tout produit conçu ou destiné,
- exclusivement ou non,
- à être utilisé à des fins de jeu,
- par des enfants de moins de 14 ans.

La formulation de cette disposition est légèrement différente de celle de la définition contenue dans la directive 88/378/CEE. Cependant, l'intention était seulement de codifier la pratique en vertu de cette directive et non de changer le champ d'application matériel de la directive tel qu'il a existé jusqu'à présent. L'expression «exclusivement ou non» a été ajoutée à la définition afin d'indiquer que le produit ne doit pas être exclusivement destiné à des fins de jeu pour être considéré comme un jouet, mais qu'il peut aussi avoir d'autres fonctions. Par exemple, un porte-clés avec un ours en peluche attaché est considéré comme un jouet, de même qu'un sac de couchage en forme de jouet mou. L'intention n'était pas d'impliquer que la norme pour les trampolines, par exemple, devait tenir compte de l'utilisation du trampoline par des adultes. D'autres exemples de produits ayant une double fonction (décorations de porte, porte-monnaie ou sacs-à-dos mous en forme d'animaux, etc.) sont fournis dans le document d'orientation n° 11 sur la classification des jouets destinés aux enfants de plus et moins de 36 mois.

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/gd011_classification_toys_for_children_under_3_years_red_fr.pdf



La principale difficulté de cette définition réside dans le concept d'«utilisation à des fins de jeu» ou de «valeur ludique».

Pour un enfant, pratiquement tous les objets présentent une valeur ludique mais ce n'est pas pour autant que tous les objets tombent dans la définition de jouet. Pour être considéré comme un jouet au sens de la directive, la valeur ludique doit avoir été introduite intentionnellement par le fabricant. La déclaration, par le fabricant, de la destination de l'objet est un critère à prendre en considération, dès lors qu'elle figure dans la formulation elle-même. Toutefois, la formulation «manifestement destiné» utilisée dans la directive 88/378/CEE a été remplacée et modifiée en supprimant le mot «manifestement». Autrement dit, l'**utilisation raisonnablement prévisible** est considérée l'emporter sur la déclaration, par le fabricant, de la destination de l'objet. Si le fabricant étiquette les produits comme non destinés à des fins de jeu, il doit pouvoir étayer son affirmation.

Le document d'orientation n° 4 fournit d'autres critères indicatifs à prendre en considération pour classer un produit en tant que jouet.

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/004_greyzone_rev2_fr.pdf

Par ailleurs, plusieurs documents d'orientation ont été élaborés pour la classification de produits spécifiques.

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/guidance/index_en.htm

Remarque: la définition du jouet ne se réfère pas à l'usage public ou privé. C'est pourquoi les jouets utilisés à la maison ou dans des lieux publics (écoles, crèches, jardins d'enfants) sont tous couverts par la DSJ. La directive ne s'applique toutefois pas à certains produits à usage public et qui correspondent à la définition de jouets (voir l'article 2, paragraphe 2, ci-dessous).

1.2.2. Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa

Les produits énumérés à l'annexe I ne sont pas considérés comme des jouets au sens de la présente directive.
--

L'annexe I énumère les produits qui pourraient être confondus avec des jouets, même s'ils ne correspondent pas à la définition de jouets contenue ci-dessus à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa. Cette liste est une liste d'exemples et n'est aucunement exhaustive. Si un produit ne figure pas dans la liste, cela n'implique pas nécessairement que ce n'est pas un jouet. Dans ce cas, il doit être examiné à la lumière de la définition générale contenue à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa. Voir le point 10 pour une explication détaillée de l'annexe I.

1.2.3. Article 2, paragraphe 2

La présente directive ne s'applique pas aux jouets suivants:

- a) équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique;
- b) machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique;
- c) véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion;
- d) jouets machine à vapeur;
- e) frondes et lance-pierres.

Ce paragraphe contient une liste d'exclusions du champ d'application de la directive. Il énumère de manière exhaustive les produits qui correspondent à la définition de jouet contenue à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, mais qui sont exclus du champ d'application de la directive pour différentes raisons.

a) Les équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique sont couverts par la législation communautaire - directive sur la sécurité générale des produits (DSGP). En particulier, les normes EN 1176, EN 1177, EN 1069 et EN 14960 peuvent être utilisées pour prouver la conformité, le cas échéant.

Remarque: les équipements pour aires de jeu à usage privé, connus sous l'appellation «jouets d'activité», sont couverts par la DSJ (et par la norme EN 71-8). L'usage privé est l'utilisation de jouets au sein de la famille ou du ménage.

b) Les divertissements que l'on trouve dans les supermarchés sont des exemples de machines de jeu automatiques. Ces produits peuvent relever du champ d'application de la directive sur les machines ou d'une autre législation de l'Union applicable dans ce domaine. Ils sont aussi soumis à la législation communautaire sur la compatibilité électromagnétique. En outre, ces produits étant utilisés par les consommateurs, certaines dispositions de la législation communautaire sur la sécurité générale des produits leur sont applicables.



c) Les exemples de véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion et non destinés à être utilisés sur la route relèvent du champ d'application de la directive sur les machines. Ils sont aussi soumis à la législation communautaire sur la compatibilité électromagnétique. En outre, ces produits étant utilisés par les consommateurs, certaines dispositions de la législation communautaire sur la sécurité générale des produits leur sont applicables.



d) e) Enfin, les jouets machine à vapeur et les frondes et lance-pierres sont exclus du champ d'application de la directive.

1.3. Article 3 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

On entend par activité commerciale la fourniture de biens dans un contexte commercial. Le concept de mise à disposition sur le marché renvoie aux personnes physiques et morales qui exercent cette activité de façon régulière. Les associations sans but lucratif peuvent donc être considérées comme exerçant des activités commerciales du moment que la régularité de ces activités est démontrée.

- 2) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un jouet sur le marché communautaire;
- 3) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 5) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- 6) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet à disposition sur le marché;
- 7) «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 8) «norme harmonisée», une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE sur la base d'une demande formulée par la Commission, conformément à l'article 6 de ladite directive;
- 9) «législation communautaire d'harmonisation», toute législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits;
- 10) «accréditation», l'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008;
- 11) «évaluation de la conformité», le processus démontrant si des exigences spécifiées relatives à un jouet ont ou non été respectées;

- 12) «organisme d'évaluation de la conformité», l'organisme procédant à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 13) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un jouet qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 14) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un jouet de la chaîne d'approvisionnement;
- 15) «surveillance du marché», les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour veiller à ce que les jouets soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation communautaire d'harmonisation et ne portent pas atteinte à la santé, ni à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 16) «marquage CE», le marquage par lequel le fabricant indique que le jouet est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition;

Cet article contient plusieurs définitions essentielles pour comprendre les termes utilisés dans le dispositif de la directive.

Les points 1 à 16 contiennent des définitions horizontales fondées sur les dispositions modèles de la décision 768/2008. Leur sens est défini dans le guide horizontal (guide bleu).

<http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/documents/blue-guide/>

Les définitions des points 17 à 29 sont spécifiques au secteur des jouets et à cette directive.

1.3.1. Produit fonctionnel

- 17) «produit fonctionnel», un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

Ce terme est utilisé à l'annexe I (liste de produits qui ne sont pas considérés comme des jouets), au point 12, qui précise que les produits suivants ne sont pas considérés comme des jouets: «produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte». La définition contenue à l'article 3 précise ce qu'il faut entendre par ces produits, à savoir qu'il s'agit de produits qui fonctionnent et sont utilisés de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peuvent en constituer un modèle réduit.



1.3.2. Jouet fonctionnel

- 18) «jouet fonctionnel», un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

Le terme «jouet fonctionnel» est utilisé à l'annexe V, qui prévoit des avertissements spécifiques et des instructions pour cette catégorie de jouets (annexe V, partie B, point 3).

Cette catégorie de jouets comprend par exemple les machines à coudre et les machines à café.



1.3.3. Jouet aquatique

- 19) «jouet aquatique», un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau;

Le terme «jouet aquatique» est utilisé à l'annexe II, qui prévoit une exigence de sécurité particulière pour les jouets aquatiques (annexe II, partie I, point 5) et à l'annexe V, qui prévoit un avertissement spécifique pour cette catégorie de jouets (annexe V, partie B, point 6). Outre cette exigence particulière, les jouets aquatiques doivent aussi respecter d'autres exigences de la DSJ. Cette définition donne comme principaux critères pour classer ces produits qu'il s'agit de jouets destinés à être utilisés en eaux peu profondes. Les équipements nautiques destinés à être utilisés en eaux profondes ne sont pas considérés comme des jouets. Cette définition est complétée par un document d'orientation spécifique aux jouets nautiques.

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/gd007_fr.pdf

1.3.4. Vitesse nominale

- 20) «vitesse nominale», la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet;

Le terme «vitesse nominale» est utilisé dans le contexte de l'exigence de sécurité prévue pour les jouets porteurs électriques à l'annexe II, partie I, point 7. La vitesse nominale est la vitesse de fonctionnement normale qui est déterminée par la conception du jouet.

1.3.5. Jouets d'activité

- 21) «jouet d'activité», un jouet destiné à un usage familial et dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.

Le terme «jouet d'activité» est utilisé à l'annexe II, partie I, point 11, qui prévoit une exigence particulière de sécurité pour les jouets d'activité. L'annexe V prévoit aussi des avertissements spécifiques pour cette catégorie de jouets (annexe V, partie B, point 2). Outre cette exigence particulière, les jouets d'activité doivent aussi respecter d'autres exigences de la DSJ. Seuls les jouets d'activité destinés à l'usage privé sont couverts par la directive sur les jouets, conformément à l'exclusion des équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique du champ d'application de la directive (article 2, paragraphe 2). Les jouets d'activité sont destinés aux enfants pour pratiquer les activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, basculer, tourner, ramper ou se faufiler ou toute combinaison de ces activités. L'activité se déroule à l'intérieur du jouet ou sur le jouet. La structure de support du jouet d'activité reste stationnaire durant l'activité.

Comme exemples de jouets d'activité, l'on peut citer: les balançoires, les toboggans, les manèges, les jeux d'escalade, les trampolines, les pataugeoires et les jouets gonflables non aquatiques. En revanche, les jouets porteurs ne sont pas considérés comme des jouets d'activité.

1.3.6. Jouet chimique

22)	«jouet chimique», un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes;
-----	--

Ce terme est utilisé à l'annexe V, partie B, point 4, qui prévoit des avertissements spécifiques pour les jouets chimiques. Ces jouets sont destinés à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques. Ces produits sont par exemple les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes pour la croissance de cristaux, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation (voir l'annexe V, partie B, point 4).

1.3.7. Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs

23)	«jeu de table olfactif», un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;
24)	«ensemble cosmétique», un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants;
25)	«jeu gustatif», un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des recettes culinaires;

Ces termes sont utilisés à l'annexe II, partie III, point 12, qui prévoit pour ces types de jouets une certaine dérogation aux exigences concernant les substances parfumantes autorisées dans les jouets, ainsi qu'à l'annexe V, qui prévoit un avertissement spécial pour ces types de produits (annexe V, partie B, point 10). N'est pas considéré comme un jeu de table olfactif, par exemple, un jouet mou parfumé.

Image montrant un exemple de jeu de table olfactif:



Image montrant un exemple d'ensemble cosmétique:



1.3.8. Effet dommageable

26) «effet dommageable», une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

Ce terme est utilisé dans les définitions de «danger» et de «risque» aux points 27 et 28, ainsi qu'à l'article 10, paragraphe 2.

1.3.9. Danger

27) «danger», une source potentielle d'effet dommageable;

Ce terme est utilisé dans la définition de «risque» au point 28, ainsi qu'à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 18 et à l'article 20, paragraphe 3.

1.3.10. Risque

28) «risque», un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

Ce terme est utilisé aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 17, 21 et 42, ainsi qu'à l'annexe II. Pour ce qui est des exigences chimiques, le terme «risque» se rapporte à une combinaison de danger et d'exposition à ce danger.

1.3.11. Destiné à être utilisé par

29) «destiné à être utilisé par», les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée.

Ce terme est utilisé pour la première fois à l'article 10, paragraphe 2, dans l'exigence générale de sécurité qui dispose: «La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées». Il est aussi utilisé à l'annexe II, partie I, point 4, alinéa d), qui prévoit une interdiction de petites pièces dans les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois.

Cette définition fournit les critères pour évaluer si un jouet particulier est «destiné à être utilisé par» une tranche d'âge déterminée. La définition indique que le facteur décisif est ce que le parent ou la personne chargée de la surveillance déduit raisonnablement comme tranche d'âge à laquelle le jeu est destiné compte tenu des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet. De plus amples informations sont fournies au point 1.2.1 du présent guide.

Remarque: cette définition ne se rapporte pas aux exceptions visées à l'annexe I, telles que «trottinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics», dès lors qu'elle n'est liée qu'à la catégorie d'âge.

2. CHAPITRE II OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES

2.1. Articles 4 à 9

Article 4 Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent leurs jouets sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

2. Les fabricants rédigent la documentation technique exigée conformément à l'article 21 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 19. Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration «CE» de conformité, telle que visée à l'article 15, et apposent le marquage CE visé à l'article 17, paragraphe 1.

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché.

4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du jouet ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un jouet est déclarée. Lorsque cela est jugé approprié eu égard aux risques présentés par un jouet, les fabricants effectuent, pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, enquêtent sur les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci ainsi que des jouets non conformes et rappelés, et informent les distributeurs d'un tel suivi.

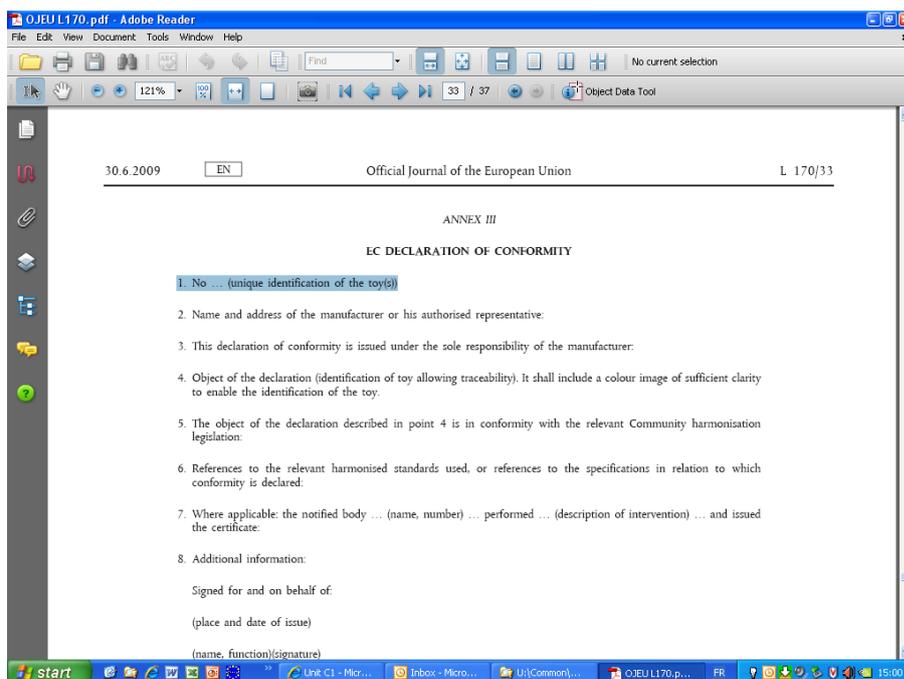
5. Les fabricants veillent à ce que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

Le numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant son identification doit figurer sur le jouet.

En règle générale, l'identification doit figurer sur le jouet lui-même. Néanmoins, à titre exceptionnel, elle peut figurer ailleurs que sur le jouet si cette règle ne peut être suivie. Cette exception est justifiée lorsque la taille et/ou la nature du jouet rend l'indication illisible ou techniquement impossible. Dans ces cas-là, l'identification doit être placée sur l'emballage, s'il existe, ou sur le document accompagnant le jouet. L'identification sur le jouet ne peut ni être omise ni déplacée sur l'emballage ou sur le document accompagnant le jouet pour des raisons purement esthétiques ou économiques.

Cette disposition implique que si le jouet ne dispose pas d'emballage ou n'est accompagné d'aucun document, l'identification doit être placée sur le jouet lui-même.

Cette exigence de la DSJ laisse aux fabricants la liberté de choisir l'élément qu'ils souhaitent utiliser en tant qu'identification du jouet, pour autant que la traçabilité soit garantie. Cette identification est un code unique pour le jouet, qui est identique à celui utilisé dans la déclaration «CE» de conformité.



Dans certains cas, par exemple lorsqu'un jouet se compose de plusieurs parties ou d'un assemblage de plusieurs pièces, sa nature ne permet pas l'apposition d'un code d'identification. L'identification du jouet doit alors figurer sur l'emballage (ou sur le document accompagnant le jouet). En plus du marquage comportant un code d'identification, l'emballage peut également comporter un autre marquage pour les jouets/pièces/composants distincts en fonction des règles internes du fabricant et de sa volonté de minimiser le risque de rappel par un système avancé de traçabilité de chaque article (par exemple, des codes de lot ou des dates de production).

D'après les opérateurs économiques, un moyen bien établi de se référer aux jouets consiste à utiliser comme identification un numéro d'article (ce qu'on appelle une «unité de stock»). Ce numéro d'article est généralement utilisé en outre comme identifiant sur la déclaration de conformité, avec une photographie, une description, etc.

1. Le jouet se compose de plusieurs pièces/composants, tels que:

- des blocs de formes et tailles différentes,
- des animaux de couleurs et aspects différents,
- une poupée portant une paire de chaussures, un peigne, une robe, etc.

Ces jouets sont emballés ensemble, mais pourraient tout aussi bien être vendus séparément comme pièce/composant distinct ou dans une autre combinaison de pièces/composants. Il est possible d'apposer un marquage sur certaines pièces ou certains composants de ces emballages, mais il ne l'est pas sur d'autres, du fait de leur taille trop petite ou de leur forme qui ne permet pas le marquage. C'est pourquoi il est bien plus pratique d'attribuer au lot/emballage un numéro d'article qui sera utilisé dans la déclaration de conformité.

Le code d'identification vise principalement à permettre aux autorités de surveillance du marché d'identifier une unité-jouet et de la relier à une déclaration de conformité. Au stade de la surveillance du marché, le jouet se trouvera encore dans son emballage et il sera plus aisé d'identifier le code et d'être certain que la déclaration de conformité correspondante concerne bien l'unité-jouet en question. Il serait plus compliqué de devoir ouvrir l'emballage et trouver les codes sur les différents articles et de les relier ensuite à une déclaration de conformité donnée.

2. Le jouet consiste en un article assemblé

Lorsqu'un jouet consiste en un seul «article», il n'est pas rare qu'il ait été assemblé par le fabricant à partir de plusieurs pièces (sans pour autant être destiné à être démonté par le consommateur). Les pièces composant l'article (le jouet) servent souvent à plusieurs types de jouet. Par exemple, le corps d'une figurine de jeu peut être muni de plusieurs sortes de tête et différents jouets peuvent être créés à partir du même corps. Généralement, certaines pièces ne sont pas assez grandes pour accueillir un code d'identification, tandis que d'autres ne permettent pas le marquage d'un code d'identification pour des raisons techniques (surface inégale, surface de forme sphérique, etc.). Dans ce cas, il est plus pratique d'apposer sur l'emballage un numéro d'article qui figurera dans la déclaration de conformité.

3. Le jouet consiste en un article non assemblé à partir de plusieurs pièces

Il s'agit d'un jouet qui peut en apparence être aisément marqué d'un code d'identification identique à celui figurant dans la déclaration de conformité (par exemple un numéro d'article), mais qui peut être vendu en lot, en combinaison avec d'autres jouets/articles. Puisqu'au point de production, on ne sait pas quel article sera vendu «séparément» ou se retrouvera emballé avec d'autres jouets, il est donc plus facile d'apposer sur l'emballage le numéro d'article, correspondant à la déclaration de conformité, ce qui permettra également aux autorités de surveillance du marché de déterminer plus facilement quel jouet correspond à quelle déclaration de conformité.

- | |
|---|
| <p>6. Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté.</p> |
|---|

Le «fabricant» est toute personne physique ou morale qui fabrique un jouet, ou fait concevoir ou fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque. Cette définition renferme deux conditions cumulatives: la personne doit fabriquer (ou faire fabriquer) le jouet et le commercialiser sous son propre nom ou sa propre marque. Ainsi, si le jouet est commercialisé sous le nom ou la marque d'une autre personne, c'est cette personne qui sera considérée comme étant le fabricant.

Les fabricants indiquent sur le jouet leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. En principe, le nom et l'adresse figurent sur le jouet. Néanmoins, à titre exceptionnel, ils peuvent figurer ailleurs que sur le jouet si cette règle ne peut être suivie. Cette exception est justifiée lorsque l'apposition de l'identification sur le jouet n'est pas possible dans des conditions techniques ou économiques raisonnables.

L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté. Le texte juridique oblige le fabricant à indiquer un point de contact unique sur le produit. Il ne doit pas nécessairement s'agir de l'adresse où le fabricant est réellement établi. Cette adresse à laquelle il peut être contacté peut être l'adresse de son mandataire, si elle est accompagnée de la précision «représenté par».

Rien dans cette disposition n'empêche le fabricant d'indiquer une autre adresse pour autant qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit du point de contact unique. Le fabricant ne peut pas indiquer une liste de dix points de contact nationaux sans désigner le point de contact unique. Il est possible de désigner le point de contact unique en soulignant ou en mettant en évidence le point de contact unique ou en indiquant que «le point de contact unique en vertu de la directive 2009/48/CE est...».

Un site internet est une information complémentaire, mais pas une adresse suffisante. En principe, une adresse se compose d'une rue et d'un numéro, ou d'une boîte postale et d'un numéro, ainsi que d'un code postal et d'une ville. Certains pays peuvent s'écarter de ce principe (par exemple pas de rue ni de numéro, mais seulement un code postal), mais, dans ce cas, le fabricant doit garder à disposition une autorisation écrite de ce point de contact unique délivrée par l'autorité nationale pour les autorités des autres États membres.

Le fabricant doit respecter cette obligation quel que soit l'endroit où il est établi (au sein de l'UE ou en dehors). Cette disposition implique que les jouets vendus sans emballage et sans document les accompagnant doivent porter le nom et l'adresse du fabricant!

Remarque: le libellé de cette disposition dans la directive 88/378/CEE indiquant que «Dans le cas où elles ne sont pas apposées sur le jouet, l'attention du consommateur doit être attirée sur l'utilité de les conserver» est supprimé dans la directive 2009/48/CE.

L'obligation de faire précéder les adresses des formules «fabriqué par», «importé par», «représenté par» ou «distribué par» est prévue par la DSJ non pas explicitement, mais implicitement, le but du législateur étant d'identifier chaque opérateur économique et son rôle, lorsqu'il y a plusieurs adresses sur le jouet. Si cette information fait défaut, les autorités de surveillance du marché décideront quel rôle joue chaque opérateur économique. Il incombe alors à l'opérateur économique de prouver qu'il joue un rôle différent.

Ni la DSJ ni la législation horizontale (NLF) ne prévoit l'obligation de traduire dans toutes les langues nécessaires les termes «fabriqué par», «importé par», «représenté par» ou «distribué par». Les exigences en matière de traduction ne portent que sur les instructions, les informations de sécurité et les avertissements. Ces termes sont considérés comme étant aisément compréhensibles dans toutes les langues.

Les fabricants peuvent inscrire «conçu et fabriqué par» plutôt que simplement «fabriqué par».

Si une entreprise établie dans l'UE commercialise sous sa propre marque un jouet fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, mais que ce dernier porte également le logo d'un donneur de licences, elle conserve sa qualité de fabricant et doit marquer son adresse sur le jouet. Elle n'est pas obligée d'indiquer l'adresse du détenteur de la licence. Néanmoins, l'entreprise située dans l'UE doit avoir obtenu le droit, par contrat, de fabriquer et de vendre ses produits sous la marque pour laquelle elle a obtenu la licence.

Si une entreprise établie dans l'UE commercialise un jouet fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE sous la marque faisant l'objet de la licence (en vertu d'un contrat de licence), elle conserve sa qualité de fabricant et doit indiquer son adresse sur le jouet. Elle n'est pas obligée d'indiquer l'adresse du détenteur de la licence.

7. Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément comprise(s) des consommateurs, déterminées par l'État membre concerné.

8. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le jouet présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

9. À la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à la demande de cette autorité, à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Article 5 Mandataires

1. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.
2. Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.
3. Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:
 - a) à tenir la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;
 - b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
 - c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

Article 6 Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché communautaire que des jouets conformes.

2. Avant de mettre un jouet sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le

fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique relative au produit, que le jouet porte le marquage de conformité requis, qu'il est accompagné des documents nécessaires et que le fabricant a satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphes 5 et 6. Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met pas le jouet sur le marché tant que le jouet n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, dans le cas où le jouet présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché

Par «documents requis», on entend tous les documents qui doivent accompagner le jouet. En vertu de la DSJ, il s'agit des informations de sécurité, des instructions et des avertissements.

3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

Un importateur est toujours établi dans la Communauté, dès lors que la définition le définit comme toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met un jouet provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire. Les importateurs indiquent également leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le jouet ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet. Cette disposition se réfère à une adresse à laquelle ils peuvent être contactés. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir de l'adresse à laquelle l'importateur est réellement établi. Un site internet est une information complémentaire, mais pas une adresse de contact suffisante. En principe, une adresse se compose d'une rue et d'un numéro, ou d'une boîte postale et d'un numéro, ainsi que d'un code postal et d'une ville. Certains pays peuvent s'écarter de ce principe (par exemple pas de rue ni de numéro, mais seulement un code postal), mais, dans ce cas, l'importateur doit garder à disposition une autorisation écrite de cette adresse délivrée par l'autorité nationale pour les autorités des autres États membres.

En règle générale, l'identification et l'adresse de l'importateur doivent figurer sur le jouet lui-même. Uniquement lorsque cela n'est pas possible, l'identification et l'adresse de l'importateur peuvent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. C'est par exemple le cas lorsque l'importateur devrait ouvrir l'emballage pour apposer son nom et son adresse sur le jouet. La DSJ ne contient aucune spécification quant à la visibilité ou à la lisibilité.

Ainsi, un jouet porte normalement une ou deux adresses: celle du fabricant et celle de l'importateur. Cependant,

- si le fabricant est établi au sein de la Communauté et que le jouet est fabriqué dans la Communauté, il ne portera qu'une seule adresse (celle du fabricant);
- si le fabricant est établi en dehors de la Communauté et que l'importateur commercialise le jouet sous son propre nom ou sa propre marque ou

modifie le jouet déjà mis sur le marché (de telle façon que le respect des exigences applicables s'en trouve affecté), l'importateur est considéré comme étant le fabricant. Dans ce cas, la seule adresse qui figurera sur le jouet (ou sur l'emballage ou le document accompagnant le jouet) est l'adresse de l'importateur qui est considéré comme étant le fabricant.¹ Une marque est un signe distinctif ou un indicateur utilisé par une personne, une organisation commerciale ou toute autre entité juridique afin d'indiquer aux consommateurs que les produits ou services sur lesquels la marque apparaît proviennent d'une origine unique, ainsi qu'afin de distinguer ses produits ou services de ceux d'autres entités. Une marque est un type de propriété intellectuelle et consiste, typiquement, en un nom, un mot, une expression, un logo, un symbole, un dessin, une image ou en une combinaison de ces éléments;

- si le fabricant est établi au sein de la Communauté (une entreprise située sur le territoire de la Communauté se présente comme étant le fabricant en permettant l'apposition de sa marque, de son adresse, etc.) alors que les produits sont fabriqués en dehors de la Communauté, cette entreprise est réputée être le fabricant qui met les jouets sur le marché de l'UE, même si l'importation réelle est faite par une autre entreprise. Dans ce cas, il n'y a pas d'importateur au sens de la définition d'importateur et il suffit d'apposer l'adresse du fabricant.

Si le fabricant (qui se déclare comme tel en indiquant son nom et son adresse sur le jouet) est établi en dehors de la Communauté et que les produits sont mis sur le marché de l'UE par un importateur, le jouet portera deux adresses: celle du fabricant et celle de l'importateur.

4. Les importateurs veillent à ce que le jouet soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue ou des langues aisément compréhensibles par les consommateurs, déterminées par l'État membre concerné.

5. Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

6. Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un jouet, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les jouets commercialisés, examinent les réclamations, les jouets non conformes et les rappels de jouets et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs de ce suivi.

¹ Si l'importateur se limite à apposer son nom et son adresse et laisse la marque du fabricant d'origine, il reste importateur. L'adresse de l'importateur et du fabricant apparaîtront sur le jouet (ou sur l'emballage ou sur les documents accompagnant le jouet).

7. Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, au cas où le jouet présente un risque, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

8. Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration «CE» de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

9. Sur demande dûment motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à la demande de cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Article 7 Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

2. Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et d'informations de sécurité dans une ou des langues aisément compréhensibles par le consommateur dans l'État membre dans lequel le jouet doit être mis sur le marché, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées respectivement à l'article 4, paragraphes 5 et 6, et à l'article 6, paragraphe 3. Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II, il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Les fabricants et les importateurs veillent et les distributeurs vérifient que le jouet est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une ou des langues aisément comprise(s) des consommateurs, déterminées par l'État membre concerné.²

² Remarque: l'utilisation du temps présent découle des dispositions de la DSJ, indiquant que les opérateurs économiques ont le devoir de s'y conformer. L'utilisation du mode conditionnel «devrait/devraient» indique que les opérateurs économiques ont la possibilité de s'y conformer.

- La notice d'emploi consiste en des informations fournies en vue de l'utilisation sûre et efficace du produit, afin de permettre au consommateur de monter, d'installer, de faire fonctionner, de conserver, d'entretenir, de réparer et de jeter le produit.
- Les instructions de montage ou d'installation devraient inclure un inventaire des pièces et des compétences particulières ou outils nécessaires.
- Les instructions sur le fonctionnement devraient comprendre des informations sur les restrictions d'utilisation, la nécessité de porter des équipements de protection personnelle, sur l'entretien et le nettoyage, sur la réparation, etc.

Les instructions font partie intégrante du jouet. Elles permettent et encouragent l'utilisation correcte du jouet. Si un jouet n'a besoin d'aucune instruction ou information de sécurité (par exemple un ours en peluche respectant les normes harmonisées), cette documentation ne doit alors pas être ajoutée. Les fabricants doivent garder à l'esprit que l'absence de documentation accompagnant le jouet ne les dispense pas de respecter en particulier la traçabilité et les exigences de la CE.

Si des instructions sont présentes, elles devraient clairement se rapporter au jouet. Par conséquent, elles devraient répéter l'information indiquée sur le jouet (voir traçabilité). Si les instructions comprennent plus d'une page, les pages devraient être numérotées.

- Les informations de sécurité peuvent comprendre du texte et/ou des images qui accompagnent le jouet ou lui sont associés. Certains types de jouet ne requièrent aucune information de sécurité. Le but des informations de sécurité est de permettre au consommateur ou à l'utilisateur d'utiliser le jouet en toute sécurité. Associées aux avertissements requis par la DSJ, elles contribuent à éviter les risques pour les utilisateurs ou les dégâts au produit. On peut citer à titre d'exemple «ne refroidir que dans un réfrigérateur ménager» ou «ne pas placer dans le compartiment surgélateur».

Il n'y a pas d'exigences spécifiques pour l'ajout d'instructions et d'informations de sécurité. La DSJ indique seulement que le jouet doit en être accompagné, ce qui veut dire que ces informations peuvent figurer sur l'emballage, sur un feuillet ou dans une notice.

La DSJ indique que ces informations doivent être dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs, déterminée par l'État membre concerné. Ces dispositions découlent du paquet «marchandises» et ne concernent en réalité que la question de la langue: les instructions et informations de sécurité ne doivent pas nécessairement être dans la langue nationale, elles peuvent être dans une autre langue «aisément compréhensible par le consommateur, déterminée par chaque État membre». Cela signifie que les États membres déterminent dans leur droit national la ou les langue(s) qu'ils considèrent comme aisément compréhensible(s) par les consommateurs.

(En règle générale, il s'agit de la ou des langue(s) officielle(s) de l'État membre, mais des langues supplémentaires peuvent aussi être exigées.)

Les fabricants trouveront de plus amples informations sur la façon de rédiger les instructions et les informations de sécurité dans:

le guide CEN 11 «Product information relevant to consumers»,

le guide ISO IEC 14 «Purchase information on goods and services intended for consumers»,

CEN/TR 13387 «Articles de puériculture - Conseils relatifs à la sécurité»,

IEC 62079:2001 «Établissement des instructions».

Qu'entend-on par «obligations des distributeurs»?

Le distributeur n'a pas l'obligation spécifique de rédiger et de conserver la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique. Toutefois, lorsqu'il met un jouet sur le marché, il doit s'assurer que celui-ci porte le ou les marquage(s) de conformité approprié(s) et qu'il est accompagné des documents requis³, des instructions et des informations de sécurité dans la langue appropriée. En vertu de la DSJ, le marquage de conformité est le marquage «CE». Le jouet peut toutefois être soumis à une autre législation communautaire requérant d'autres marquages de conformité. Le distributeur doit également s'assurer que le fabricant et/ou l'importateur ont respecté leurs obligations, c'est-à-dire vérifier si le nom, la marque ou l'adresse à laquelle le fabricant et l'importateur peuvent être contactés a bien été apposé sur le jouet ou son emballage et si le numéro de lot, de série ou tout autre élément a bien été apposé par le fabricant sur le jouet en vue de son identification.

Comme indiqué ci-dessus, le distributeur n'est pas tenu de conserver la documentation technique. L'obligation d'agir avec la diligence requise et de vérifier la présence des documents requis doit être interprétée à la lumière de cette situation.

Le distributeur doit vérifier la cohérence entre le jouet et les documents reçus qui l'accompagnent en vérifiant, par exemple, les informations de sécurité, les avertissements, le marquage «CE» et l'adresse du fabricant/importateur. En ce qui concerne les avertissements requis, les distributeurs peuvent en vérifier la présence à l'aide de la liste d'avertissements figurant à l'annexe V de la DSJ. La documentation technique n'est pas requise pour vérifier la présence d'avertissements par exemple sur les jouets d'activité, les jouets fonctionnels, les jouets aquatiques, les jouets chimiques, etc. La même obligation d'agir avec diligence peut s'appliquer, par exemple, si un jouet rembourré porte l'avertissement «non destiné aux enfants de moins de 36 mois». Dans ce cas, et en l'absence de documentation technique, le distributeur est tenu de procéder à une vérification et d'agir, étant donné que les jouets rembourrés souples à tenir ou à câliner sont, par définition, considérés comme étant destinés aux enfants de moins de 36 mois. La présence de l'avertissement «non destiné aux enfants de moins de 36 mois» est donc inappropriée.

En outre, si le distributeur a un doute concernant des produits relevant des «cas limites», il peut toujours demander à l'importateur ou au fabricant des explications quant à l'absence de marquage.

³ Par «documents requis» on entend l'ensemble des documents qui doivent accompagner le jouet lui-même. Selon la DSJ, ces documents concernent les informations sur la sécurité, les instructions et les avertissements.

3. Tant qu'un jouet est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

4. Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises. En outre, si le jouet présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

5. Sur demande dûment motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet. Ils coopèrent, à la demande de cette autorité, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Article 8 Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente directive et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4, lorsqu'il met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être affectée.

Article 9 Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un jouet;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un jouet.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une durée de dix ans à partir de la date de mise du jouet sur le marché, dans le cas du fabricant, et pendant une durée de dix ans à partir de la date où le jouet leur a été fourni, dans le cas des autres opérateurs économiques.

Les articles relatifs aux obligations des opérateurs économiques reposent sur les dispositions modèles de la décision horizontale 768/2008. La DSJ est alignée sur ces dispositions et se rapporte spécifiquement aux opérateurs économiques qui commercialisent ou mettent à disposition des jouets. Le guide horizontal (guide bleu) fournit de plus amples explications.

L'explication I de ce guide tente de fournir davantage de conseils afin de déterminer quand un opérateur économique peut être considéré comme un fabricant, un importateur

ou un distributeur. Elle explique aussi les principales obligations des opérateurs économiques. Les opérateurs économiques doivent être prudents dans le choix de leur modèle commercial afin de pouvoir respecter les exigences de la directive. Le cadre juridique établit des obligations que les opérateurs économiques doivent respecter, mais n'entre pas dans la sphère privée de leurs éventuelles négociations commerciales.

Les critères dépendent, par exemple, de la manière dont les jouets sont achetés, de l'opérateur qui les a conçus (ou modifiés), du nom sous lequel le jouet est mis sur le marché et du stade du cycle de production auquel l'opérateur entre en jeu.

Les rôles de l'opérateur, tels que définis dans la DSJ, peuvent être différents de ce qu'une entreprise considérerait comme étant son «rôle commercial normal». Par exemple, il arrive qu'un importateur doive jouer davantage le rôle du «fabricant» en fonction du mode de fourniture; les entreprises peuvent même assumer le rôle de différents opérateurs lorsqu'elles vendent un même jouet par l'intermédiaire de détaillants différents. Il convient donc de noter que le rôle à jouer doit être évalué au cas par cas.

Pour chaque type d'opérateur, il existe une série d'obligations qu'ils sont légalement tenus de respecter lorsqu'ils offrent ou achètent des jouets. De manière générale, ces obligations sont plus onéreuses lorsqu'une entreprise joue le rôle de «fabricant», moins onéreuses lorsqu'elle endosse le rôle d'«importateur» et moins onéreuses encore lorsqu'elle a le rôle de «distributeur». Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un «mandataire». Le mandataire exécute toutes les tâches spécifiées dans le mandat.

3. CHAPITRE III CONFORMITE DES JOUETS

3.1. Article 10 Exigences essentielles de sécurité

3.1.1. Article 10, paragraphe 1

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité.

L'article 10, paragraphe 1, définit le principe de base de la directive, à savoir que seuls les jouets qui répondent aux exigences essentielles de sécurité de la directive peuvent être mis sur le marché et que les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets qui ne répondent pas à ces exigences ne soient pas mis sur le marché.

Cette disposition précise aussi que la directive contient à la fois une obligation générale de sécurité qui est définie au paragraphe 2 ci-dessous et des exigences particulières de sécurité définies à l'annexe II.

3.1.2. Article 10, paragraphe 2, premier alinéa

Les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

L'article 10, paragraphe 2, définit l'obligation générale de sécurité qui s'applique aux risques que les jouets peuvent poser et qui ne sont pas couverts par des exigences particulières de sécurité. L'obligation générale de sécurité peut servir de base juridique pour prendre des mesures à l'encontre de jouets présentant des risques qui ne sont pas couverts par des exigences particulières de sécurité. Le risque récemment détecté dans certains aimants puissants susceptibles de causer des troubles intestinaux en cas d'ingestion en est un exemple. Au moment où ce risque posé par des jouets magnétiques a été découvert en 2007, la directive 88/378/CEE ne contenait aucune exigence particulière de sécurité applicable à ce type de risque pour les intestins, pas plus que la norme EN 71 sur la sécurité des jouets ne prévoyait d'exigence technique. C'est pourquoi l'obligation générale de sécurité prévue par la directive 88/378/CEE a été utilisée comme base juridique pour retirer du marché certains jouets dangereux contenant des aimants. Par la suite, une norme a été élaborée afin de garantir la sécurité des jouets magnétiques (voir la norme EN 71-1:2005+A8:2009, désormais dénommée norme EN 71-1:2011).

L'obligation générale de sécurité dispose, premièrement, que les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou celles de tiers. L'obligation générale de sécurité couvre dès lors tant les effets néfastes pour la santé, y compris les effets à long terme, que les effets néfastes pour la sécurité, y compris toutes les blessures bénignes ou graves. L'obligation générale de sécurité prévoit que les jouets doivent être sûrs pour les utilisateurs de ces

jouets, ainsi que pour les tiers, c'est-à-dire les parents ou les surveillants, les autres enfants ou même les personnes totalement extérieures.

Deuxièmement, l'obligation générale de sécurité précise que les jouets doivent être sûrs lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. Ainsi, il ne suffit pas que le jouet soit sûr lorsqu'il est utilisé de la façon prévue par le fabricant, il doit aussi être sûr lorsqu'il est utilisé d'une façon prévisible. En examinant ce qui peut être considéré comme prévisible, il faut tenir compte du comportement des enfants, lesquels ne se montrent normalement pas aussi prudents qu'un utilisateur adulte moyen. Lorsqu'il n'est pas possible, par voie de conception ou mesures de contrôle, de réduire suffisamment un risque, le problème pourrait être résolu par une information sur le produit adressée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants, en tenant compte de leur capacité de réduire le risque résiduel. Eu égard aux méthodes reconnues d'évaluation du risque, une simple information destinée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants ou l'absence d'incidents signalés ne sauraient servir de substitut à des améliorations de la conception. En tenant compte du comportement des enfants, un usage impropre du jouet doit aussi, dans une certaine mesure, être considéré comme un usage prévisible et doit donc entrer en ligne de compte lors de la conception et de la fabrication du jouet. Par exemple, les enfants ne vont pas seulement utiliser un toboggan pour le descendre sur le dos, mais vont aussi l'escalader en grim pant et le descendre la tête la première. La directive 88/378/CEE utilisait les termes «comportement habituel (des enfants)» dans ce contexte, mais la formulation a été modifiée du fait qu'elle créait des problèmes d'interprétation quant à ce qui pouvait être considéré comme «habituel». Il convient toutefois de souligner que la suppression de ce mot n'avait pas pour finalité de changer en substance le champ d'application de l'obligation générale de sécurité.

L'obligation générale de sécurité contient une référence aux «produits chimiques contenus dans les jouets». Cette référence renforce la disposition de l'annexe II, partie III, point de la directive, dont il ressort que les jouets ne doivent présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques contenus dans les jouets.

3.1.3. Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

L'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, précise davantage le contenu de l'obligation générale de sécurité. Il indique que, lors de la conception et de la fabrication du jouet, la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants doit être prise en compte en vue de garantir la sécurité du jouet. Cette disposition clarifie celle de la directive 88/378/CEE, qui indiquait à l'annexe II, point I, paragraphe a), que «le degré du risque encouru lors de l'utilisation d'un jouet doit être en relation avec la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants, d'y faire face». Cela signifie que, bien qu'il soit exigé que les jouets soient sûrs, il est aussi reconnu que le risque zéro n'existe pas et qu'un niveau acceptable de risque doit être admis dans les cas où le risque ne peut pas, de façon raisonnable, être totalement éliminé par la conception ou les mesures de contrôle. En d'autres termes, certains jouets présentent des dangers inhérents (source

d'effet dommageable) qui ne peuvent être totalement éliminés. Par exemple, il n'est pas possible d'exiger qu'il ne soit pas possible de tomber d'une balançoire, mais le risque doit être réduit à un niveau acceptable. Le fabricant n'est pas non plus en mesure de contrôler la conception de la surface sous les balançoires dans les jardins privés afin d'éviter les blessures à la tête; il convient par conséquent de fournir des informations sur le revêtement approprié. En évaluant si un niveau de risque est acceptable, la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants doit être prise en compte.

Cette disposition indique en outre que la capacité des utilisateurs ou de leurs surveillants doit être prise en compte, notamment dans le cas de jouets qui sont destinés à des enfants de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

3.1.4. Article 10, paragraphe 2, troisième alinéa

Les étiquettes apposées conformément à l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le mode d'emploi qui accompagne les jouets attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

L'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa exige, dans le cadre de l'obligation générale de sécurité, que les jouets soient accompagnés d'instructions et d'avertissements appropriés sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter. Comme expliqué plus haut au deuxième alinéa, un niveau acceptable de risque est autorisé lorsque le jouet est utilisé, mais les dangers inhérents doivent être indiqués par des avertissements et des instructions. La manière dont ces avertissements et instructions doivent être apposés est prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Les instructions font partie intégrante de la conception sûre du jouet. Elles fournissent des informations afin d'éviter un risque inacceptable pour l'utilisateur, des dégâts occasionnés au jouet et un dysfonctionnement ou un fonctionnement inefficace du jouet, mais elles ne visent pas à compenser les défauts de conception.

Le mode d'emploi qui accompagne les jouets attire l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter. Une sécurité inhérente qui n'exige aucune autre action humaine est la manière la plus efficace d'empêcher les accidents.

Les fabricants doivent garder à l'esprit que, lorsqu'il n'est pas possible, par voie de conception ou mesures de contrôle, de réduire au minimum un risque, le problème pourrait être résolu par une information sur le produit adressée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants, en tenant compte de leur capacité à réduire le risque résiduel. Eu égard aux méthodes reconnues d'évaluation du risque, par exemple la norme ISO EN 14121-1, une simple information destinée aux personnes exerçant une surveillance sur les enfants ou l'absence d'incidents signalés ne sauraient servir de substitut à des améliorations de la conception s'il est estimé qu'un risque inacceptable existe. Les fabricants doivent fournir aux consommateurs les informations pertinentes leur permettant d'évaluer les dangers inhérents à l'utilisation d'un jouet durant sa durée d'utilisation prévisible ou normale, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement évidents pour l'utilisateur ou son surveillant. Il s'agit notamment d'informations sur les

précautions à prendre pour éviter les risques. Lorsque plus d'un danger est présent, au moins un des principaux dangers doit être indiqué.

Conformément à l'article 18 de la DSJ, une évaluation des risques/dangers doit être effectuée afin de déterminer les risques/dangers qu'un jouet présente. Le jouet doit être conçu de telle manière que le plus grand nombre possible de dangers soit éliminé ou que le risque résiduel soit réduit à un niveau acceptable. Le risque résiduel doit être décrit par des avertissements ou un mode d'emploi approprié. Par exemple, le risque de noyade que posent les jouets aquatiques ne peut pas être éliminé à 100 % par la conception du jouet. Par conséquent, les surveillants devraient être informés que le jouet doit être utilisé en eaux peu profondes et sous la surveillance d'un adulte. Pour les ballons en latex, un avertissement doit indiquer qu'il faut surveiller les enfants de moins de huit ans et jeter les ballons endommagés. Les jouets d'activité doivent s'accompagner d'un avertissement indiquant qu'ils sont destinés à l'usage privé seulement.

Des exemples d'instructions et d'information de sécurité figurent dans les normes harmonisées, par exemple: «ne refroidir que dans un réfrigérateur ménager»; «ne pas placer dans le compartiment surgélateur», «non adapté pour les enfants de moins de dix mois en raison des longs poils». De même, les projectiles et les jouets avec des bords fonctionnels tranchants et dangereux devraient s'accompagner d'informations de sécurité. Les lignes directrices sur la documentation technique et d'autres documents pertinents tels que le guide ISO 51, ISO EN 14121-1, CEN TR 13387 contiennent davantage d'informations sur l'évaluation des risques.

Remarque: il est reconnu qu'il n'est pas justifié d'interdire les petites pièces dans les jouets destinés aux enfants de plus de trois ans, même s'ils peuvent provoquer des étouffements. Par conséquent, l'avertissement concernant l'âge «non adapté...» est accepté pour les jouets de la zone d'ombre, même s'il est en théorie possible de limiter l'accès au danger en n'autorisant les petites pièces dans aucun jouet. La DSJ interdit toutefois tous les types de petites pièces détachables dans les jouets destinés à être mis en bouche, quel que soit l'âge de l'enfant (voir la partie 11.1.6. point 4. d).

3.1.5. Article 10, paragraphe 3

Les jouets placés sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de sécurité durant leur durée d'utilisation prévisible et normale.
--

L'article 10, paragraphe 3, prévoit la période durant laquelle les jouets doivent se conformer aux exigences essentielles de sécurité. Il dispose qu'ils doivent être sûrs durant leur durée d'utilisation prévisible et normale. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'un jouet soit sûr au moment de sa mise sur le marché ou de sa vente au consommateur, mais les exigences de sécurité doivent être respectées durant toute sa durée d'utilisation prévisible et normale.

3.2. Article 11 Avertissements

3.2.1. Article 11, paragraphe 1, premier alinéa

Pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins de l'article 10, paragraphe 2, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément à la partie A de l'annexe V.

L'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, définit la règle générale pour les avertissements applicables à tous les jouets. Il dispose que, pour assurer une utilisation en toute sécurité, les avertissements doivent spécifier les limites d'utilisation appropriées. Cela signifie aussi que ces avertissements ne doivent être utilisés que pour assurer une utilisation en toute sécurité. Si l'avertissement n'apporte aucune valeur ajoutée en matière de sécurité du jouet, il ne devrait pas être utilisé. L'annexe V, partie A, contient davantage de précisions sur les avertissements.

3.2.2. Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe V, les avertissements qui y figurent sont pris en compte. Les avertissements visés aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V sont utilisés tels quels.

L'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, indique que certaines catégories de jouets doivent s'accompagner d'un avertissement spécifique. Ces avertissements sont repris à l'annexe V, partie B. Cette liste n'est pas exhaustive et certains avertissements spécifiques requis figurent aussi dans les normes sur les jouets EN 71 ou EN 62115. Cet article dispose aussi que ces avertissements doivent être utilisés exactement comme indiqué aux points 2 à 10 de la partie B de l'annexe V.

3.2.3. Article 11, paragraphe 1, troisième alinéa

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe V ne peut être apposé, si ces avertissements sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

L'article 11, paragraphe 1, troisième alinéa, vise à empêcher l'usage impropre des avertissements dans le but de contourner les exigences de sécurité. Un tel usage impropre s'est produit par le passé, notamment dans le cas d'avertissements indiquant que le jouet n'était pas approprié pour les enfants de moins de 36 mois et utilisés afin d'échapper à l'exigence relative aux petites pièces pour des jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois. La formulation de cette disposition est toutefois générale et interdit l'utilisation de tous les avertissements spécifiques figurant à l'annexe V, partie B, qui sont en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné. L'utilisation à laquelle le jouet est destiné est déterminée par ses fonctions, ses dimensions et ses caractéristiques.

3.2.4. Article 11, paragraphe 2, premier alinéa

Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

L'article 11, paragraphe 2, définit les règles pour l'affichage des avertissements. Premièrement, les avertissements doivent être indiqués de façon clairement visible et facilement lisible, aisément compréhensible et appropriée. Deuxièmement, cette disposition exige que les avertissements soient apposés sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage. Une étiquette apposée est, par exemple, l'étiquette cousue sur les ours en peluche, l'étiquette en pendentif ou une étiquette adhésive. En outre, les avertissements doivent aussi, le cas échéant, figurer dans le mode d'emploi qui accompagne les jouets. Si de petits jouets sont vendus sans emballage, les avertissements doivent être apposés au jouet lui-même. Il peut s'agir d'un avertissement apposé sur le jouet ou d'une étiquette apposée au jouet. Par exemple, il ne suffit pas qu'ils soient indiqués sur une boîte-présentoir.

Remarque: Cette exigence ne doit pas être confondue avec le «marquage permanent» sur le jouet comme prévu à l'annexe V, partie B, point 9. Veuillez aussi vous référer au point 14.2.2.



Les avertissements ne sont pas uniquement apposés sur le présentoir de comptoir, ils doivent l'être également sur le jouet. Le marquage CE est correctement apposé (voir l'article 17).

Exemples d'étiquettes attachées:



3.2.5. Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa

Les avertissements sont précédés du mot «attention».

Cette disposition prévoit que les avertissements, qu'il s'agisse de mots ou de pictogrammes, soient précédés du mot «attention» pour que le consommateur en saisisse la nature. Par le passé, les consommateurs ont pu interpréter certains avertissements comme étant des recommandations uniquement (par exemple pour l'âge approprié). S'il y a plusieurs avertissements, ils ne doivent pas tous être précédés du mot «attention», mais il suffit d'ajouter le mot «attention» au début de la liste reprenant tous les avertissements. Le mot «attention» peut être suivi, par exemple, d'un point d'exclamation. Si l'emballage comporte déjà un avertissement au sujet de l'âge à respecter (précédé du mot «attention»), un pictogramme d'avertissement sur l'âge à un autre endroit de l'emballage est considéré comme une information supplémentaire uniquement destinée à attirer l'attention (et non comme une valeur ajoutée en termes de sécurité). Ce pictogramme supplémentaire ne doit donc pas être précédé du mot «attention».



Le symbole  ne remplace pas le mot «attention», il l'accompagne. Ce symbole d'avertissement triangulaire jaune est prévu dans la norme américaine ASTM F 963-08 «Standard consumer safety specifications for toy safety» et associé aux exigences de la loi sur l'amélioration de la sécurité des produits pour les consommateurs (Consumer Product Safety Improvement Act – CPSIA), qui rend cette norme (et ce symbole) obligatoire sur le marché américain.

3.2.6. Article 11, paragraphe 2, troisième alinéa

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, par exemple ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, et les autres avertissements applicables visés à l'annexe V, figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué en ligne.

Cette disposition prévoit des règles spécifiques pour l'indication de certains avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, afin de garantir que ces types d'avertissements soient clairement visibles pour le consommateur avant l'achat. Ces avertissements doivent apparaître sur l'emballage de vente ou de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat. Cette disposition s'applique aussi aux achats effectués en ligne et, par conséquent, ces avertissements doivent être visibles sur le site web avant l'achat. L'achat couvre toute méthode d'achat permettant à l'acheteur de commander le produit sans être en sa présence physique.

Si le jouet est vendu sur catalogue, les avertissements déterminant la décision d'achat doivent être clairement visibles dans le catalogue. Ces avertissements (qui déterminent la décision d'achat) ne doivent pas obligatoirement figurer à côté de la photographie ou de la description du jouet, du moment que le consommateur peut avoir accès à l'avertissement et le lire avant de passer sa commande. La photographie/description du jouet peut en revanche mentionner l'endroit où se trouve(nt) l(es) avertissement(s). L'attention du consommateur est attirée sur le fait que le ou les avertissements sont disponibles, par exemple, à la page x sous le numéro de référence y.

Le ou les avertissements sont considérés comme clairement visibles s'ils figurent au début d'un catalogue de jouets à acheter, ou à côté des informations concernant la commande, ou encore sur le bon de commande.

Il convient de faire la distinction entre un catalogue qui contient des moyens d'achat et un catalogue qui contient des publicités de jouets, mais pas de moyen d'achat. Ce dernier type de catalogue ne doit pas comporter d'avertissement.

L'obligation de visibilité ne concerne que les avertissements (qui déterminent la décision d'achat). Dans le cas spécifique de l'avertissement «non destiné aux enfants de moins de 3 ans», l'annexe V, partie B, point 1 dispose que l'avertissement doit être accompagné d'une brève indication du danger spécifique. Cette indication est considérée comme une information supplémentaire pour le consommateur et n'est donc pas concernée par l'obligation de visibilité. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que cette indication soit visible avant l'achat, que ce soit en magasin, dans un catalogue ou en ligne. Elle peut figurer dans les notices d'utilisation accompagnant le jouet.

Si le jouet est vendu sur un site web, les avertissements déterminant la décision d'achat doivent y figurer de façon clairement visible. Ces avertissements doivent être visibles dans leur intégralité pour l'acheteur avant qu'il ne procède à l'achat.

Si un consommateur commande un jouet en ligne sur un site web écrit dans une langue donnée, les avertissements doivent être écrits dans la même langue que celle du site web.

Si le site web est écrit en plusieurs langues, les avertissements doivent apparaître de façon visible pour le consommateur, dans la langue de la page web qu'il utilise.

Les avertissements couverts par l'article 11, paragraphe 2, sont tous les avertissements considérés nécessaires pour déterminer la décision d'achat. En particulier, les avertissements qui précisent l'âge minimal et maximal pour les utilisateurs et les avertissements repris à l'annexe V, à l'exception de l'avertissement figurant au point 9, sont considérés comme déterminant la décision d'achat. Les avertissements énumérés à l'annexe V doivent être lus en conjonction avec cet article, ce qui signifie que, bien que l'annexe V indique que l'avertissement devrait être apposé sur le jouet, il doit aussi être clairement visible avant l'achat. Cela peut vouloir dire que cet avertissement doit aussi figurer sur l'emballage ou tout autre moyen (internet).

3.2.7. Article 11, paragraphe 3

Conformément à l'article 4, paragraphe 7, un État membre peut, sur son territoire, préciser que les avertissements et les consignes de sécurité sont libellés dans une ou plusieurs langues, qu'il lui appartient de déterminer, facilement compréhensibles pour les consommateurs.

L'article 11, paragraphe 3, définit les règles linguistiques pour les avertissements. Les avertissements doivent être dans une ou des langue(s) aisément compréhensible(s) par les consommateurs, que chaque État membre doit déterminer pour son territoire. Cela signifie que la transposition nationale de la directive par les États membres doit contenir une référence à la ou aux langue(s) aisément compréhensible(s) par les consommateurs.

L'explication II du présent guide contient des recommandations sur l'élaboration des avertissements.

3.3. Article 12 Libre circulation

Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché sur leur territoire des jouets qui satisfont à la présente directive.

L'article 12 définit un principe de base de cette directive, la libre circulation des jouets conformes à la directive. Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise à disposition sur leur territoire des jouets qui satisfont aux dispositions de la directive. Conformément à la définition contenue à l'article 3, «mettre à disposition» couvre toutes les transactions de la chaîne d'approvisionnement. Les dispositions qui doivent être respectées pour que le jouet profite de cette règle de libre circulation comprennent aussi d'autres législations mentionnées dans la directive et qui doivent être respectées, en particulier la législation sur les produits chimiques (voir l'annexe II, partie III, point 1), la directive sur les produits cosmétiques dans le cas des jouets cosmétiques (voir l'annexe II, partie III, point 10) et la législation sur les matières entrant en contact avec les denrées alimentaires, par exemple dans le cas des services à thé. La législation sur les matières entrant en contact avec les denrées alimentaires indique que les jouets ou les parties de jouets et leur emballage dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient mis en contact avec les denrées alimentaires devraient être conformes au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Par ailleurs, d'autres législations imposant des exigences de sécurité et autres sur les jouets, mais qui ne sont pas mentionnées dans la directive sur la sécurité des jouets comprennent en particulier:

- la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications;
- la directive 2004/108/CE sur la compatibilité électromagnétique;
- ...

De plus amples informations sont fournies sur la page internet suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/relevant-legislation/index_en.htm

Si ces dispositions ne sont pas respectées, les États membres peuvent empêcher la commercialisation des jouets en question sur la base de ces exigences, même s'ils respectent la directive sur les jouets.

Certains États membres peuvent disposer de législations nationales supplémentaires, qui doivent être notifiées à la Commission. De plus amples informations sont fournies sur la page internet suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/tris/index_fr.htm

3.4. Article 13 Présomption de conformité

Les jouets conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes visées à l'article 10 et à l'annexe II.

Suivant le modèle de l'article R8 de la directive 768/2008, l'article 13 définit le principe de présomption de conformité. La présomption de conformité est octroyée sur la base du respect de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Si les jouets respectent ces normes, les États membres doivent présumer qu'ils sont conformes aux exigences essentielles couvertes par ces normes ou une partie de ces normes. Si un État membre considère qu'un jouet respectant ces normes n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, la charge de la preuve lui incombe et il doit démontrer sa non-conformité.

La référence «aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées...» n'est plus mentionnée dans la directive, ce qui implique que les fabricants ne doivent plus attendre la transposition nationale des normes harmonisées pour se conformer à ces normes.

3.5. Article 14 Objection formelle à l'encontre d'une norme harmonisée

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences qu'elle couvre, visées à l'article 10 et à l'annexe II, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE, en exposant ses raisons. Le comité, après consultation des organismes de normalisation européens concernés, rend son avis sans tarder.
2. En fonction de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier partiellement, de conserver, de conserver partiellement la référence à la norme harmonisée concernée dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, ou de la retirer de celui-ci.

3. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné et, si nécessaire, demande la révision des normes harmonisées en cause.

Cet article repose sur les dispositions modèles de la décision horizontale 768/2008. Son sens est défini dans le guide horizontal (guide bleu).

3.6. Article 15 Déclaration «CE» de conformité

Conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 3, les fabricants ont pour obligation de rédiger et de conserver une déclaration «CE» de conformité (en tant qu'élément de la documentation technique) pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché. Il s'agit là d'une nouvelle obligation des fabricants qui n'était pas prévue dans la directive 88/378/CEE. Si le fabricant a désigné un mandataire, le mandat du mandataire doit prévoir que celui-ci conserve la déclaration «CE» de conformité durant cette période (article 5, paragraphe 3).

3.6.1. Article 15, paragraphe 1

La déclaration «CE» de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II a été démontré.

L'article 15 précise le contenu de la déclaration «CE» de conformité. L'article 15, paragraphe 1, en définit le contenu principal, qui est qu'elle doit attester que le respect des exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10 et à l'annexe II a été démontré.

3.6.2. Article 15, paragraphe 2

La déclaration «CE» de conformité contient au minimum les éléments précisés à l'annexe III de la présente directive et dans les modules pertinents de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente directive. Elle est traduite dans la ou les langues demandées par l'État membre sur le marché duquel le jouet est commercialisé ou mis à disposition.

L'article 15, paragraphe 2, précise plus en détail le contenu de la déclaration «CE» de conformité (DC). Elle doit contenir les éléments précisés: 1) à l'annexe III de la directive, et 2) dans les modules pertinents pour l'évaluation de la conformité de la décision horizontale n° 768/2008. Les exigences prévues à l'annexe III seront abordées plus en détail à la section 13.

L'article 15, paragraphe 2, dispose que la déclaration de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la DSJ et contient les *éléments* qui y sont *précisés*. Il ne dit pas qu'elle doit reprendre exactement les termes utilisés dans le modèle.

En ce qui concerne les éléments définis dans la décision n° 768/2008, les dispositions suivantes s'appliquent: si le module B (examen «CE» de type) combiné avec le module C (conformité au type) est utilisé ou si le module A (contrôle interne de la fabrication) a été utilisé, l'annexe II de la décision exige que la déclaration «CE» de conformité précise le modèle de produit pour lequel elle a été établie.

Deuxièmement, la directive exige que ces éléments contenus dans la déclaration «CE» de conformité soient mis à jour en permanence.

Troisièmement, l'article 15, paragraphe 2, dispose que la structure modèle de la déclaration «CE» de conformité doit être celle prévue à l'annexe III.

Enfin, il est exigé que la déclaration «CE» de conformité soit traduite dans la ou les langues demandées par l'État membre dans lesquels le jouet est commercialisé ou mis à disposition.

Une DC déclare qu'un jouet respecte les exigences essentielles de la directive. Se pose alors la question des mesures à prendre lorsque «l'état généralement reconnu de la technique» a évolué.

La publication d'une norme harmonisée révisée constituerait un moyen de reconnaître l'évolution de l'état de la technique: dans ce cas, le fabricant doit déterminer si l'état de la technique concernant les exigences a changé et, le cas échéant, à quels égards.

Si une norme révisée n'a pas d'incidence sur le jouet en question, la DC reste valide. Le fabricant peut indiquer son évaluation dans un document séparé. Par exemple, lorsque la norme EN71-1 a été modifiée par A8 pour y introduire de nouvelles exigences relatives aux aimants, il aurait été inutile que le fabricant révise la DC pour les jouets ne contenant à l'évidence aucun aimant et son évaluation de cette situation pouvait apparaître dans un document séparé remis aux autorités compétentes.

Dans ces cas, si les spécifications et les critères d'évaluation de départ appliqués à un jouet ne garantissent plus sa conformité au dernier état de la technique, la DC n'est plus valide et des actions s'imposent. Pour autant que des périodes de transition raisonnables soient prévues et qu'il ait connaissance de l'évolution actuelle, le fabricant est supposé avoir suffisamment de temps pour effectuer la réévaluation nécessaire afin de garantir une transition sans heurt d'un ensemble de spécifications appliquées à un autre.

Il convient toutefois de noter que la délivrance d'une nouvelle DC n'aura aucun effet rétroactif et, dès lors, n'affectera pas les produits mis sur le marché lorsque le fabricant était en possession, le cas échéant, d'une DC valide.

Il convient également de rappeler que la responsabilité globale de la conformité des jouets incombe au fabricant, qui, au besoin, doit veiller à être en possession d'une DC valide et à ce que tous les documents de conformité les concernant correspondent à l'état actuel de la technique.

De plus amples informations sur la déclaration de conformité sont présentées dans le guide sur la documentation technique.

3.6.3. Article 15, paragraphe 3

En établissant la déclaration «CE» de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.
--

L'article 15, paragraphe 3, expose les conséquences juridiques de l'élaboration de la déclaration «CE» de conformité. Cela signifie que le fabricant assume la responsabilité de la conformité de chaque jouet aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 10

et à l'annexe II: de plus amples informations sont fournies dans le guide horizontal (guide bleu).

3.7. Article 16 Principes généraux du marquage «CE»

3.7.1. Article 16, paragraphe 1

Les jouets mis sur le marché portent le marquage «CE».

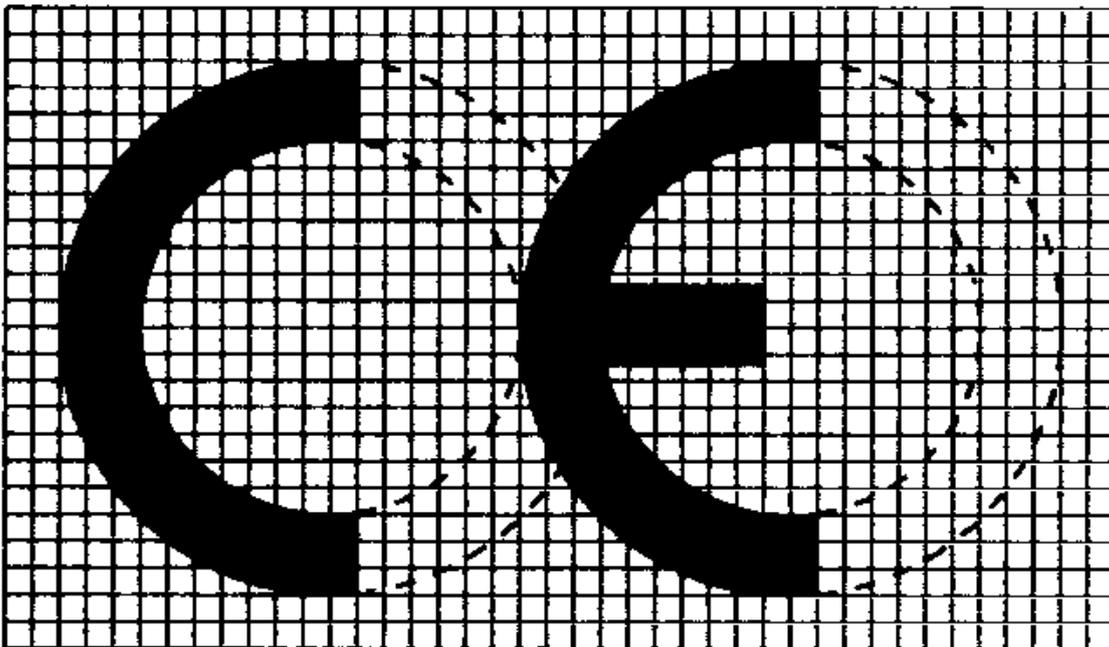
L'article 16, paragraphe 1, exige que tous les jouets portent le marquage «CE». Le marquage «CE» doit être apposé avant la mise sur le marché du jouet, c'est-à-dire avant qu'il soit mis pour la première fois à disposition sur le marché de la Communauté. Les conséquences du non-respect de cette obligation sont exposées à l'article 45. L'apposition du marquage «CE» est expliquée en détail à l'article 17 ci-dessous.

3.7.2. Article 16, paragraphe 2

Le marquage «CE» obéit aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

L'article 16, paragraphe 2, se rapporte aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement horizontal (CE) n° 765/2008, qui s'applique. Pour leur application, veuillez consulter le guide horizontal (guide bleu).

Le marquage «CE» consiste des initiales «CE» selon la forme suivante:



Si le marquage «CE» est réduit ou élargi, les proportions données dans le dessin gradué doivent être respectées.

Le marquage «CE» doit faire au moins 5 mm de haut.

3.7.3. Article 16, paragraphe 3

Les États membres présument que les jouets portant le marquage «CE» sont conformes à la présente directive.

L'article 16, paragraphe 3, prévoit une présomption de conformité pour les jouets portant le marquage «CE». Cela signifie que les États membres ne peuvent pas restreindre la mise sur le marché de jouets portant le marquage «CE». Seule une non-conformité substantielle démontrée par les autorités de surveillance du marché réfute la présomption de conformité et permet aux États membres de prendre les mesures appropriées. Ces mesures doivent être proportionnelles à la nature du risque et préciser les motifs sur lesquels elles se fondent. De plus amples informations sur la non-conformité substantielle sont fournies dans le guide bleu.

3.7.4. Article 16, paragraphe 4

Les jouets non munis d'un marquage «CE» ou qui, d'une autre manière, ne satisfont pas à la présente directive peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas à la présente directive et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans la Communauté avant d'avoir été mis en conformité.

L'article 16, paragraphe 4, prévoit une dérogation à la règle de base définie au paragraphe 1, selon laquelle tous les jouets mis sur le marché doivent porter le marquage «CE». Notamment, une dérogation est prévue pour les jouets exposés dans des foires commerciales et des expositions. Il est aussi prévu que ces jouets ne doivent pas respecter les autres dispositions de la directive. Cette dérogation est toutefois soumise à la condition suivante: les jouets doivent être accompagnés d'une indication montrant clairement qu'ils ne satisfont pas à la directive et qu'ils ne seront pas mis à disposition dans la Communauté européenne avant d'avoir été mis en conformité. Cette indication peut prendre la forme d'un texte sur une étiquette ou d'une notice accompagnant le jouet. Si cette indication fait défaut, les États membres doivent prendre des mesures si le jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité.

3.8. Article 17 Règles et conditions d'apposition du marquage «CE»

3.8.1. Article 17, paragraphe 1

Le marquage «CE» est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage CE peut être apposé sur le présentoir de comptoir. Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.



Le marquage «CE» peut n'être apposé que sur la boîte-présentoir, mais PAS l'avertissement (voir l'article 11). L'article 17, paragraphe 1, premier alinéa, indique la manière dont le marquage «CE» doit être apposé. Premièrement, le marquage «CE» doit dans tous les cas être apposé de manière visible, lisible et indélébile. En principe, il doit être apposé sur le jouet lui-même, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Le fabricant a le choix entre le jouet, l'emballage et l'étiquette attachée.

L'article 17, paragraphe 1, prévoit toutefois des dérogations pour les jouets de petites dimensions. Dans le cas de jouets de petites dimensions, le marquage «CE» peut être apposé soit sur une étiquette, soit sur un feuillet accompagnant le jouet. Si cela n'est pas possible dans le cas des petits jouets vendus en boîtes-présentoir, le marquage CE doit être apposé sur la boîte-présentoir. Cependant, il ne peut être apposé sur la boîte-présentoir qu'à condition que celle-ci ait été utilisée comme emballage du jouet.

L'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, définit une nouvelle règle visant à promouvoir la visibilité du marquage «CE» qui n'était pas prévue dans la directive 88/378/CEE: si le jouet est pourvu d'un emballage et que le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage (transparent), le marquage «CE» doit au moins être apposé sur l'emballage. L'apposition du marquage «CE» sur l'emballage facilite les activités de surveillance du marché car les autorités ne sont pas obligées d'ouvrir l'emballage pour vérifier la présence du marquage «CE». Il est recommandé, dans le cas de la vente de jouets en ligne, de montrer les jouets de façon à ce que le marquage «CE» soit visible.

Marquage «CE» sur les co-emballages contenant des produits qui sont des jouets et des produits qui ne sont pas des jouets

Les jouets qui sont co-emballés avec un ou des produits qui ne sont pas des jouets portent le marquage «CE» conformément à l'article 17 (voir ci-dessus) et les avertissements sont apposés conformément à l'article 11.

Le ou les produits qui ne sont pas des jouets et qui se trouvent dans le co-emballage respectent les exigences légales applicables et sont marqués en conséquence. En

revanche, un produit qui n'est pas un jouet co-emballé avec un jouet ne doit pas être conforme à la DSJ.

De plus amples informations sur l'apposition du marquage «CE» sont fournies dans l'explication III.

3.8.2. Article 17, paragraphe 2

<p>Le marquage «CE» est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particuliers.</p>
--

L'article 17, paragraphe 2, prévoit explicitement ce qui découle déjà de l'article 16, paragraphe 1: le marquage «CE» doit être apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Ce paragraphe précise aussi que le marquage «CE» peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particuliers.

4. CHAPITRE IV ÉVALUATION DE LA CONFORMITE

4.1. Article 18 Évaluations de la sécurité

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.

L'article 18 prévoit une nouvelle obligation explicite pour les fabricants, qui sont tenus de procéder à une évaluation de la sécurité aux fins de l'évaluation de la conformité. L'évaluation de la sécurité consiste en une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter, ainsi qu'en une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers. L'évaluation de la sécurité est souvent effectuée avant de soumettre le jouet à l'évaluation de la conformité, mais elle peut être réalisée après également, pour autant que ce soit avant la mise sur le marché du jouet. Dans ce contexte, les fabricants peuvent effectuer une évaluation de la probabilité de présence dans le jouet de substances particulières interdites ou soumises à restrictions. L'étendue des éventuels essais peut reposer sur l'évaluation. Il convient d'envisager des essais uniquement pour les substances que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans le jouet en question. Si l'évaluation indique que certaines substances parfumantes ne présentent pas de risque, les fabricants ne doivent pas les soumettre à des essais. Si le jouet ne présente aucun danger de nature électrique, le fabricant ne doit pas procéder à des essais en la matière.

Conformément à l'annexe IV, les fabricants ont pour obligation de conserver l'évaluation de la sécurité dans la documentation technique et de la mettre à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché (article 4, paragraphe 3).

Des conseils détaillés sur l'élaboration de l'évaluation de la sécurité seront fournis dans un guide séparé sur la documentation technique.

4.2. Article 19 Procédures d'évaluation de la conformité applicables

4.2.1. Article 19, paragraphe 1

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants appliquent les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 2 et 3 afin de démontrer que le jouet satisfait aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

L'article 4, paragraphe 2, de la directive prévoit l'obligation, pour le fabricant, d'effectuer, ou de faire effectuer, la procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'article 19. L'article 19, paragraphe 1, réitère cette obligation, qui est destinée à démontrer que les jouets sont conformes aux exigences essentielles de sécurité définies dans la directive. Elle doit être effectuée avant que le jouet ne soit mis sur le marché.

4.2.2. Article 19, paragraphe 2

Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

L'article 19, paragraphe 2, définit les conditions d'utilisation du contrôle de production interne (module A). Cette procédure doit être utilisée si le fabricant a appliqué les normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces normes harmonisées doivent couvrir les exigences de sécurité applicables au jouet ou, en d'autres termes, couvrir tous les risques que le jouet peut présenter. Si ces normes harmonisées n'existent pas ou qu'elles ne couvrent pas toutes les exigences de la DSJ, le contrôle de production interne (module A) ne peut pas être utilisé.

Le contrôle de production interne doit être effectué en utilisant la procédure définie dans le module A de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE. Voir aussi le guide horizontal (guide bleu).

Dans ce contexte, il convient de noter que le point 2 du module A contient une disposition relative à la documentation technique en cas d'application de ce module. Un des points comprend «une liste des normes harmonisées et/ou des autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de l'instrument législatif lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées». Néanmoins, étant donné que le module A pour les jouets ne peut être utilisé que lorsque des normes harmonisées ont été appliquées, la dernière partie de la phrase «la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de l'instrument législatif lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées» n'est pas applicable dans le cas des jouets, mais les normes harmonisées doivent être incluses et appliquées entièrement.

4.2.3. Article 19, paragraphe 3

Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 20, combiné à la procédure «Conformité au type» présentée dans le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans les cas suivants:

- a) lorsque des normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas;
- b) lorsque les normes harmonisées visées au point a) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou seulement en partie;
- c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;
- d) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

L'article 19, paragraphe 3, prévoit les cas dans lesquels le jouet doit être soumis à une certification par un tiers, qui consiste en un examen CE de type combiné à la procédure «Conformité au type».

Premier cas: lorsque des normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'UE, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas.

Deuxième cas: lorsque les normes harmonisées existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou ne les a appliquées qu'en partie.

Troisième cas: lorsque ces normes ou certaines d'entre elles ont été publiées assorties d'une restriction qui s'applique au jouet en question.

Enfin, le jouet doit être soumis à un examen CE de type lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers. Ce dernier cas représente une nouveauté, dès lors que cette possibilité n'existait pas en vertu de la directive 88/378/CEE. Conformément à la nouvelle directive, les fabricants sont soumis à cette obligation s'ils estiment que le jouet nécessite une vérification par un tiers.

L'examen CE de type doit être effectué selon les procédures visées à l'article 20. L'examen CE de type doit toujours être combiné à la procédure «Conformité au type» effectuée selon la procédure définie dans le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

4.3. Article 20 Examen CE de type

4.3.1. Article 20, paragraphe 1

Une demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B, à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.

L'examen CE de type est effectué de la manière décrite au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Outre ces dispositions, les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

L'article 20, paragraphe 1, précise les dispositions à utiliser pour l'application concrète de l'examen CE de type. La demande d'examen CE de type, la réalisation de cet examen et l'émission d'une attestation d'examen CE de type sont effectuées conformément aux procédures figurant dans le module B prévu à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE. Étant donné que ce module prévoit trois possibilités pour effectuer l'examen CE de type, il est précisé que la combinaison du type de fabrication et du type de conception est utilisée conformément au paragraphe 2, second tiret, de ce module.

Par ailleurs, l'article 20, paragraphe 1, dispose qu'outre ces dispositions du module B, les dispositions des paragraphes 2 à 5 de cet article doivent être appliquées. Ces paragraphes contiennent des règles spécifiques destinées au secteur des jouets.

4.3.2. Article 20, paragraphe 2

La demande d'examen CE de type comprend une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

Le paragraphe 2 prévoit des documents supplémentaires à soumettre dans la demande d'examen CE de type. La demande doit toujours comprendre une description du jouet et une indication du lieu de fabrication, y compris l'adresse.

4.3.3. Article 20, paragraphe 3

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité notifié en vertu de l'article 22 (ci-après dénommé «organisme notifié») effectue un examen CE de type, il évalue, le cas échéant, conjointement avec le fabricant, l'analyse effectuée par le fabricant conformément à l'article 18 concernant les dangers que le jouet peut présenter.

L'article 20, paragraphe 3, contient une exigence pour la réalisation de l'examen CE de type. L'organisme notifié doit examiner l'évaluation de la sécurité que le fabricant a effectuée conformément à l'article 18. Cet examen peut, au besoin, se faire avec le fabricant.

4.3.4. Article 20, paragraphe 4, premier alinéa

L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente directive, une représentation en couleur et une claire description du jouet, notamment de ses dimensions, ainsi qu'une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant.

L'article 20, paragraphe 4, définit les exigences relatives à l'attestation d'examen CE de type. Le premier alinéa comprend une exigence selon laquelle l'attestation doit comprendre une référence à la directive sur la sécurité des jouets, une représentation en couleur et une description claire du jouet, notamment de ses dimensions. En outre, l'attestation d'examen CE de type doit décrire les essais effectués et s'accompagner d'une référence au rapport d'essai correspondant.

Les dimensions en question se rapportent aux dimensions du jouet, et non aux parties qui le composent. L'objectif était de distinguer un jouet dans un assortiment de jouets identiques, mais de tailles différentes. S'agissant des dimensions du jouet, il serait suffisant d'indiquer, par exemple, «ours brun avec de la broderie, de 45 cm de haut», afin de le distinguer de la version de 25 cm ou 35 cm de haut dans un assortiment (famille) de jouets. L'objectif n'était pas de se rapporter aux parties composant les ensembles de construction, pas plus qu'il ne faut donner les dimensions générales du jouet assemblé d'un ensemble de construction.

4.3.5. Article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa

L'attestation d'examen CE de type est revue à tout moment en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet, et, en tout état de cause, tous les cinq ans.

Cette disposition prévoit une révision de l'attestation d'examen CE de type. La révision de l'attestation d'examen CE de type doit se faire lorsqu'elle est jugée nécessaire. C'est le fabricant seul qui assume la responsabilité de garantir que cette révision est effectuée. Cette disposition mentionne comme exemples de situations dans lesquelles la révision de l'attestation d'examen CE de type est nécessaire: une modification du processus de fabrication et une modification des matières premières ou des composants du jouet. En

tout état de cause, l'attestation d'examen CE de type doit être révisée tous les cinq ans. L'article 41, paragraphe 3, prévoit une possibilité et une obligation, pour les autorités de surveillance du marché, de charger l'organisme notifié de réviser l'attestation d'examen CE de type si nécessaire, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa.

4.3.6. Article 20, paragraphe 4, troisième alinéa

L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II.

Cette disposition prévoit une obligation, pour un organisme notifié, de retirer l'attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée. L'attestation d'examen CE de type est retirée si le jouet ne satisfait plus aux exigences essentielles de sécurité de la directive. L'article 41, paragraphe 2, prévoit que l'autorité de surveillance du marché peut et doit charger l'organisme notifié de retirer l'attestation s'il estime que le jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité de la directive.

4.3.7. Article 20, paragraphe 4, quatrième alinéa

Les États membres veillent à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

Cette disposition prévoit pour les États membres l'obligation de veiller à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée.

4.3.8. Article 20, paragraphe 5

La documentation technique et la correspondance se rapportant aux procédures de l'examen CE de type sont rédigées dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par celui-ci.

L'article 20, paragraphe 5, définit les exigences linguistiques pour la documentation technique et la correspondance aux fins de l'examen CE de type. Cette documentation et cette correspondance doivent être rédigées dans une langue officielle de l'État membre dans lequel l'organisme notifié est établi. Si l'organisme accepte une autre langue, la documentation technique peut aussi être rédigée dans cette langue.

4.4. Article 21 Documentation technique

4.4.1. Article 21, paragraphe 1

La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II. Elle contient notamment les documents énumérés à l'annexe IV.

L'article 21 prévoit des exigences sur la documentation technique que le fabricant est tenu d'établir en vertu de l'article 4, paragraphe 2, et que le fabricant ou son mandataire doivent mettre à disposition des autorités de surveillance du marché conformément à

l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 3. L'article 21, paragraphe 1, précise le contenu de la documentation technique. Elle doit contenir l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences essentielles de sécurité de la directive. Elle doit au moins contenir les documents énumérés à l'annexe IV.

De plus amples informations sur la documentation technique sont présentées dans un guide séparé sur la documentation technique.

4.4.2. Article 21, paragraphe 2

La documentation technique est rédigée dans une des langues officielles de la Communauté, sous réserve de l'exigence énoncée à l'article 20, paragraphe 5.

L'article 21, paragraphe 2, définit les règles linguistiques pour la documentation technique. La documentation technique doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté européenne. En ce qui concerne la documentation technique établie aux fins de l'examen CE de type, l'exigence linguistique est établie à l'article 20, paragraphe 5.

4.4.3. Article 21, paragraphe 3

Sur demande motivée d'une autorité de surveillance du marché d'un État membre, le fabricant fournit une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans la langue de cet État membre.

Lorsqu'une autorité de surveillance du marché demande à un fabricant la documentation technique ou une traduction de certaines de ses parties, elle peut lui fixer un délai de 30 jours, sauf si un délai plus court est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

L'article 21, paragraphe 3, définit les obligations de traduction concernant la documentation technique. Si l'autorité de surveillance du marché d'un État membre soumet une demande motivée, le fabricant doit fournir une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans la langue de cet État membre. Cette disposition exige que la demande soit motivée. Elle n'empêche pas, toutefois, les vérifications aléatoires d'un jouet et de sa documentation technique.

Le deuxième alinéa définit les règles relatives au délai de fourniture de la traduction de la documentation technique ou de certaines de ses parties. L'autorité de surveillance du marché peut fixer un délai pour produire la documentation. Ce délai doit en principe être fixé à 30 jours. Il est possible de fixer un délai plus court s'il est justifié en raison d'un risque sérieux et immédiat.

4.4.4. Article 21, paragraphe 4

Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité de surveillance du marché peut exiger de ce fabricant qu'un test soit effectué par un organisme notifié, aux frais de ce fabricant, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

L'article 21, paragraphe 4, définit les conséquences au cas où le fabricant n'observe pas ses obligations prévues aux paragraphes précédents, à savoir s'il n'a pas élaboré de

documentation technique avec le contenu requis (par exemple s'il n'y a pas de lien entre le jouet et la documentation technique en question), s'il ne l'a pas élaborée dans une des langues officielles de la Communauté, ou s'il ne fournit pas la traduction dans le délai prévu. Si le fabricant ne respecte pas ces obligations, l'autorité de surveillance du marché peut exiger de lui qu'un test soit effectué par un organisme notifié dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité. Ce test est réalisé aux frais du fabricant. Si la non-conformité persiste, l'autorité a la possibilité, en vertu de l'article 45, de prendre les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition des jouets sur le marché, ou pour assurer leur rappel ou leur retrait du marché.

Ce paragraphe se réfère aux tests réalisés par un organisme notifié. Les organismes notifiés délivrent des attestations CE de type conformément à la procédure décrite au module B de l'annexe II de la décision 768/2008/CE. Conformément à cette procédure, la documentation technique fait partie de la demande du fabricant et peut être examinée par l'organisme notifié. Les fabricants sont donc supposés être en possession d'une documentation technique après que le produit a été testé par l'organisme notifié et le conserver pendant une durée de dix ans.

L'étendue de l'intervention de l'organisme notifié est celle nécessaire pour démontrer la conformité du jouet avec les exigences de la DSJ.

5. CHAPITRE V NOTIFICATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

5.1. Articles 22 à 38

Ce chapitre est tiré dans sa totalité de la décision horizontale 768/2008/CE. Veuillez donc consulter le guide horizontal (guide bleu).

Les orientations de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation) relatives aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité à des fins de notification contiennent des critères horizontaux pour les organismes d'évaluation de la conformité cherchant à obtenir une accréditation à des fins de notification, afin de réaliser, en tant qu'organismes notifiés, des tâches d'évaluation de la conformité par des tiers en vertu de la législation communautaire d'harmonisation.

Article 22 Notification

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des opérations d'évaluation de la conformité par un tiers au titre de l'article 20.

Article 23 Autorités notifiantes

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de la présente directive, ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 29.
2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 soient effectués par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions.
3. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme doit être une entité juridique et satisfaire, mutatis mutandis, aux exigences fixées à l'article 24, paragraphes 1 à 5. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.
4. L'autorité notifiante a l'entière responsabilité des opérations effectuées par l'organisme visé au paragraphe 3.

Article 24 Exigences concernant les autorités notifiantes

1. Les autorités notifiantes sont établies de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
2. Les autorités notifiantes sont organisées et fonctionnent de manière à garantir l'objectivité et l'impartialité de leurs activités.
3. Les autorités notifiantes sont organisées de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité soit prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
4. Les autorités notifiantes ne proposent ni assurent aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.

5. Les autorités notifiantes garantissent la confidentialité des informations qu'elles obtiennent.
6. Les autorités notifiantes disposent d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de leurs tâches.

Article 25 Obligation d'information des autorités notifiantes

Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

La Commission rend publiques ces informations.

Article 26 Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification dans le cadre de la présente directive, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 11.
2. Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du jouet qu'il évalue.

Un organisme issu d'une association d'entreprises ou d'une fédération professionnelle représentant des entreprises engagées dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'assemblage, l'utilisation ou l'entretien des jouets qu'il évalue, peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme tel.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des jouets qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de jouets évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de tels jouets à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargés d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces jouets. Ils ne s'engagent dans aucune activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Ceci s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

6. L'organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'article 20 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

À tout moment et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que tout type ou toute catégorie de jouet pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;
- c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

7. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité du domaine pertinent, pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et de ses règlements d'application;
- d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

9. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État membre en vertu de son droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 20 ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination de l'organisme notifié établi en vertu de l'article 38, ou veillent à ce que leur

personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Les organismes d'évaluation de la conformité combinent souvent les activités réalisées en tant qu'organisme notifié (délivrant les attestations CE de type) et les essais réguliers par rapport aux normes. Ces deux types d'activité sont effectués séparément et les exigences mentionnées ci-dessus et ci-dessous ne se rapportent qu'aux activités en tant qu'organismes notifiés.

Par les organismes notifiés peuvent effectuer des «activités de conseil» uniquement pour les produits pour lesquels ils procèdent à un examen CE de type (article 26, paragraphe 4, de la nouvelle DSJ), on entend que l'organisme notifié ne peut fournir de «services de conseils», considérés comme une interprétation des exigences de la législation pour le fabricant, que s'ils concernent l'attestation que cet organisme notifié est en train de réaliser. Il s'agirait d'une extension naturelle du processus d'attestation, avec une valeur ajoutée pour le fabricant. Par exemple, l'organisme notifié devrait expliquer exactement pourquoi il refuse de délivrer une attestation. Des conseils peuvent être fournis par un établissement d'essai (même si cet établissement est également un organisme notifié), pour autant que les deux activités soient bien identifiées et séparées.

L'organisme notifié n'est pas autorisé à aider les fabricants à élaborer la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité ou à procéder à l'évaluation de la sécurité (telle que définie à l'article 18), car, dans ce cas, l'organisme notifié attesterait son propre travail.

Article 27 Présomption de conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères applicables ou à une partie d'entre eux, exposés dans les normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences définies à l'article 26, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Article 28 Objection formelle à une norme harmonisée

Lorsqu'un État membre ou la Commission a une objection formelle à l'encontre des normes harmonisées visées à l'article 27, l'article 14 s'applique.

Article 29 Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

1. Lorsque l'organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 26 et il en informe l'autorité notifiante.
2. L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
4. L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu de l'article 20.

Article 30 Demande de notification

1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification au titre de la présente directive à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
2. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des jouets pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 26.
3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'article 26.

Article 31 Procédure de notification

1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences définies à l'article 26.
2. Les autorités notifiantes notifient les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les jouets concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 30, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires attestant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions prises afin de veiller à ce que cet organisme soit suivi régulièrement et qu'il continue à satisfaire aux exigences définies à l'article 26.
5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent une notification où il est fait usage d'un certificat d'accréditation, ou dans les deux mois, s'il n'en est pas fait usage.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.

6. La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Article 32 Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés

1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié. Elle attribue un numéro d'identification unique, même si le même organisme est notifié au titre de plusieurs actes communautaires.
2. La Commission rend publique une liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, y compris les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.

Elle assure la mise à jour de la liste.

Article 33 Modifications apportées aux notifications

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 26, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, elle soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.
2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant concerné prend les mesures appropriées pour que les dossiers de cet organisme notifié soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Article 34 Contestation de la compétence des organismes notifiés

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.
3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences relatives à la notification, elle en informe l'État membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris l'annulation de la notification, si nécessaire.

Article 35 Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 20.
2. Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité exercent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du jouet en question et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du jouet avec la présente directive.

3. Lorsqu'un organisme notifié estime que les exigences visées à l'article 10 et à l'annexe II ou dans les normes harmonisées correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il exige de ce dernier de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas l'attestation d'examen CE de type visée à l'article 20, paragraphe 4.
4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité qui suit la délivrance d'une attestation d'examen CE de type, un organisme notifié constate qu'un jouet n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire l'attestation d'examen CE de type, si nécessaire.

5. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet l'attestation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas.

Article 36 Obligation d'information des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante:
 - a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'une attestation de l'examen CE de type;
 - b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché, qui concerne les activités d'évaluation de la conformité;
 - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.
2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la présente directive qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes jouets les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

Article 37 Partage d'expérience

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

Article 38 Coordination des organismes notifiés

La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en vertu de la présente directive soient mises en place et gérées de manière adéquate sous la forme d'un groupe ou de groupes sectoriels d'organismes notifiés.

Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux de ce ou de ces groupes directement ou par l'intermédiaire de mandataires.

6. CHAPITRE VI OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES ÉTATS MEMBRES

6.1. Article 39 Principe de précaution

Lorsque les autorités compétentes des États membres prennent des mesures prévues dans la présente directive, notamment celles visées à l'article 40, elles tiennent dûment compte du principe de précaution.

L'article 39 prévoit une obligation et un pouvoir, pour les États membres, de prendre le principe de précaution dûment en considération. Les autorités compétentes des États membres doivent tenir dûment compte du principe de précaution lorsqu'elles prennent des mesures prévues dans cette directive. Ces mesures comprennent notamment les mesures de surveillance du marché visées à l'article 40.

Le principe de précaution est appliqué dans les situations où les preuves scientifiques disponibles ne sont pas suffisamment certaines pour permettre une estimation correcte des risques. Le principe de précaution est un principe général du droit européen qui s'est développé dans la jurisprudence de la Cour de justice⁴ sur la base d'une disposition du Traité applicable dans le domaine environnemental (article 174 CE). Son contenu est défini dans la communication de la Commission sur le recours au principe de précaution du 2 février 2000 (voir COM (2000)1 ou http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/library/pub/pub07_fr.pdf).

Conformément à la communication, le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un jouet ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude. En d'autres termes, les autorités des États membres sont confrontées à un risque potentiel inacceptable et qui ne peut pas être déterminé avec suffisamment de certitude malgré l'évaluation scientifique réalisée.

Dans le domaine de la sécurité des jouets, lorsque les risques d'un jouet sont pleinement couverts par des normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel, il n'est pas possible d'appliquer le principe de précaution, à moins d'une objection formelle soulevée à l'encontre de ces normes ou de parties de ces normes. Si le jouet est lié à des incidents graves, le principe peut toutefois être appliqué avant même qu'une objection formelle soit officiellement soulevée.

Il convient de noter que, comme indiqué dans la communication de la Commission, si une action est jugée nécessaire, les mesures basées sur le principe de précaution devraient notamment:

- être proportionnées au niveau de protection recherché;
- ne pas introduire de discrimination dans leur application;
- être cohérentes avec des mesures similaires déjà adoptées;
- être basées sur un examen des avantages et des charges potentiels de l'action ou de l'absence d'action (y compris, le cas échéant et dans la mesure du possible, une analyse de rentabilité économique);

⁴ Voir, entre autres, l'arrêt de la Cour de justice du 26 mai 2005 dans l'affaire C-132/03 *Codacons et Federconsumatori* Rec. [2005] I-4167.

- être *réexaminées* à la lumière des nouvelles données scientifiques;
- être *capables d'attribuer la responsabilité de produire les preuves scientifiques* nécessaires pour permettre une évaluation plus complète du risque.

Il est clair également que le principe de précaution devrait être appliqué en tenant compte des autres règles et principes de la directive. Il va sans dire que des règles claires prévalent sur un principe. S'agissant des autres principes contenus dans la directive tels que la libre circulation des jouets (article 12) et la présomption de conformité (article 13), ils doivent être pris en considération lors de l'application du principe de précaution et mis en balance avec le principe de précaution.

6.2. Article 40 Obligation générale d'organiser la surveillance du marché

Les États membres organisent et assurent la surveillance des jouets mis sur le marché, conformément aux articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008. Outre lesdits articles, l'article 41 de la présente directive s'applique.

Cet article impose aux États membres une obligation générale d'organiser et d'assurer la surveillance du marché. Cette surveillance du marché s'effectue conformément aux articles 15 à 29 du règlement n° 765/2008. Pour leur application, veuillez consulter le guide horizontal (guide bleu).

Par ailleurs, la directive sur les jouets prévoit à l'article 41 certains pouvoirs et obligations spécifiques pour les autorités de surveillance du marché.

Remarque: les mesures plus spécifiques de surveillance du marché contenues dans la directive sur la sécurité générale des produits s'appliqueront aussi au secteur des jouets (voir l'article 15, paragraphe 3, du règlement horizontal). Les mesures applicables sont décrites dans le guide expliquant la relation entre la DSGP et le règlement (CE) n° 765/2008, qui figure en annexe.

6.3. Article 41 Instructions à l'organisme notifié

L'article 41 prévoit des pouvoirs et obligations spécifiques pour les autorités de surveillance du marché par rapport aux organismes notifiés.

6.3.1. Article 41, paragraphe 1

Les autorités de surveillance du marché peuvent demander à un organisme notifié de fournir des informations concernant toute attestation d'examen CE de type qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

L'article 41, paragraphe 1, confère aux autorités de surveillance du marché le pouvoir de réclamer des informations à un organisme notifié. Elles peuvent lui demander des informations relatives à une attestation d'examen CE que l'organisme aurait délivrée ou retirée. Elles peuvent également lui demander des informations relatives à un refus, par l'organisme notifié, de délivrer une attestation. Parmi les informations réclamées peuvent

figurer des rapports d'essai et la documentation technique relative à l'attestation en question.

6.3.2. Article 41, paragraphe 2

Lorsque l'autorité de surveillance de marché constate qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 10 et à l'annexe II, elle demande à l'organisme notifié, le cas échéant, de retirer l'attestation d'examen CE de type concernant le jouet en question.

L'article 41, paragraphe 2, prévoit une obligation, pour les autorités de surveillance du marché d'agir si elles estiment qu'un jouet particulier n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité de la directive. Si le jouet est couvert par une attestation d'examen CE de type, elles doivent ordonner à l'organisme notifié de retirer l'attestation d'examen CE de type relative à ce jouet.

6.3.3. Article 41, paragraphe 3

Le cas échéant, et notamment dans les cas spécifiés à l'article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'autorité de surveillance du marché demande à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type.

L'article 41, paragraphe 3, prévoit une obligation, pour les autorités de surveillance du marché, de demander à l'organisme notifié de revoir l'attestation d'examen CE de type, et notamment dans les cas prévus à l'article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa, à savoir en cas de modification du processus de fabrication et de modification des matières premières ou des composants du jouet. En tout état de cause, l'attestation d'examen CE de type doit être révisée tous les cinq ans.

6.4. Article 42 Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008, ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par la présente directive présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, elles effectuent une évaluation du jouet en question en tenant compte de toutes les exigences définies par la présente directive. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, au besoin, avec les autorités de surveillance du marché.

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que le jouet ne respecte pas les exigences définies par la présente directive, elles invitent immédiatement l'opérateur économique concerné à prendre des mesures correctives appropriées pour mettre le jouet en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles peuvent prescrire.

Les autorités de surveillance du marché informent en conséquence l'organisme notifié concerné.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que le non-respect n'est pas limité à leur territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique concerné.

3. L'opérateur économique concerné s'assure que les mesures correctives appropriées sont prises vis-à-vis des jouets que cet opérateur a mis sur le marché communautaire.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du jouet sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent immédiatement la Commission et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments soulevés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité est liée:

a) à la non-conformité du jouet avec les exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, ou

b) aux lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 13, qui confèrent une présomption de conformité.

6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure informent immédiatement la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent en ce qui concerne la non-conformité du jouet concerné, et, en cas de contestation de la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

7. Lorsque, dans les trois mois à partir de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire d'un État membre, la mesure est réputée être justifiée.

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées, telles que le retrait du jouet du marché concerné, soient prises immédiatement.

Procédure applicable aux jouets qui présentent un risque au niveau national.

6.5. Article 43 Procédure de sauvegarde communautaire

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 42, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure d'un État membre ou lorsque la Commission considère que la mesure nationale est contraire à la législation communautaire, la Commission entame immédiatement des consultations avec les États

membres et le ou les opérateurs économiques concernés, et procède à l'évaluation de la mesure nationale.

En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est ou non justifiée.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du jouet non conforme de leur marché. Les États membres en informent la Commission.

Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité du jouet est attribuée à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 42, paragraphe 5, point b), la Commission informe le ou les organismes européens de normalisation concernés et saisit le comité permanent institué à l'article 5 de la directive 98/34/CE. Ce comité consulte le ou les organismes européens de normalisation concernés et formule un avis sans délai.

Les articles 42 et 43 découlent de la décision horizontale 768/2008. Veuillez consulter le guide horizontal (guide bleu).

6.6. Article 44 Échanges d'informations - Système communautaire d'information rapide

Si une mesure prise en vertu de l'article 42, paragraphe 4, est un type de mesure qui, en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008, doit être notifié par le système communautaire d'information rapide, il n'est pas nécessaire de procéder à une notification distincte en vertu de l'article 42, paragraphe 4, de la présente directive, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la notification par le système communautaire d'information rapide indique que la notification de la mesure est également requise par la présente directive;
- b) les pièces justificatives visées à l'article 42, paragraphe 5, sont jointes à la notification par le système communautaire d'information rapide.

Cet article prévoit une simplification des procédures dans les cas où tant la notification prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008 qu'une notification de clause de sauvegarde ont été effectuées. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une notification de clause de sauvegarde séparée si:

- a) la notification conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008 indique que la notification est également nécessaire en vertu de la directive sur les jouets;
- b) les pièces justificatives visées à l'article 42, paragraphe 5, sont jointes à la notification conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 765/2008.

6.7. Article 45 Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 42, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:
 - a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 16 ou 17;
 - b) le marquage CE n'a pas été apposé;
 - c) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie;
 - d) la déclaration CE de conformité n'a pas été établie correctement;
 - e) la documentation technique est indisponible ou incomplète.
2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du jouet sur le marché, ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

L'article 45 découle de la décision horizontale 768/2008. Veuillez consulter le guide horizontal (guide bleu).

7. CHAPITRE VII COMITOLOGIE

7.1. Article 46 Modifications et mesures d'exécution

7.1.1. Article 46, paragraphe 1, premier alinéa

La Commission peut, pour les adapter aux progrès techniques et scientifiques, modifier:

- a) l'annexe I;
- b) les points 11 et 13 de la partie III de l'annexe II;
- c) l'annexe V.

L'article 46, paragraphe 1, premier alinéa, prévoit quelles dispositions de la directive peuvent être modifiées par la Commission en ayant recours à la procédure de comitologie.

Premièrement, la procédure de comitologie peut être utilisée pour modifier l'annexe I, qui contient la liste d'exemples de produits qui ne sont pas considérés comme des jouets. Cette possibilité peut s'avérer utile, notamment pour ajouter à la liste de nouveaux produits qui apparaissent sur le marché et qui pourraient être confondus avec des jouets.

Deuxièmement, le point 11 des exigences de sécurité des substances chimiques peut être modifié par la comitologie, c'est-à-dire la liste des substances parfumantes interdites ou des substances parfumantes qui doivent être indiquées sur l'étiquette si elles sont utilisées dans les jouets. Ce peut être le cas lorsque de nouvelles substances sont ajoutées à la liste des substances parfumantes interdites ou à la liste des substances parfumantes soumises à un étiquetage dans la directive sur les produits cosmétiques.

Troisièmement, le point 13 des exigences de sécurité des substances chimiques peut être modifié par la comitologie, c'est-à-dire la liste des limites de migration de certains éléments. De nouvelles limites pourraient être fixées si de nouvelles preuves scientifiques sont obtenues ou de nouvelles substances pourraient être ajoutées à la liste si nécessaire.

Enfin, la comitologie peut être utilisée pour amender et compléter l'annexe V, qui contient des avertissements spécifiques pour certaines catégories de produits.

7.1.2. Article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 47, paragraphe 2.

L'article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa, prévoit quelle procédure de la décision 1999/468/CE sur la comitologie est utilisée pour modifier les dispositions susmentionnées. La procédure que la Commission doit utiliser est la procédure de réglementation sous le contrôle du Parlement européen.

7.1.3. Article 46, paragraphe 2

La Commission peut adopter des valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de trente-six

mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche, en tenant compte des exigences relatives à l'emballage des denrées alimentaires énoncées dans le règlement (CE) n° 1935/2004 et des mesures spécifiques connexes concernant certains matériaux, ainsi que des différences entre les jouets et les matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires. La Commission modifie l'appendice C de l'annexe II de la présente directive en conséquence. Ces mesures, destinées à modifier les éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 47, paragraphe 2, de la présente directive.

L'article 46, paragraphe 2, prévoit la possibilité d'assurer la protection du sous-groupe particulièrement vulnérable des enfants en permettant l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques. Ces jouets sont ceux destinés à l'usage d'enfants de moins de trente-six mois et des jouets destinés à être mis en bouche (tels que les instruments). Ces valeurs limites spécifiques doivent être définies en tenant compte de la législation concernant certains matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires, d'une part, et des différences entre les jouets et les matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires, d'autre part. En particulier, les différences quant aux scénarios d'exposition (dynamique pour les jouets en raison de la mise en bouche et statique pour les matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires) doivent être prises en considération dans la procédure analytique, afin de simuler les conditions de contact avec les jouets.

De même, ces valeurs limites sont adoptées par la Commission selon la procédure de réglementation sous le contrôle du Parlement européen.

7.1.4. Article 46, paragraphe 3

La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges classés comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories visées à la section 5 de l'appendice B de l'annexe II et qui ont été évaluées par le comité scientifique concerné, et modifier l'appendice A de l'annexe II en conséquence. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 47, paragraphe 2.

L'article 46, paragraphe 3, prévoit le recours à la procédure de comitologie pour accorder des exemptions à l'interdiction de CMR pour les substances CMR qui ont été évaluées par le comité scientifique. Lorsque ces exemptions ont été octroyées, les substances et leurs utilisations autorisées doivent être reprises à l'appendice A de l'annexe II de la directive. Les conditions pour l'octroi de ces exemptions sont définies à l'annexe II, partie 3, points 4 et 5.

De même, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure de réglementation sous le contrôle du Parlement européen.

7.2. Article 47 Comité

7.2.1 Article 47, paragraphe 1

La Commission est assistée par un comité.

L'article 47 crée un comité pour aider la Commission dans la mise en œuvre de la directive sur la sécurité des jouets.

7.2.2. Article 47, paragraphe 2

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 <i>bis</i> , paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
--

L'article 47, paragraphe 2, précise les dispositions applicables de la décision 1999/468/CEE sur la comitologie lorsqu'il est fait référence à ce paragraphe. Il est fait référence à ce paragraphe à l'article 46, paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

8. CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SPECIFIQUES

8.1. Article 48 Rapport

Le 20 juillet 2014 au plus tard et puis tous les cinq ans, les États membres envoient à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive.

Le rapport contient une évaluation de la situation concernant la sécurité des jouets et de l'efficacité de la présente directive, ainsi qu'une présentation des activités de surveillance du marché entreprises par les États membres.

La Commission rédige et publie un résumé des rapports nationaux.

Cet article impose aux États membres une obligation d'établir un rapport sur l'application de la directive. Ce rapport doit être envoyé à la Commission cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, soit le 20 juillet 2014, et tous les cinq ans par la suite.

En ce qui concerne le contenu du rapport, il doit se composer des éléments suivants: 1) une évaluation de la situation concernant la sécurité des jouets; 2) une évaluation de l'efficacité de la directive; et 3) une présentation des activités de surveillance du marché entreprises par l'État membre.

La Commission rédigera et publiera un résumé de ces rapports nationaux.

La Commission a déclaré pour le procès-verbal du Conseil concernant l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets que:

«Suite à l'entrée en vigueur de la directive modifiée sur la sécurité des jouets, la Commission contrôlera étroitement toutes les évolutions liées à sa mise en œuvre afin d'évaluer si elle assure un niveau approprié de sécurité des jouets, notamment en ce qui concerne l'application des procédures d'évaluation de la conformité énoncées au chapitre IV.

La directive sur la sécurité des jouets modifiée prévoit l'obligation pour les États membres de présenter un rapport d'évaluation de la situation concernant la sécurité des jouets, de l'efficacité de la directive et de leurs activités de surveillance du marché.

L'évaluation par la Commission sera fondée entre autres sur ces rapports que les États membres doivent soumettre dans un délai de trois ans suivant la date d'application de la directive, en mettant plus particulièrement l'accent sur la surveillance du marché dans l'Union européenne et à ses frontières extérieures.

La Commission rendra compte au Parlement européen un an au plus tard après la soumission des rapports des États membres.»

8.2. Article 49 Transparence et confidentialité

Lorsque les autorités compétentes des États membres et la Commission arrêtent des mesures en vertu de la présente directive, les exigences en matière de transparence et de confidentialité définies à l'article 16 de la directive 2001/95/CE s'appliquent.

En ce qui concerne la transparence et la confidentialité que les États membres doivent respecter lorsqu'ils arrêtent des mesures en vertu de la directive, il est fait référence aux dispositions de l'article 16 de la directive relative à la sécurité générale des produits. Il ressort de cet article que:

«Article 16

1. Les informations dont disposent les autorités des États membres ou la Commission, ayant trait aux risques que présentent des produits pour la santé et la sécurité des consommateurs, sont, en général, à la disposition du public, conformément aux exigences de transparence, sans préjudice des restrictions nécessaires aux activités de contrôle et d'enquête. En particulier, le public aura accès aux informations sur l'identification des produits, sur la nature du risque et sur les mesures prises.

Toutefois, les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour que leurs fonctionnaires et agents soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies pour l'application de la présente directive qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel dans des cas dûment justifiés, sauf les informations concernant les caractéristiques de sécurité des produits dont la divulgation s'impose si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

2. La protection du secret professionnel n'empêche pas la diffusion auprès des autorités compétentes d'informations utiles pour assurer l'efficacité des activités de contrôle et de surveillance du marché. Les autorités qui reçoivent des informations couvertes par le secret professionnel veillent à sa protection.

Les mesures applicables sont décrites dans le guide expliquant la relation entre la DSGP et le règlement (CE) n° 765/2008 figurant en annexe.

8.3. Article 50 Motivation des mesures

Toute mesure arrêtée en vertu de la présente directive en vue d'interdire ou de limiter la mise sur le marché d'un jouet, de le retirer ou de le rappeler est motivée de façon précise.

La mesure est notifiée à l'intéressé sans délai, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'État membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Cet article prévoit une obligation, pour les autorités des États membres, de motiver toute décision qu'elles arrêtent en vertu de la directive en vue d'interdire ou de limiter la mise sur le marché d'un jouet ou d'ordonner son retrait ou son rappel du marché.

Ces mesures et leurs motifs doivent être notifiés à l'opérateur économique concerné. Cette notification doit aussi contenir des informations sur les voies de recours, à savoir les possibilités de correction, qui lui sont ouvertes dans l'État membre en question et sur les délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

8.4. Article 51 Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions dont sont passibles les opérateurs économiques, qui peut comprendre des sanctions pénales pour infractions graves, applicables aux violations des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives, et peuvent être aggravées si l'opérateur économique concerné s'est rendu coupable antérieurement d'une infraction à la présente directive de nature comparable.

Les États membres notifient ledit régime à la Commission au plus tard le **20 juillet 2011** et **informent cette dernière de toute modification audit régime dans les plus brefs délais.**

L'article 51 contient une obligation, pour les États membres, de déterminer le régime des sanctions dont sont passibles les opérateurs économiques en cas de violations des dispositions nationales prises afin de transposer la directive. Ces sanctions peuvent comprendre des sanctions pénales en cas d'infractions graves. Les États membres doivent également veiller à la mise en œuvre de ces sanctions dans la pratique.

L'article 51 exige aussi que ces sanctions soient effectives, proportionnées à l'infraction et dissuasives. Elles peuvent être aggravées si les opérateurs économiques se sont déjà rendus coupables antérieurement d'une infraction comparable à la directive.

Les États membres sont tenus de notifier à la Commission les dispositions définissant les sanctions en question pour le 20 juillet 2011. Toute modification de ces dispositions doit être notifiée sans délai.

9. CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

9.1. Article 52 Application des directives 85/374/CEE et 2001/95/CE

9.1.1. Article 52, paragraphe 1

La présente directive s'applique sans préjudice de la directive 85/374/CEE.

L'article 52, paragraphe 1, dispose que cette directive n'empêche pas l'application de la directive sur la responsabilité des produits, qui prévoit des obligations de responsabilité et de compensation pour les opérateurs économiques en cas de dommages causés par des produits, y compris les jouets, sur la base de la responsabilité stricte du fait des produits défectueux. En particulier, il convient de noter qu'en vertu de la directive sur la responsabilité des produits, la personne responsable peut être:

- le fabricant d'un produit fini;
- le producteur d'une matière première; ou
- le fabricant d'une partie composante;
- toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif; et
- toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue de toute forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale.

Cela signifie que le respect de toutes les obligations et exigences de sécurité définies par la DSJ n'exempte pas le fabricant de la responsabilité du fait des produits défectueux conformément à la directive 85/374. Afin d'évaluer si un produit est «défectueux» au sens de l'article 6 de la directive 85/374, il convient d'utiliser les exigences de sécurité de la DSJ.

9.1.2. Article 52, paragraphe 2

La directive 2001/95/CE s'applique aux jouets conformément à son article 1^{er}, paragraphe 2.

L'article 52, paragraphe 2, définit comment appliquer la directive sur la sécurité générale des produits au secteur des jouets. La directive sur la sécurité générale des produits s'applique aux jouets conformément à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui dispose que chacune de ses dispositions s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif.

Voir aussi l'article 40 pour une vue d'ensemble des dispositions plus spécifiques.

9.2. Article 53 Périodes de transition

9.2.1. Article 53, paragraphe 1

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant le **20 juillet 2011**.

L'article 53, paragraphe 1, définit la période de transition générale applicable aux jouets, à l'exception des exigences relatives aux substances chimiques, pour lesquelles une période de transition plus longue est prévue au paragraphe 2. La période de transition signifie que les jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE peuvent être mis sur le marché s'ils ont été mis sur le marché avant et pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire avant le 20 juillet 2011. La mise à disposition sur le marché couvre toute fourniture d'un jouet destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale. Il est donc possible pour les jouets qui sont conformes à l'ancienne directive de rester sur le marché et d'être fournis à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement, pour autant qu'ils aient été mis sur le marché (= première mise à disposition au sein de la Communauté européenne) avant le 20 juillet 2011.

9.2.2. Article 53, paragraphe 2

Outre les exigences prévues au paragraphe 1, les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes aux exigences de la présente directive, hormis celles énoncées dans la partie III de l'annexe II, à condition que ces jouets satisfassent aux exigences prévues dans la partie III de l'annexe II de la directive 88/378/CEE et qu'ils aient été mis sur le marché avant le **20 juillet 2013**.

L'article 53, paragraphe 2, prévoit une période de transition spécifique et plus longue pour le respect des exigences relatives aux substances chimiques. Cette période de transition est deux ans plus longue que la période de transition générale et se termine au 20 juillet 2013. Par conséquent, les jouets qui ne répondent pas aux nouvelles exigences relatives aux substances chimiques peuvent être mis sur le marché s'ils respectent les exigences relatives aux substances chimiques de la directive 88/378/CEE et qu'ils ont été mis sur le marché avant le 20 juillet 2013. S'ils ont été mis sur le marché après la fin de la période de transition générale, c'est-à-dire le 20 juillet 2013, ils doivent se conformer aux autres exigences de la directive.

Remarque: la définition de «mis sur le marché» figure à l'article 3.

9.3. Article 54 Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 janvier 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 juillet 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Les États membres disposent de 18 mois, soit jusqu'au 20 janvier 2011, pour transposer la directive dans leur droit national. Ils doivent en informer la Commission et lui communiquer le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

Tous les États membres doivent appliquer les dispositions transposant la directive en même temps, c'est-à-dire à compter du 20 juillet 2011.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions transposant la directive, celles-ci doivent contenir une référence à la directive ou être accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les États membres doivent déterminer comment ces références sont faites.

Si un État membre ne transpose pas la directive dans ce délai, les dispositions de la directive peuvent, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, être invoquées contre toute disposition nationale qui serait incompatible avec la directive ou pour autant que les dispositions définissent des droits que les personnes sont en mesure de faire valoir contre l'État si elles sont inconditionnelles et suffisamment précises (il s'agit de l'effet direct de la directive). Néanmoins, les directives ne peuvent pas avoir d'effet horizontal (contre une autre personne ou entreprise), car ceci est jugé contraire aux principes d'égalité. Par conséquent, les directives n'ont pour l'instant qu'un effet direct vertical (c'est-à-dire contre l'État).

9.4. Article 55 Abrogation

La directive 88/378/CEE est abrogée avec effet au 20 juillet 2011, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1, et de la partie 3 de l'annexe II. L'article 2, paragraphe 1, et la partie 3 de l'annexe II sont abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

L'article 55 abroge la directive 88/378/CEE au 20 juillet 2011, soit à la fin de la période de transition. La partie relative aux substances chimiques est toutefois abrogée au 20 juillet 2013 en raison de la période de transition plus longue applicable aux exigences relatives aux substances chimiques.

Les références à la directive 88/378/CEE faites dans d'autres actes législatifs sont réputées être faites à la nouvelle directive ou à sa disposition correspondante.

9.5. Article 56 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La directive est entrée en vigueur le 20 juillet 2009.

9.6. Article 57 Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
--

Les destinataires de la directive sont les États membres, qui sont tenus de garantir la mise en œuvre de la directive en la transposant dans leur droit national.

10 ANNEXE I LISTE DE PRODUITS QUI NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES JOUETS AU SENS DE LA PRESENTE DIRECTIVE (ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1)

Cette annexe contient des exemples de produits qui ne sont pas considérés comme des jouets, mais pourraient être confondus avec des jouets. Comme il serait impossible d'énumérer tous les produits qui ne sont pas considérés comme des jouets, cette liste est bien entendu non exhaustive. En revanche, il ne faut tirer aucune interprétation de cette liste. Autrement dit, si un produit donné n'est pas mentionné dans la liste, cela ne veut pas dire qu'il s'agit automatiquement d'un jouet. Il convient de considérer chacune des exceptions séparément. La formulation utilisée pour certaines des exceptions figurant dans la liste de l'annexe I est claire, laissant peu de marge d'appréciation pour décider si un produit relève ou non de l'exception. C'est par exemple le cas des produits définis aux points 3, 4, 8 ou 9. D'autres exceptions sont en revanche formulées de telle sorte qu'une évaluation est nécessaire pour établir si les conditions pour qu'il y ait exception sont remplies et s'il y a donc lieu de ne pas considérer un produit donné comme un jouet. Il s'agirait, par exemple, des produits décrits aux points 1, 14 ou 19, dont la valeur ludique intrinsèque nécessite peut-être d'être évaluée. Dans ces cas-là, la définition de jouet contenue à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, doit toujours servir de base pour décider si un produit est un jouet ou non. L'utilisation raisonnablement prévisible l'emportera sur la déclaration d'intention du fabricant. Si un produit tombe sous le coup de l'article 2, il sera qualifié de jouet et soumis aux exigences de la directive (à l'exception des jouets énumérés à l'article 2, paragraphe 2). En outre, les documents d'orientation mentionnés à l'article ci-dessus (point 1.2.1) donnent des critères utiles qu'il convient de toujours avoir en considération dans les cas limites.

Veillez noter que si un produit de consommation ne tombe pas dans le champ d'application de la directive sur les jouets, il doit quand même être sûr pour ce qui est de la santé et de la sécurité des consommateurs conformément à la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits et à toute autre législation applicable de l'Union prévoyant des exigences spécifiques en matière de santé et de sécurité.

10.1.1. Point 1

Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations.

Cette catégorie de produits couvre tout un éventail d'objets décoratifs, par exemple pour Noël ou les anniversaires. Ces objets peuvent être attirants pour les enfants, comme les Pères Noël décoratifs. Il convient toutefois de noter qu'un produit attrayant pour les enfants et qui n'est pas considéré comme un jouet doit néanmoins être sûr pour les enfants conformément aux dispositions de la directive sur la sécurité générale des produits. De plus amples informations et orientations sont disponibles dans le document d'orientation n° 11 intitulé «Jouets destinés aux enfants de plus et moins de 36 mois».

10.1.2. Point 2

Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés d'au moins 14 ans. Exemples de produits appartenant à cette catégorie:

- a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail;
- b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail;

- | |
|--|
| c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires; |
| d) répliques historiques de jouets; et |
| e) reproductions d'armes à feu réelles. |

Cette catégorie de produits pour collectionneurs adultes comprend toute une gamme de produits, dont certains sont spécifiquement mentionnés dans ce point à titre d'exemples.

10.1.2.1. Modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail

Il peut par exemple s'agir de voitures, bateaux, avions, trains et bâtiments historiques.

10.1.2.2. Coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail

Il s'agit du même type de produits qu'au point 10.1.2.1, mais ceux-ci doivent être assemblés par le consommateur lui-même.

10.1.2.3. Poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires

Un document d'orientation spécifique a été rédigé afin de fournir les critères permettant de distinguer les poupées qui doivent être considérées comme des jouets et les articles qui doivent être considérés comme des produits pour collectionneurs adultes (document d'orientation intitulé «Critères permettant de distinguer les poupées pour collectionneurs adultes des jouets»)

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/guidance/index_en.htm

10.1.2.4. Répliques historiques de jouets

Il s'agit par exemple des petits soldats.

10.1.2.5. Reproductions d'armes à feu réelles

Les reproductions d'armes à feu ne sont pas considérées comme des jouets. La distinction entre ces reproductions et les armes en tant que jouets doit se fonder sur les critères généraux pour la classification des jouets (prix, lieu de vente, public cible, etc.), ainsi que sur le degré de détail.

10.1.3. Point 3

Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg.
--

Les équipements destinés au sport et non au jeu des enfants de moins de 14 ans ne sont pas considérés comme des jouets. Dès lors qu'il existe des cas limites, ce point précise la classification en prévoyant comme critère le fait que le produit soit destiné aux enfants d'une masse corporelle de plus de 20 kilos.

10.1.4. Point 4

Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse.

Ce point précise quelles bicyclettes sont considérées comme des jouets destinés au jeu et quelles bicyclettes ne sont pas couvertes par la directive sur les jouets. Le critère décisif est la hauteur maximale de la selle. La bicyclette n'est pas un jouet si elle a une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse.

Ce point a été modifié par rapport à la directive 88/378. Dans cette directive, le critère décisif était de savoir si la bicyclette était destinée à des fins de sport ou à des déplacements sur la voie publique. Dans ce dernier cas, elle n'était pas considérée comme un jouet. En raison de sa nature générale, cette définition entraînait toutefois des différences dans la classification des bicyclettes dans les différents États membres.

Les bicyclettes ayant une hauteur de selle supérieure à 435 mm et inférieure à 635 mm sont couvertes par la directive sur la sécurité générale des produits et doivent se conformer de préférence à la norme EN 14765.

10.1.5. Point 5

Trottinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics.

Ce point couvre les moyens de transport, en particulier les trottinettes. Il en ressort qu'ils ne sont pas considérés comme des jouets s'ils sont conçus pour le sport ou s'ils sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics. D'autres exemples comprennent les skis à roulettes, les traîneaux, les trottinettes tout terrain et les patins à roulettes (ce qui découle aussi du point 3). Bien que les bicyclettes constituent des moyens de transport, elles ne sont pas couvertes par ce point, puisqu'elles sont spécifiquement abordées au point 4. De même, les véhicules électriques sont traités séparément au point 6.

En revanche, certains moyens de transport peuvent être considérés comme des jouets s'ils ont une valeur ludique et s'ils sont destinés aux enfants de moins de 14 ans, par exemple certaines trottinettes avec une valeur ludique et non destinées à être utilisées à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics.

10.1.6. Point 6

Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur leurs trottoirs.

Ce point couvre les véhicules électriques. Il en ressort qu'ils ne sont pas classés comme des jouets s'ils sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics ou sur leurs trottoirs. Par contre, les jouets porteurs électriques, c'est-à-dire les véhicules électriques destinés aux enfants de moins de 14 ans avec une valeur

ludique et non destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics ou sur leurs trottoirs, sont considérés comme des jouets.

10.1.7. Point 7

Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation.

Ce point couvre, premièrement, les équipements nautiques qui sont destinés à être utilisés dans des eaux profondes et, deuxièmement, les dispositifs pour apprendre à nager, tels que les sièges de natation et les aides à la natation. La classification des équipements nautiques est abordée spécifiquement dans un document d'orientation répondant à la question «Certains dispositifs/équipements nautiques sont-ils couverts par la directive sur la sécurité des jouets (88/378/CEE) ou pas?»

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/guidance/index_en.htm

10.1.8. Point 8

Puzzles de plus de 500 pièces.

Ce point fournit un critère clair pour décider quels puzzles sont des jouets. Les puzzles de plus de 500 pièces ne sont pas considérés comme des jouets.

10.1.9. Point 9

Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm.

Premièrement, ce point aborde le type d'armes susceptibles d'être confondues avec des jouets. Il précise que les armes et pistolets à air comprimé, par exemple les carabines, ne sont pas des jouets. Cependant, les pistolets à eau sont considérés comme des jouets. Deuxièmement, les arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm ne sont jamais considérés comme des jouets.

10.1.10. Point 10

Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets.

Ce point précise que les feux d'artifice ne sont pas considérés comme des jouets. Les amorces à percussion ne sont pas considérées comme des jouets, sauf lorsqu'elles sont spécialement conçues pour des jouets.

10.1.11. Point 11

Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique.

Ce point précise que si un produit ou un jeu contient des projectiles à pointe acérée, il n'est pas considéré comme un jouet. Les jeux de fléchettes à pointe métallique,

notamment, sont des exemples de ces produits. Par conséquent, les fléchettes à des fins ludiques ne peuvent jamais être pourvues de pointes métalliques.

10.1.12. Point 12

Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte.

Ce point exclut les produits éducatifs fonctionnels. Comme il ressort de l'article 3, un produit fonctionnel est un produit qui fonctionne et est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation. Le point 12 cite comme exemples les fours et les fers électriques. Ces produits ne peuvent être considérés comme des jouets lorsqu'ils sont alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et qu'ils sont vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives sous la surveillance d'un adulte.

10.1.13. Point 13

Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques.

Ce point exclut les produits destinés à des fins d'enseignement. Ils sont exclus s'ils sont destinés à être utilisés dans les écoles ou dans d'autres contextes pédagogiques sous la surveillance d'un instructeur adulte. Les équipements scientifiques en sont des exemples.

10.1.14. Point 14

Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.

Ce point précise quels types d'équipements électroniques ne sont pas considérés comme des jouets. Premièrement, les équipements électroniques tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu servant à utiliser des logiciels interactifs ne sont pas considérés comme des jouets. Cependant, ils sont considérés comme des jouets s'ils sont spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci et qu'ils ont une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels spécialement conçus. Deuxièmement, les périphériques associés aux équipements électroniques servant à utiliser des logiciels interactifs ne sont pas considérés comme des jouets non plus. Cependant, ils sont considérés comme des jouets s'ils sont spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci et qu'ils ont eux-mêmes une valeur ludique, tels que les claviers, les manettes et les volants.

Exemple d'ordinateur personnel en tant que jeu:



10.1.15. Point 15

Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts.

Ce point précise que les logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements et leurs supports de mémoire ne sont pas considérés comme des jouets. Les exemples mentionnés sont les jeux électroniques et les disques compacts (de musique).

10.1.16. Point 16

Sucettes de puériculture.

Ce point précise que les sucettes de puériculture ne sont pas des jouets. Il s'agit d'articles de puériculture couverts par la directive sur la sécurité générale des produits.

10.1.17. Point 17

Luminares attrayants pour les enfants.

Ce point précise que les luminaires, à savoir les lampes et éclairages, attrayants pour les enfants ne sont pas considérés comme des jouets. Ils n'ont pas de valeur ludique pour être classés comme des jouets. Cependant, les lampes utilisées dans une maison de poupée sont considérées comme des jouets.

La directive sur la basse tension est applicable à ces produits. De plus amples informations sur les luminaires attrayants pour les enfants sont fournies sur la page internet suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/electr_equipment/lv/guides/index.htm#lvdadco

10.1.18. Point 18

Transformateurs électriques pour jouets.

Ce point précise que les transformateurs électriques pour jouets ne sont pas considérés comme des jouets. Dans ce contexte, il importe de noter l'exigence contenue à l'annexe II, partie IV, point 9, qui prévoit que les transformateurs électriques pour jouets ne doivent pas faire partie intégrante du jouet.

10.1.19. Point 19

Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

Ce point précise que les accessoires de mode, en particulier les bijoux pour enfants, et non destinés à être utilisés à des fins de jeu ne sont pas considérés comme des jouets. En revanche, les bijoux ayant une valeur ludique sont des jouets, par exemple les bijoux vendus avec des déguisements et les (imitations de) bijoux destinés à être assemblés par les enfants eux-mêmes.

11. ANNEXE II EXIGENCES DE SECURITE PARTICULIERES

11.1. I PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET MÉCANIQUES

11.1.1. Point 1

Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.

Cette exigence concerne la résistance mécanique des jouets, qui doit être telle que le jouet ne provoque pas de blessure par rupture ou déformation. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA) et dans la norme EN 71-8:2003+A4:2009 (voir annexe ZA).

11.1.2. Point 2

Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, les risques de blessure lors d'un contact.

Cette exigence concerne premièrement toutes les arêtes et saillies, lesquelles ne doivent pas présenter de risque de blessure à leur contact. Deuxièmement, elle exige aussi que les cordes, les câbles et les fixations ne présentent pas de risque de blessure. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA) et dans la norme EN 71-8:2011 (voir annexe ZA).

11.1.3. Point 3

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.

Cette exigence concerne le risque présenté par les pièces mobiles du jouet. Elles ne devraient présenter aucun risque de blessure ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation des jouets. Par exemple, les trottinettes qui peuvent être repliées sont susceptibles de causer des blessures par coincement des doigts, mais ce risque doit être couvert pour être réduit au minimum possible. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:201 (voir annexe ZA). En outre, certains tests de résistance se rapportent à «l'écrasement», par exemple: 4.15.1.3. EN 71-8:201 (voir annexe ZA).

11.1.4. Point 4 a)

a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement.

Cette exigence de sécurité dispose que les jouets ne doivent pas présenter de risque d'étranglement. Cette exigence est particulièrement importante dans le cas de jouets avec des cordes ou des ficelles et susceptibles de présenter un risque d'étranglement.

Il importe de noter que, puisqu'aucune catégorie d'âge n'est spécifiée, cette exigence s'applique à tous les jouets, quelle que soit la tranche d'âge cible, tandis que le point 4 d) ne s'applique qu'aux jouets précisés dans ce point. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA) et dans EN 71-8:2011 (voir annexe ZA).

11.1.4. Point 4 b)

b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.

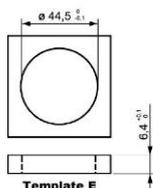
Cette exigence concerne le risque d'obstruction externe des voies respiratoires, ce qui pourrait causer l'asphyxie. Cette situation pourrait se présenter si le flux d'air passant par la bouche ou le nez est interrompu par le jouet ou des parties du jouet. Dans la directive 88/378/CEE, le même risque était couvert par le terme danger de «suffocation». Par exemple, une fine feuille de plastique mise sur la bouche ou le nez est susceptible de causer ce risque d'obstruction externe des voies respiratoires. Étant donné qu'aucun groupe d'âge n'est précisé, ce risque s'applique à tous les jouets, quelle que soit la catégorie d'âge ciblée. Les avertissements ne sont pas suffisants pour prévenir ce danger. Un autre exemple serait un jouet hémisphérique scellant de façon hermétique la bouche et le nez. Pour ce type de jouets destinés aux enfants de plus de 3 ans, un avertissement est pour l'instant considéré comme suffisant pour réduire le danger au minimum. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

11.1.6. Point 4 c)

c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.

Cette exigence concerne le risque d'obstruction interne des voies respiratoires, ce qui pourrait aussi causer l'asphyxie. Cette situation pourrait résulter du blocage du flux d'air par des objets qui seraient coincés dans la bouche ou le pharynx ou qui se seraient logés à l'entrée des voies respiratoires inférieures. Cette exigence, qui n'existait pas dans la directive 88/378/CEE couvre des produits tels que les ventouses, les ballons ou les petites balles. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

Étant donné qu'aucun groupe d'âge n'est précisé, ce risque s'applique à tous les jouets, quelle que soit la catégorie d'âge ciblée. Ces jouets doivent passer le test de la petite balle, modèle E. Il importe de noter que ce risque est différent du risque d'étouffement abordé sous d).



Pour les petites balles, les billes et les objets similaires, les avertissements sont pour l'instant considérés comme suffisants pour réduire le danger au minimum si le jouet est

destiné aux enfants de plus de 3 ans Pour les ballons, l'avertissement doit couvrir les enfants de moins de 8 ans.

11.1.7. Point 4 d)

d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables.

Cette exigence concerne le risque d'étouffement présenté par les petits jouets et les petites pièces. Elle s'applique uniquement à deux types de jouets: 1) les jouets manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois et leurs éléments et leurs pièces détachables; et 2) les autres jouets destinés à être mis en bouche, tels que les instruments, ainsi que leurs éléments et leurs pièces détachables. Les éléments et pièces détachables se rapportent à toute petite pièce qui pourrait être présente sur le jouet, et pas seulement sur la partie du jouet destinée à être mise en bouche. Si le jouet à placer en bouche est vendu avec d'autres jouets (un sifflet avec une balle, une trompette avec une batterie), seul le jouet destiné à être mis en bouche est alors considéré. Ces types de jouets doivent avoir des dimensions les empêchant d'être avalés ou inhalés. Ce risque est généralement appelé risque d'«étouffement». Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

Pour les petites pièces en général, les avertissements sont considérés comme suffisants pour couvrir le danger si le jouet est destiné aux enfants de plus de 3 ans Pour les autres jouets destinés à être mis en bouche, un avertissement ne suffit pas.

11.1.8. Point 4 e)

e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez.

Cette exigence est applicable à tous les types d'emballages de jouets. Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail, c'est-à-dire pour la consommation, ne doivent présenter aucun des risques suivants:

- 1) strangulation; ou
- 2) asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez (voir le point 4 b), pour l'explication de ce danger).

Les exigences relatives aux emballages sont abordées dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

11.1.9. Point 4 f)

f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation.

Cette disposition définit une exigence spécifique aux emballages de jouets dans les denrées alimentaires, c'est-à-dire les jouets contenus ou mélangés à des denrées alimentaires. Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent toujours avoir leur propre emballage séparant le jouet des denrées

alimentaires. À titre d'exemple, citons les jouets contenus dans les œufs-surprise, les jouets dans les céréales, les jouets dans les chips, etc..

Le but de cette exigence relative aux produits mélangeant denrée alimentaire et jouets est de minimiser le risque d'étouffement dû à la confusion entre denrée alimentaire et jouet. Ce risque apparaît lorsque le jouet est mélangé à la denrée alimentaire et qu'il est manipulé de la même manière que la denrée alimentaire. L'enfant aura accès au jouet de la même façon qu'à la denrée alimentaire, tout en n'ayant aucune visibilité du contenu (aliment) et du jouet si celui-ci n'a pas son propre emballage. Un emballage séparé permet mieux à l'enfant de découvrir le jouet et de le distinguer de la denrée alimentaire. À titre d'exemple, on peut citer le flippo (un disque de la même dimension qu'un chips), que l'on trouve dans des sachets de chips et qui est mélangé aux chips. Au moment de consommer les chips, le consommateur ne fera pas la différence entre ceux-ci et le flippo.

Le but de l'exigence relative aux jouets contenus dans les denrées alimentaires est également de minimiser le risque d'étouffement. Néanmoins, en l'occurrence, l'étouffement est dû au fait que le jouet n'est pas visible lorsque la denrée est consommée. On peut citer comme exemple un œuf en chocolat contenant un jouet.

Certains jouets peuvent être vendus avec la denrée alimentaire sans tomber sous le coup de cet article. Par exemple, un jouet attaché à l'extérieur ou à l'intérieur de l'emballage d'une boîte de biscuits. Le jouet n'est ni mélangé à la denrée ni contenu dans celle-ci, puisqu'il est attaché à son emballage. On pourrait également citer à titre d'exemple une boîte contenant séparément des denrées alimentaires et un jouet. Dans ces cas-là, en ouvrant la boîte ou l'emballage, l'enfant verra le contenu et manipulera les divers articles différemment. Le risque de confusion est donc minimisé.

L'emballage ne doit présenter aucun risque d'étouffement, c'est-à-dire qu'il doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation. Cela signifie qu'à l'instar des jouets visés au point 4 d), l'emballage doit réussir le test des petites parties et le test de cylindre 8.2 de la norme EN 71-1:2011.

11.1.10. Point 4 g)

g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures.

Cette disposition définit des exigences spécifiques pour certaines formes d'emballages de jouets. Avant toute chose, les emballages sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes et toutes leurs pièces détachables doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction interne des voies respiratoires. Ils doivent passer le test de la petite balle, modèle E, de la norme EN 71-1. Ensuite, la même exigence s'applique aux pièces détachables d'emballages cylindriques de jouets aux extrémités arrondies. Autrement dit, un emballage cylindrique de jouet aux extrémités arrondies et séparable en deux parties individuelles est couvert par cette exigence.

Image montrant des exemples d'emballages non conformes, dès lors que les pièces détachables de l'emballage cylindrique de jouet aux extrémités arrondies ne respectent pas le test de la petite balle, modèle E:

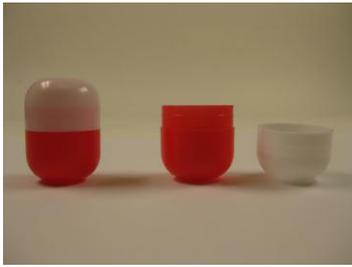
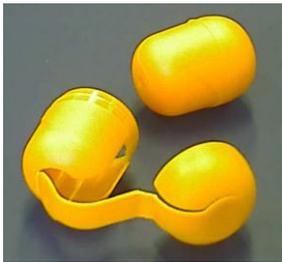


Image montrant des exemples d'emballages conformes, dès lors que l'emballage cylindrique de jouet aux extrémités arrondies n'a pas de pièces détachables après le test, conformément aux tests visés à la clause 5.1 de la norme EN 71-1:2011:



Cette exigence s'applique à tous les emballages de jouets, quelle que soit la catégorie d'âge ciblée. Les petits sacs en plastique ne sont pas couverts, puisqu'ils ne sont ni sphériques, ni ovoïdes, ni ellipsoïdes. Les petites parties sont autorisées dans les emballages de jouets, à l'exception des emballages séparant les jouets contenus dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires.

11.1.11. Point 4 h)

h) Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux points c) et d).

La première phrase interdit certains types de produits composés d'un jouet et d'un aliment, à savoir les jouets qui font *corps* avec le produit alimentaire au stade de la consommation. Par «qui font corps avec», on entend qu'il est indispensable de consommer l'aliment - et pas seulement de le retirer - avant d'avoir accès au jouet entier (aucune partie du jouet n'est accessible avant la consommation de l'aliment). Trois critères doivent être remplis pour que cette exigence soit applicable: le jouet se trouve à l'intérieur de la denrée alimentaire, y est attaché et n'est pas accessible si la denrée n'est pas consommée en premier. On peut citer à titre d'exemple un jouet complètement recouvert de friandise. L'enfant doit consommer la friandise s'il veut avoir accès au jouet se trouvant à l'intérieur de la friandise.

Contrairement à l'exigence relative au jouet visée ci-dessus, la deuxième phrase prévoit des exigences pour les parties de jouets qui sont attachées à la partie alimentaire d'un

produit alimentaire, mais sont accessibles sans devoir consommer le produit alimentaire. Autrement dit, des parties du jouet sont accessibles sans devoir d'abord manger l'aliment ou des parties peuvent être accessibles en retirant l'aliment avec les mains, puisque le jouet ne fait pas corps avec l'aliment. Dans les conditions précitées, les jouets et leurs pièces ne doivent pas se composer de petites parties susceptibles de provoquer l'étouffement et ne doivent pas créer d'obstruction interne des voies respiratoires en étant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures. Les friandises en forme de rouge à lèvres et certaines sucettes sont des exemples de ces produits. Le cas échéant, ces parties de jouets doivent respecter les exigences visées aux points 4 c) (obstruction interne des voies respiratoires - test de la petite balle, modèle E) et 4 d) (interdiction de petites parties, quelle que soit la catégorie d'âge ciblée). Comme expliqué ci-dessus, le point 4 c) s'applique à tous les jouets et, par conséquent, ce point n'est mentionné ici que par souci de clarté. Il n'est pas permis d'utiliser l'avertissement concernant l'âge «non adapté pour...» dans ces cas-là.

Des exemples de parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire figurent à l'explication IV.

11.1.12. Point 5

Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
--

Ce point prévoit une exigence de sécurité pour les jouets aquatiques. Les jouets aquatiques sont définis à l'article 3 comme étant des jouets destinés à être utilisés en eaux peu profondes et aptes à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau (voir aussi le document d'orientation sur les jouets nautiques

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/gd007_fr.pdf) Ces jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, dans la mesure du possible, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant. L'usage préconisé du jouet doit être pris en considération afin d'évaluer si le risque en question a été réduit dans la mesure du possible. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA). Les jouets aquatiques doivent aussi respecter les autres exigences applicables de la DSJ (petites parties, etc.).

11.1.13. Point 6

Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.
--

Ce point fixe les exigences pour les jouets dans lesquels on peut pénétrer, tels que les tentes et certains jouets d'activité. Ils doivent posséder un moyen de sortie et cette issue doit être conçue et fabriquée de façon à ce que l'utilisateur puisse facilement l'actionner de l'intérieur. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

11.1.14. Point 7

Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie
--

cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.

La vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.

Ce point définit pour commencer des exigences pour tous les jouets conférant de la mobilité, tels que les bicyclettes, les trottinettes, les jouets électriques et les patins à roulettes. Ils doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage. Ce système de freinage doit être compatible avec le type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. En outre, l'enfant doit pouvoir actionner facilement ce système et le risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers devrait être couvert. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

Ensuite, ce point contient une exigence pour les jouets porteurs électriques. Leur vitesse maximale par construction doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures. La «vitesse par construction» est définie à l'article 3, point 20.

11.1.15. Point 8

La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être tels qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers, compte tenu de la nature du jouet.

Ce point définit une exigence pour l'énergie cinétique des projectiles. Leur forme et leur composition doivent être telles qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers lors du lancement de ces projectiles par un jouet conçu à cette fin et compte tenu de la nature du jouet. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

11.1.16. Point 9 a)

Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir:

a) que les températures maximale et minimale de toute surface accessible ne causent pas de blessures lors d'un contact, et

Ce point contient pour commencer, au point a), une exigence concernant les températures maximale et minimale de toute surface accessible d'un jouet. Les températures maximale et minimale des surfaces ne doivent pas causer de blessures lors d'un contact. En d'autres termes, les jouets ne peuvent pas contenir d'éléments chauffants ou brûlants susceptibles de causer des blessures lors d'un contact. En ce qui concerne la température minimale, les jouets doivent être conçus en des matériaux tels que la surface froide ne puisse pas causer de blessures. Par exemple, le gaz comprimé qui crée une surface froide en se dilatant ne doit pas causer de blessures à son contact. Cette exigence est partiellement abordée dans la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

Un exemple de jouet dans lequel les températures minimales doivent être examinées est un kit d'expériences scientifiques qui permettrait à des enfants de découvrir l'effet, sur la température, d'un gaz comprimé qu'on laisserait revenir à la pression atmosphérique (la température du récipient diminuerait).

11.1.17. Point 9 b)

b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

Le point 9 b) prévoit des exigences pour les liquides et les gaz contenus dans les jouets. Ils ne doivent pas atteindre des températures ou pressions telles que leur échappement du jouet soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures. Une exception à cette exigence est toutefois prévue pour les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur bon fonctionnement, contiennent des liquides ou des gaz qui atteignent des températures élevées.

11.1.18. Point 10

Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

Ce point prévoit une exigence de sécurité pour les jouets destinés à émettre des sons. Par conséquent, cette exigence ne s'applique pas aux sons susceptibles d'être produits par un jouet qui n'est clairement pas destiné à en émettre, tel qu'un ballon qui éclate ou un ballon qu'un enfant ferait «siffler» sans l'aide d'aucun dispositif, mais bien aux jouets conçus pour émettre des sons. Ces jouets doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants. Cette exigence s'applique tant aux impulsions sonores qu'aux sons prolongés. Les valeurs maximales à respecter sont définies à la clause 4.20 de la norme EN 71-1:2011 (voir annexe ZA).

11.1.19. Point 11

Les jouets d'activités sont fabriqués de manière à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts et de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

Ce point concerne les jouets d'activité, qui sont définis à l'article 3, point 21. Premièrement, ils doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire les risques suivants dans la mesure du possible: le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées et le risque de chute, d'impacts et de noyade. Deuxièmement, il est exigé en particulier que toute surface accessible à un ou plusieurs enfants soit conçue pour supporter leur charge durant un usage tant statique que dynamique. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-8. Les jouets d'activité doivent aussi respecter les autres exigences applicables de la DSJ, autrement dit, ils doivent aussi respecter les autres exigences applicables des normes EN 71.

11.2. II INFLAMMABILITÉ

11.2.1. Point 1

Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent, par conséquent, se composer de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de toute autre source potentielle d'incendie;
- b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie);
- c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme;
- d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

Le paragraphe 1 définit la règle de base pour l'inflammabilité: les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Cela signifie que les jouets doivent se composer de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions énumérés aux points a) à d).

La première possibilité de respecter l'exigence relative à l'inflammabilité est que le jouet ne brûle pas s'il est directement exposé à une source potentielle d'incendie, telle qu'une flamme ou une étincelle (point a).

La deuxième possibilité est que le jouet soit difficilement inflammable. Cela signifie que la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie (point b).

La troisième possibilité de respecter l'exigence relative à l'inflammabilité est que, si le jouet s'enflamme, il brûle lentement et la flamme se propage lentement (point c).

La quatrième possibilité de respecter l'exigence relative à l'inflammabilité est que le projet soit conçu de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion. Par conséquent, l'utilisation de retardateurs chimiques de flammes pour retarder le processus de combustion n'est pas possible dans ce cas.

Les première, deuxième et troisième possibilités n'excluent pas l'utilisation de retardateurs de flammes, pour autant, bien entendu, qu'ils ne soient ni interdits ni dangereux d'un point de vue chimique et que les dispositions (relatives aux substances chimiques) de cette directive soient respectées.

En outre, il est exigé que les matériaux combustibles, le cas échéant, ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans les jouets. Cette exigence est abordée dans la norme EN 71-2.

11.2.2. Point 2

Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification énoncés à la section 1 de l'appendice B, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables.

Ce paragraphe prévoit une règle spécifique pour les jouets qui, à titre d'exception et pour des raisons indispensables à leur bon fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges. Les critères de classification sont énoncés à l'appendice B de l'annexe II en raison de l'application d'un nouveau cadre juridique applicable à la classification. Cette disposition concerne en particulier les matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, la photographie ou des activités similaires. Ces types de jouets ne doivent pas contenir des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables.

11.2.3. Point 3

Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

Ce paragraphe exige que les jouets ne soient pas explosifs et ne contiennent pas d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser lorsque le jouet est utilisé tel que prévu à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa. Une exception est toutefois prévue pour les amorces à percussion pour jouets.

11.2.4. Point 4

Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui:

- a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser, par réaction chimique ou par échauffement;
- b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes; ou qui
- c) contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

Ce paragraphe concerne aussi l'explosion et l'inflammabilité et, en particulier, les jouets tels que les jeux et les jouets chimiques. Le point a) exige qu'ils n'exploient pas lorsqu'ils sont associés à des substances oxydantes, soit par réaction chimique, soit par échauffement. Le point b) exige que les substances ou mélanges contenus dans les jouets ne contiennent pas de composants volatils inflammables dans l'air ou susceptibles de former des mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

11.3. III PROPRIÉTÉS CHIMIQUES

11.3.1. Point 1

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

Les jouets doivent être conformes à la législation communautaire applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et de certains mélanges.

Ce paragraphe prévoit une obligation générale de sécurité concernant les substances ou mélanges chimiques contenus dans les jouets. Les fabricants sont toujours tenus de la respecter et les autorités répressives nationales peuvent prendre des mesures contre les jouets qui ne respectent pas cette obligation, même s'ils sont conformes aux dispositions plus spécifiques contenues dans le reste de cette section relatives aux propriétés chimiques.

Cette disposition exige que les jouets soient conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents. Cette disposition est donc fondée sur les risques dans le sens où, si les jouets contiennent des substances chimiques dangereuses qui ne peuvent en aucun cas sortir du jouet, c'est-à-dire que l'exposition à ces substances est impossible, leur utilisation n'est pas interdite (à moins qu'une autre restriction/interdiction de la DSJ ou d'autres actes législatifs ne s'appliquent [voir la deuxième partie de ce paragraphe]). Elle concerne en outre les situations où les jouets sont utilisés comme prévu à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, c'est-à-dire conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La deuxième partie de ce paragraphe précise que tous les jouets doivent être conformes à la législation générale de la Communauté relative aux substances chimiques, à savoir la législation applicable à certaines catégories de produits prévoyant des restrictions d'utilisation de certaines substances et de certains mélanges.

Des informations sur la législation communautaire applicable sont disponibles à la page suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/relevant-legislation/index_en.htm

Cette législation est très vaste et n'est pas reprise de manière exhaustive dans la disposition. Un acte important est le règlement n° 1907/2006 (REACH). Cela signifie notamment que les exigences concernant les phthalates, le benzène, les colorants azoïques, le nickel, etc. doivent être respectées. Le comité d'évaluation des risques de l'ECHA à Helsinki abordera les questions horizontales qui émergeraient concernant les substances chimiques en vertu de REACH et les comités scientifiques de la DG SANCO fourniront des conseils scientifiques sur les questions plus sectorielles.

D'autres actes législatifs revêtant une importance particulière sont ceux adoptés dans le domaine environnemental. Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques devraient avoir pour objet de protéger la santé des

enfants contre la présence de certaines substances dangereuses dans les jouets; les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale horizontale applicable aux jouets électriques et électroniques, à savoir la directive 2011/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte) et la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. En outre, les questions environnementales relatives aux déchets sont régies par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, celles concernant les emballages et les déchets d'emballage sont régies par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 et celles relatives aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, sont régies par la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006.

11.3.2. Point 2

Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses⁵, à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses⁶ et au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges⁷, le cas échéant.

Ce paragraphe dispose que les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer à la directive 67/548/CEE (directive sur les substances dangereuses, DSD), à la directive 1999/45/CEE (directive sur les préparations dangereuses, DPD) et au règlement n° 1272/2008 (classification, étiquetage et emballage). Ce dernier remplacera la DSD et la DPD à compter du 1^{er} juin 2015 après une période transitoire.

11.3.3. Point 3

Sans préjudice des restrictions visées au point 1, second alinéa, les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ne doivent pas être utilisées dans les jouets et elles ne doivent pas entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes.

Le point 3 concerne l'utilisation de substances CMR dans les jouets. Il s'agit des substances qui sont classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A, 1B ou 2 selon conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les substances CMR de toutes ces catégories sont en principe interdites dans les jouets ou

5 JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

6 JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

7 JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

dans les parties de jouets micro-structurellement distinctes. Cette interdiction n'affecte toutefois pas l'application des restrictions conformément à la législation générale sur les substances chimiques comme prévu au point 1, deuxième alinéa.

L'expression «parties de jouets micro-structurellement distinctes» peut être considérée comme similaire, au niveau du sens, à l'expression «matériaux homogènes» mentionnée dans la décision 2005/618/CE de la Commission modifiant la directive 2002/95/CE LdSD. Ces définitions couvrent une situation dans laquelle, par exemple, une couche de peinture est présente sur un matériel de base, même si cette couche est microscopique.

«Structurellement distinct» veut dire ayant une limite bien définie. Une partie «structurellement distincte» est une partie qui peut-être visuellement séparée de ses alentours; cette expression a une signification plus large que «partie». Le terme «partie» renvoie normalement à quelque chose qui peut être assemblé à, ou séparé d'un article fabriqué, tel qu'un jouet. Par exemple, une bicyclette se compose des parties suivantes: cadre, selle, roues, guidon, chaîne, freins, etc. Cependant, bon nombre de ces parties ne sont pas des substances homogènes. Par exemple, une selle de bicyclette peut contenir à la fois du métal et du plastique qui ne sont pas facilement séparables. Néanmoins, les zones en métal et en plastique à l'intérieur de cette partie seraient visiblement distinctes (même s'il faut couper cette partie en deux pour les voir) et les zones en métal et en plastique à l'intérieur de cette partie sont considérées comme étant les «parties structurellement distinctes» de cette «partie» du jouet.

L'expression «parties micro-structurellement distinctes» a pour objectif de garantir que les valeurs limites de concentration des substances chimiques limitées dans la DSJ s'appliquent à toutes les zones du jouet qui pourraient être pertinentes pour la sécurité des enfants.

11.3.4. Point 4

Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées à la section 3 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites:

- a) que ces substances et mélanges soient présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
- b) que ces substances et mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2;
- c) qu'une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.

Cette décision peut être prise, à condition:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre, notamment du point de vue de l'exposition;
- ii) qu'il ressorte d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance ou mélange de substitution adéquat; et

iii) que l'utilisation de la substance ou du mélange ne soit pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou mélanges dès que des doutes se font jour au sujet de leur sécurité et au plus tard tous les cinq ans à partir de la date à laquelle a été prise une décision conformément à l'article 46, paragraphe 3.

Le point 4 prévoit les conditions pour les exemptions de l'interdiction visée au point 3 pour deux catégories de substances CMR, à savoir les catégories 1A et 1B (conformément au règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage et les catégories 1 et 2 conformément à la directive sur la classification et l'étiquetage qui sera applicable aux préparations jusqu'en 2015). Ces catégories sont celles visées à la section 3 de l'appendice B de l'annexe II (voir la page ci-dessous pour une explication des catégories).

Pour exempter les catégories susmentionnées de l'interdiction, il faut qu'une des conditions suivantes soit satisfaite:

Le point a) définit la première possibilité d'utiliser des substances ou des mélanges CMR dans les jouets. Il s'agit du cas où ils sont présents dans des jouets ou des parties de jouets micro-structurellement distinctes à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées pour la classification des mélanges contenant ces substances. Ces concentrations sont celles établies dans les actes législatifs visés à la section 2 de l'appendice B de l'annexe II (voir les pages ci-dessous pour une explication).

Le point b) définit une deuxième possibilité d'utiliser des substances ou des mélanges CMR des catégories concernées. Il s'agit du cas où ils sont inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation. L'inaccessibilité est évaluée lorsque le jouet est utilisé conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. Les clauses 8.3, 8.4, 8.5, 8.7, 8.8, 8.9 et 8.10 de la norme EN 71-1:2011 doivent être vérifiées afin de garantir l'inaccessibilité. Ces critères ne sont pas exhaustifs dès lors qu'ils ne couvrent pas l'exposition par l'inhalation.

Le point c) définit le troisième cas où les CMR des catégories concernées peuvent être utilisés dans les jouets. C'est le cas lorsqu'ils ont été exemptés par une décision de la Commission adoptée selon la procédure de comitologie conformément à l'article 46, paragraphe 3. En outre, la substance ou le mélange et son utilisation autorisée doivent être repris à l'appendice A de l'annexe II de la directive. Cette décision d'autoriser l'utilisation de CMR des catégories concernées peut être prise pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre pour les enfants; La sécurité est évaluée notamment du point de vue de l'exposition à la substance ou au mélange du jouet concerné.

- ii) qu'il n'existe aucune autre substance ou mélange de substitution adéquat. Ce fait doit ressortir d'une analyse des solutions de remplacement effectuées par le demandeur;
- iii) la substance ou le mélange concerné n'est pas interdit dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Enfin, la Commission doit charger le comité scientifique de réévaluer les substances CMR dès que des doutes se font jour au sujet de leur sécurité et au plus tard tous les cinq ans à partir de la date d'adoption de la décision autorisant la substance ou le mélange et son usage.

11.3.5. Point 5

Par dérogation au point 3, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées à la section 4 de l'appendice B peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites:

- a) que ces substances et mélanges soient présents à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées dans les actes communautaires visés à la section 2 de l'appendice B pour la classification des mélanges contenant ces substances;
- b) que ces substances et mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué au premier alinéa de l'article 10, paragraphe 2; ou
- c) qu'une décision conforme à l'article 46, paragraphe 3, a été prise pour autoriser la substance ou le mélange et leurs usages, et que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste de l'appendice A.

Cette décision peut être prise, à condition:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre, notamment du point de vue de l'exposition; et
- ii) que l'utilisation de la substance ou du mélange ne soit pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou mélanges dès que des doutes se font jour au sujet de leur sécurité et au plus tard tous les cinq ans à partir de la date à laquelle a été prise une décision conformément à l'article 46, paragraphe 3.

Le point 5 prévoit les conditions pour les exemptions de l'interdiction visée au point 3 pour une catégorie de substances CMR, à savoir la catégorie 2 (conformément au règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage et la catégorie 3 conformément à la directive sur la classification et l'étiquetage qui sera applicable aux préparations jusqu'en 2015). Cette catégorie est celle visée à la section 4 de l'appendice B de l'annexe II (voir les pages ci-dessous pour une explication de la catégorie).

Pour exempter les catégories susmentionnées de l'interdiction, il faut qu'une des conditions suivantes soit satisfaite.

Le point a) définit la première possibilité d'utiliser des substances ou des mélanges CMR dans les jouets. Il s'agit du cas où ils sont présents dans des jouets ou des parties de jouets micro-structurellement distinctes à des concentrations individuelles égales ou inférieures aux concentrations correspondantes fixées pour la classification des mélanges

contenant ces substances; Ces concentrations sont celles établies dans les actes législatifs visés à la section 2 de l'appendice B de l'annexe II (voir les pages ci-dessous pour une explication). La possibilité d'utiliser des substances ou des mélanges CMR est prévue parce qu'ils sont considérés comme sûrs sous cette limite.

Le point b) définit une deuxième possibilité d'utiliser des substances ou des mélanges CMR des catégories concernées. Il s'agit du cas où ils sont inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation. L'inaccessibilité est évaluée lorsque le jouet est utilisé conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. Les clauses 8.3, 8.4, 8.5, 8.7, 8.8, 8.9 et 8.10 de la norme EN 71-1:2011 doivent être vérifiées afin de garantir l'inaccessibilité. Ces critères ne sont pas exhaustifs dès lors qu'ils ne couvrent pas l'exposition par l'inhalation.

Le point c) définit le troisième cas où les CMR de la catégorie concernée peuvent être utilisés dans les jouets. C'est le cas lorsqu'ils ont été exemptés par une décision de la Commission adoptée selon la procédure de comitologie conformément à l'article 46, paragraphe 3. En outre, la substance ou le mélange et son utilisation autorisée doivent être repris à l'appendice A de l'annexe II de la directive. Cette décision d'autoriser l'utilisation de CMR des catégories concernées peut être prise pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- i) que l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûre pour les enfants; la sécurité est évaluée notamment du point de vue de l'exposition à la substance ou au mélange présent dans le jouet concerné.
- ii) la substance ou le mélange concerné n'est pas interdit dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

En comparaison avec les conditions pour l'exemption en vertu du point 4, l'absence d'une solution de substitution n'est pas une condition pour autoriser la CMR en question en vertu de ce point.

Enfin, la Commission doit charger le comité scientifique de réévaluer les substances CMR dès que des doutes se font jour au sujet de leur sécurité et au plus tard tous les cinq ans à partir de la date d'adoption de la décision autorisant la substance ou le mélange et son usage.

11.3.6. Point 6

Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.

Ce point définit une exemption spécifique aux dispositions relatives aux CMR des points 3, 4 et 5 pour le nickel contenu dans l'acier inoxydable, dès lors que sa sécurité a été prouvée.

Remarque: Cette dérogation relative au nickel contenu dans l'acier inoxydable ne s'applique pas au nickel contenu dans les revêtements.

11.3.7. Point 7

Les points 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux matériaux qui sont conformes aux valeurs limites spécifiques fixées dans l'appendice C ou, jusqu'à ce que ces valeurs aient été définies, mais pas au-delà de ...*, aux matériaux couverts par les dispositions relatives aux matières entrant en contact avec les denrées alimentaires et respectant ces dispositions telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 1935/2004 ainsi que les mesures spécifiques afférentes pour certaines matières.

Ce point prévoit une exemption à la disposition relative aux CMR pour les matériaux qui sont conformes aux valeurs limites spécifiques fixées dans l'appendice C. Ces valeurs sont fixées par une décision de la Commission adoptée selon la procédure de comitologie conformément à l'article 46, paragraphe 2.

Les substances chimiques énumérées à l'appendice C sont des substances chimiques qui respectent des valeurs limites plus strictes et peuvent être utilisées dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et dans les jouets destinés à être mis en bouche. La définition de limites plus strictes est justifiée par le degré élevé d'exposition relatif à ces deux catégories spécifiques de jouets. Par conséquent, ces limites spécifiques sont obligatoires pour les jouets susmentionnés, mais peuvent aussi être utilisées pour toutes les autres catégories de jouets.

Le règlement sur le contact avec les denrées alimentaires définit les matières couvertes en son article 1.2:

«Le présent règlement s'applique aux matériaux et objets (...) qui, à l'état de produit fini:

- a) sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ou
- b) sont déjà en contact avec des denrées alimentaires et sont destinés à cet effet, ou
- c) dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires ou transféreront leurs constituants aux denrées alimentaires dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.»

Jusqu'à ce que ces dispositions spécifiques soient adoptées, mais pas au-delà du 20 juillet 2017, la même exemption s'applique aux matériaux conformes à la législation concernant les matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires, c'est-à-dire au règlement (CE) n° 1935/2004 et aux mesures spécifiques applicables aux matériaux particuliers. Par conséquent, ces matériaux sont autorisés dans les jouets sans devoir subir d'autres tests durant cette période limitée dans le temps.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/foodcontact/legisl_list_en.htm

* Huit ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

11.3.8. Point 8

Sans préjudice de l'application des points 3 et 4, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et à 1 mg par kg pour les substances nitrosables.

Ce point définit des valeurs limites spécifiques pour les nitrosamines et les substances nitrosables dans les jouets destinés à être placés en bouche ou dans les autres jouets destinés à être mis en bouche. Ces valeurs doivent être respectées, outre les dispositions des points 3 et 4. Ces valeurs limites sont de 0,05 mg par kg pour les nitrosamines et de 1 mg par kg pour les substances nitrosables.

Pour les nitrosamines, la formulation «destinés à être mis en bouche» limite l'application de ces jouets aux ballons, qui sont réellement préoccupants, et exclut les pneus de bicyclettes, qui ne le sont pas. Pour ce qui est d'autres matériaux, elles sont pertinentes, notamment pour le caoutchouc ou la peinture au doigt. Les plastiques tels que le polyéthylène et le PVC ne contiennent normalement pas d'amine et, par conséquent, normalement pas non plus de nitrosamines. Pour ces derniers, le test ne serait pas nécessaire.

11.3.9. Point 9

La Commission évalue systématiquement et à intervalles réguliers la présence de substances ou de matières dangereuses dans les jouets. Ces évaluations tiennent compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des préoccupations exprimées par les États membres et par les parties prenantes.

Le point 9 prévoit une obligation pour la Commission de réévaluer systématiquement et à intervalles réguliers la présence de substances dangereuses dans les jouets. Cette évaluation, qui peut également être effectuée dans le cadre de REACH si la portée dépasse celle des jouets, doit tenir compte des rapports transmis de surveillance du marché ainsi que des préoccupations exprimées par les États membres et par les parties prenantes (industrie et consommateurs, organismes notifiés, organisations de normalisation).

11.3.10. Point 10

Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 relative au rapprochement des dispositions législatives des États membres concernant les produits cosmétiques

Ce point précise que la directive sur les cosmétiques est applicable aux jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour jeux, en ce qui concerne les exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans cette directive. Ces jouets doivent aussi respecter les autres dispositions applicables de la DSJ. Il convient de noter que le

⁸ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.

11 juillet 2013, le règlement sur les cosmétiques (CE) n° 1223/2009 a abrogé et remplacé la directive sur les cosmétiques.

Conformément au règlement sur les cosmétiques, on entend par «produit cosmétique» toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Remarque: les produits cosmétiques destinés aux enfants sont des produits cosmétiques et doivent respecter les exigences du règlement (CE) n° 1223/2009.



Il est à prévoir que certaines formes d'emballages et de présentation de cosmétiques pour enfants puissent en renforcer la valeur ludique, par exemple un pot de shampooing en forme de personnage. Ici, le récipient est un jouet (lorsqu'il est rincé et vidé), mais le shampooing est un produit cosmétique.



Dans les situations où le produit cosmétique n'est pas utilisé en tant que produit cosmétique dans ces applications, l'ensemble du produit peut alors être traité comme un jouet. Les cosmétiques doivent toutefois respecter le règlement sur les cosmétiques.

Plusieurs lignes directrices et avis ont été publiés sur différents aspects de la directive sur les cosmétiques. Afin de consulter ces orientations, veuillez vous référer au site internet suivant:

<http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/cosmetics/documents/guidelines/>

http://ec.europa.eu/health/ph_risk/committees/sccp/documents/out152_en.pdf

http://ec.europa.eu/health/ph_risk/committees/04_sccp/docs/sccp_o_169.pdf

http://ec.europa.eu/health/ph_risk/committees/04_sccp/docs/sccp_o_03j.pdf

11.3.11. Point 11

Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:

n°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
----	--	--------

n°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>)	97676-35-2
(2)	Allylthiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphénol	98-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9
(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	26651-96-7
(14)	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro - 6 - isopropyl - 2 - naphtol	34131-99-2
(24)	7-Méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-Méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4

n°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3 – hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)	8023-88-9
(33)	7-Ethoxy-4-methylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou, brut (Exsudation de Myroxylon Pereirae Klotzsch)	8007-00-9
(36)	2 - pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth).	8024-12-2
(39)	Musc ambrette (4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6- dinitrotoluène)	83-66-9
(40)	4-Phényl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugénol	97-53-0
(50)	Géraniole	106-24-1
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5

n°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(52)	Hydroxy-methylpentylcyclohexenecarboxaldehyde	31906-04-4
(53)	Isoeugénol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes est tolérée, à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg.

Ce premier point énumère les substances parfumantes allergisantes qui sont interdites dans les jouets. Cette liste comporte en tout 55 substances. Il s'agit, d'abord, des substances parfumantes allergisantes qui étaient interdites en vertu de la directive sur les cosmétiques (1 à 40). Viennent ensuite d'autres substances parfumantes allergisantes interdites dans les jouets, même si elles étaient seulement soumises à un étiquetage en vertu de la directive sur les cosmétiques (41 à 55).

Néanmoins, les traces de ces substances sont autorisées dans les conditions suivantes: leur présence est techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et elle ne dépasse pas 100 mg/kg. La limite de 100 mg/kg s'entend par substance parfumante. Le fabricant ne doit pas utiliser ces substances intentionnellement. Cette limite a été fixée aux fins de la surveillance du marché. Une «trace» peut être définie comme étant une petite quantité d'impureté dans le produit fini, la présence de cette impureté dans les matières premières étant fortuite. On peut trouver de plus amples informations sur les bonnes pratiques de fabrication dans la norme EN ISO 22716.

En outre, les substances parfumantes allergisantes ci-après doivent être indiquées sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg/kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

n°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6

n°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	N° CAS
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Méthyl heptine carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

Deuxièmement, le point énumère les substances parfumantes allergisantes qui doivent être étiquetées. L'étiquetage est obligatoire lorsque ces substances sont ajoutées aux jouets dans des concentrations dépassant 100 mg/kg de jouet ou de composants de jouet.

Les substances doivent figurer sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement.

On remarquera que ce point (les deux listes) peut être modifié par une décision de la Commission adoptée selon la procédure de comitologie conformément à l'article 46.

Plusieurs lignes directrices ont été publiées sur différents aspects de la directive sur les cosmétiques. Afin de consulter ces orientations, veuillez vous référer au site internet suivant:

<http://ec.europa.eu/consumers/sectors/cosmetics/documents/guidelines/>

11.3.12. Point 12

L'utilisation des substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, et celle des substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au point 11, troisième alinéa, sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition que:

- i) ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier contienne l'avertissement prévu au point 10 de la partie B de l'annexe V,
- ii) le cas échéant, les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi soient conformes aux exigences de la directive 76/768/CEE, et
- iii) le cas échéant, ces substances parfumantes soient conformes à la législation pertinente relative aux denrées alimentaires.

Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne peuvent être utilisés par des enfants de moins de 36 mois et doivent être conformes au point 1 de la partie B de l'annexe V.

Ce point prévoit pour certains types de jouets des exemptions à l'interdiction de certaines des substances parfumantes allergisantes énumérées au point 11. Ces exemptions concernent trois catégories de jouets: les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs tels que définis à l'article 3. Ces catégories de jouets peuvent contenir des substances parfumantes allergisantes reprises aux points 41 à 55 de la liste d'interdiction (la première liste du point 11), pour autant que les conditions suivantes soient toutes réunies:

- i) étiquetage clair de ces substances sur l'emballage. Un avertissement tel que prévu au point 10 de l'annexe V, partie B: «contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies».
- ii) les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi sont conformes aux exigences de la directive sur les cosmétiques, le cas échéant.
- iii) ces substances parfumantes sont conformes à la législation pertinente relative aux denrées alimentaires, le cas échéant.

En outre, ces catégories de produits qui bénéficient des exemptions ne peuvent pas être utilisées dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois. Elles doivent donc contenir l'avertissement prévu au point 1 de l'annexe V, partie B (non destiné aux enfants de moins de 36 mois, etc.).

11.3.13. Point 13

Sans préjudice des points 3, 4 et 5, les limites de migration ci-après des jouets ou composants de jouets ne doivent pas être dépassées:

ÉLÉMENT	MG/KG DE MATIERE DE JOUET SECHE, FRIABLE, POUDREUSE OU SOUPLE	MG/KG DE MATIERE DE JOUET LIQUIDE OU COLLANTE	MG/KG DE MATIERE GRATTEE DU JOUET
ALUMINIUM	5 625	1 406	70 000
ANTIMOINE	45	11,3	560
ARSENIC	3,8	0,9	47
BARYUM	1 500	375	18 750
BORE	1 200	300	15 000
CADMIUM	1,3	0,3	17
CHROME (III)	37,5	9,4	460
CHROME (VI)	0,02	0,005	0,2
COBALT	10,5	2,6	130
CUIVRE	622,5	156	7 700
PLOMB	13,5	3,4	160
MANGANESE	1 200	300	15 000
MERCURE	7,5	1,9	94
NICKEL	75	18,8	930

SELENIUM	37,5	9,4	460
STRONTIUM	4 500	1125	56 000
ÉTAIN	15 000	3 750	180 000
ÉTAIN ORGANIQUE	0,9	0,2	12
ZINC	3 750	938	46 000

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa.

Ce point définit les limites de migration pour certaines substances chimiques présentes dans les jouets. Ces limites doivent être respectées outre celles visées aux points 3, 4 et 5 de la même annexe, qui viennent s'ajouter aux dispositions relatives aux CMR dans les jouets. Les limites de migration s'appliquent aux jouets ou composants de jouets qui sont accessibles aux enfants lorsque les jouets sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

Par «sans préjudice», on entend que deux exigences peuvent exister et s'appliquer de manière indépendante et additionnelle. Lorsqu'apparaît un conflit entre ces deux exigences, celle à laquelle il n'est pas porté préjudice prévaut.

Appliquée au point 13 de la partie relative aux substances chimiques de la DSJ, cette définition signifie que les valeurs définies au point 13 existent et s'appliquent en plus des points 3, 4 et 5. Les points 3, 4 et 5 se rapportent à l'interdiction de CMR et à certaines exemptions basées sur les limites de concentration, et le point 13 se rapporte aux limites de migration.

Les limites de migration définies au point 13 s'appliqueront aux substances reprises sur la liste pour autant que ces substances ne soient pas soumises à une interdiction générale ou à une restriction plus stricte en vertu de la législation horizontale générale. Dans ce cas, il y aurait un conflit entre les deux exigences et le point 13 ne s'appliquerait plus. Au final, cela signifie que ce sont les limites plus strictes ou plus sûres qui prévalent. Le point 13 n'est pas une exemption nous permettant de maintenir des limites plus élevées ou de nous écarter de l'interdiction générale.

Les valeurs limites pour l'arsenic, le cadmium, le chrome VI, le plomb, le mercure et l'étain organique, qui sont particulièrement toxiques et qui ne devraient, dès lors, pas être utilisés délibérément dans les parties de jouets qui sont accessibles aux enfants, devraient être fixées à des niveaux de moitié inférieurs à ceux considérés comme sûrs selon les critères définis par le comité scientifique compétent de la Commission, afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication peuvent être présentes.

Les limites de migration sont différentes en fonction du matériau du jouet ou du composant en question. Les matériaux en question sont a) les matières de jouet sèches, friables, poudreuses ou souples; b) les matières de jouet liquides ou collantes; et c) les matières grattées du jouet. De plus amples informations sur les matériaux des jouets sont disponibles dans l'étude du RIVM intitulée «Chemicals in Toys. A general methodology for assessment of chemical safety of toys with a focus on elements». <http://www.rivm.nl/bibliotheek/rapporten/320003001.pdf>

a) Matières de jouet sèches, friables, poudreuses ou souples

On entend par là les matières solides de jouet duquel de la matière poudreuse se libère durant le jeu. Cette matière peut être ingérée. Une contamination des mains avec la poudre contribue à renforcer l'exposition orale. L'ingestion présumée est de 100 mg par jour.



b) Matière de jouet liquides ou collantes

On entend par là les matières liquides ou visqueuses de jouet qui peuvent être ingérées ou auxquelles la peau est exposée durant le jeu. L'ingestion présumée est de 400 mg par jour.



c) Matières grattées du jouet

On entend par là les matières solides de jouet avec ou sans revêtement et qui peuvent être ingérées si elles sont mordues, grattées avec les dents, sucées ou léchées. L'ingestion présumée est de 8 mg par jour.



Le tableau ci-dessous présente des exemples de différentes matières de jouets

1. Matière sèche, friable, poudreuse ou souple

Sèche	Friable	Poudreuse	Souple
Palettes de peinture avec comprimés de couleurs	Craie	Plâtre de Paris	Sable magique
	Pastels		Pâtes à modeler
			Plasticine
			Pâte à modeler durcie au four
			Mastic rebondissant

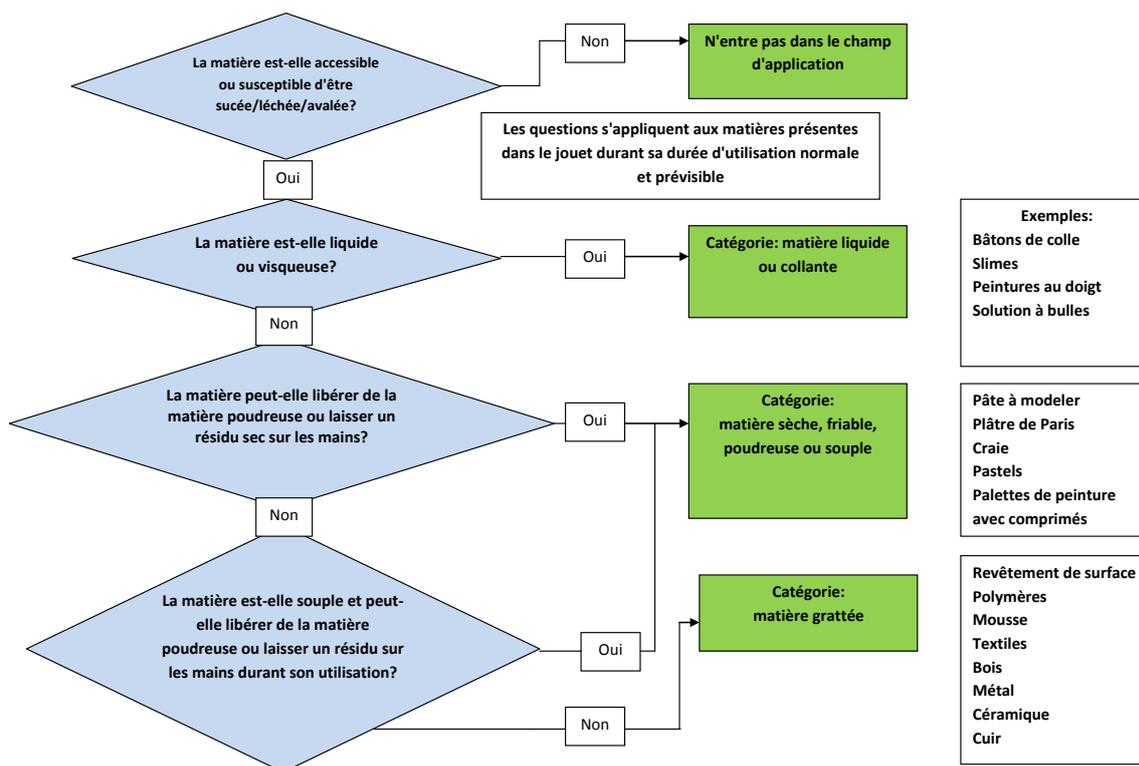
2. Matière liquide ou collante

Liquide	Collante
Solution pour bulles	Adhésif liquide
Gouache	Bâtons de colle
Peinture au doigt	Slimes

3. Matière grattée

Matière	Exemples
Revêtements de surface	Peintures, vernis
	Galvanisation (???)
	Couche métallique appliquée sous vide
Polymères (dur)	Polystyrène
	ABS
	uPVC
	Polypropylène
Polymères (mou)	Mousse EVA (mousse à cellules fermées)
	Caoutchouc
	PVC
	Élastomères
	Similicuir
Autres matières	Cuir
	Os
	Éponge naturelle
	Papier/carton
Bois	Panneaux de fibres
	Panneaux de particules
	Contre-plaqué
Textiles	Feutre crépu
	Laine de coton
	Fibres discontinues de polyester
	Tissu peluche
Verre, céramique	Billes
	Fibre de verre
Métaux et alliages	Acier
	Nickel-argent

L'organigramme ci-dessous permet de classer une matière de jouet.



Il existe toutefois une exemption à ces exigences concernant certains types de jouets. Il s'agit des jouets qui excluent clairement tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsque le jouet est utilisé conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. Les risques peuvent être clairement exclus en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse.

Exclu en raison de la fonction: il pourrait s'agir d'une bicyclette où la chaîne, les pneus ou les patins de frein sont accessibles, mais peu susceptibles d'être sucés, mâchés ou ingérés.

Exclu en raison de l'accessibilité: il pourrait s'agir d'une balançoire dont la barre de suspension du haut est accessible, mais ne peut pas être mise en bouche de façon réaliste. Dans cet exemple, la partie est accessible conformément à la norme EN71-1, mais dans une situation de la vie réelle, il est très improbable que la partie soit mise en bouche parce qu'elle est de grande dimension, inamovible et difficile à atteindre avec la bouche.

Remarque: il ne faut pas oublier que d'autres législations communautaires (en particulier REACH) peuvent aussi être applicables, comme les exigences relatives au cadmium, aux composés en étain organiques, au nickel, etc. Les exigences relatives au nickel s'appliquent à tout article destiné à un contact direct et prolongé avec la peau. Les jouets qui relèvent de cette catégorie seraient couverts par la directive sur le nickel (actuellement les restrictions contenues à l'annexe XVII de REACH). Il n'y a pas de doublon dès lors que la directive sur le nickel couvre l'allergie par contact, tandis que la DSJ couvre l'ingestion.

La case du tableau indique «élément», bien que certains «éléments» repris dans la liste ne soient pas des éléments, mais des composés. Les limites de migration devraient s'appliquer à la somme de toutes les substances, puisqu'elles sont toutes toxiques et ont un effet additif (bien que certaines soient plus puissantes que d'autres).

11.4. IV PROPRIÉTÉS ÉLECTRIQUES

11.4.1. Point 1, premier alinéa

Les jouets et leurs pièces accessibles sont alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Cette disposition énonce la règle de base concernant les voltages maximums autorisés pour alimenter les jouets et leurs pièces accessibles. Les jouets ne devraient pas être alimentés par une tension dépassant 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif. Les parties accessibles des jouets ne devraient pas dépasser 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

11.4.2. Point 1, deuxième alinéa

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

Ce paragraphe définit les exigences pour les voltages internes dans les jouets. En principe, les voltages internes ne devraient pas dépasser 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif. Une exemption est toutefois prévue pour les voltages internes s'il est garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comportent aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé. Cette exigence s'applique quel que soit l'âge de l'enfant.

La définition d'«accessible» et de «tests d'utilisation prévisible» de la clause 5.1 de la norme 71, partie 1, peut être utilisée en tant qu'exigence minimale pour évaluer ce que l'on entend par «cassé».

11.4.3. Point 2

Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.

Ce point définit une exigence visant à bien isoler et à protéger mécaniquement les pièces des jouets afin d'empêcher le risque de choc électrique. Cette exigence s'applique avant tout aux pièces de jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique. Ensuite, elle s'applique aux câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces.

11.4.4. Point 3

Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

Ce point répète spécifiquement pour les jouets électriques ce qui est prévu pour tous les jouets au point 9 de la partie 1 de cette annexe. Autrement dit, il dispose que les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures

maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

11.4.5. Point 4

Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.

Ce point exige que les jouets fournissent une protection contre tous les risques liés à l'électricité tels que les chocs électriques ou les brûlures, aussi lors de pannes lorsqu'elles sont prévisibles.

11.4.6. Point 5

Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.

Le point 5 exige spécifiquement que les jouets électroniques assurent une protection contre les risques d'incendie. Il convient de noter que les exigences en matière d'inflammabilité contenues à la partie 2 de l'annexe de la DSJ (en particulier les exigences de sécurité) concernent aussi les jouets électroniques.

11.4.7. Point 6

Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte dûment tenu des mesures communautaires spécifiques.

Ce point concerne les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations susceptibles d'être générées par les jouets électriques. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que cette radiation soit limitée à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement et soit sûre. Le respect de cette exigence est évalué en tenant compte de l'état généralement reconnu de la technique, compte dûment tenu des mesures communautaires spécifiques.

Cela veut notamment dire que la directive 2004/108 sur la CEM doit être respectée.

11.4.8. Point 7

Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.

Le point 7 concerne les jouets dotés d'un système de commande électronique, tels que les jouets avec télécommande. Ces types de jouets doivent fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.

11.4.9. Point 8

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.

Le point 8 concerne les jouets avec des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation. Ces types de jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des LED ou tout autre type de radiation.

Les exigences techniques pour les lasers et les LED dans les jouets sont contenues dans la norme internationale IEC 608251-1 et ses amendements. Le CENELEC travaille actuellement sur ce point afin d'élaborer des exigences standards séparées pour les jouets.

11.4.10. Point 9

Le transformateur électrique pour jouets ne fait pas partie intégrante du jouet.

Ce point exige que le transformateur électrique pour les jouets ne fasse pas partie intégrante du jouet. Cette exigence est conforme à l'annexe I, point 18, qui dispose que les transformateurs électriques pour jouets ne sont pas considérés comme des jouets et ne doivent donc pas respecter les exigences de la DSJ.

La norme du CENELEC EN 62115:2005 + A2:2011 + A11:2012 + leurs corrections énonce des exigences techniques pour les propriétés électriques des jouets.

11.5 V HYGIÈNE

11.5.1 Point 1

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contamination.

Le point 1 énonce la règle de base en matière d'hygiène, que tous les jouets doivent respecter. Tous les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'infection, de maladie ou de contamination en raison de défaillances au niveau de l'hygiène et de la propreté.

11.5.2. Point 2

Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

Ce point définit des exigences spécifiques pour les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois. Ces jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. Par «nettoyer», on entend ici retirer les impuretés et la saleté du jouet en général.

Remarque: Certains types de jouets pour les enfants de moins de 3 ans sont formulés avec des systèmes préservatifs et peuvent donc être considérés comme «autonettoyants». Ils doivent toutefois respecter le point 1 des exigences d'hygiène.

En ce qui concerne les jouets en textile pour les enfants de moins de 36 mois, ce point précise qu'ils doivent être lavables, ce qui signifie qu'il doit être possible de les laver à grande eau. Néanmoins, si le jouet textile contient un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grande eau, il est possible de ne prévoir qu'un nettoyage superficiel. Par «lavage à grande eau», on entend immerger le jouet dans l'eau ou un autre liquide; cette activité n'implique pas nécessairement un lavage en machine, car il peut s'agir de lavage à la main.

Un jouet en textile est un jouet en matières textiles, comme les jouets mous à caresser ou à tenir en main. L'objectif est de couvrir les exigences de lavage en particulier pour les jouets en textiles qu'un enfant emporte dans son lit ou dans son parc. Par conséquent, les jouets en textile sont des jouets entièrement en matières textiles, à l'exception de matériaux à l'intérieur du jouet et d'éléments ou décorations mineurs cousus ou collés à l'extérieur (par exemple des yeux et un nez). Ils peuvent être pourvus d'une composante non textile mécanique (un mécanisme) à l'intérieur. Un mécanisme implique une composante ou de multiples composantes connectées entre elles et destinées à assurer au moins une fonction supplémentaire au jouet en textile, comme un éclairage, un son, une rétention de la forme, un mouvement.

Des exemples de jouets en textile sont fournis dans l'explication V annexée au présent guide.

Ce point exige en outre que les jouets remplissent toutes les conditions de sécurité après le nettoyage conformément aux dispositions de ce paragraphe et aux consignes

du fabricant. Le cas échéant, le fabricant devrait fournir des consignes sur le nettoyage du jouet. Afin de respecter toutes les exigences de sécurité après nettoyage, l'article 18 de la DSJ est utilisé. Autrement dit, le fabricant doit procéder à une analyse de tous les dangers mentionnés à l'article 18, parmi lesquels les dangers en matière d'hygiène, ainsi qu'une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers. Par exemple, les risques liés aux petites pièces qui apparaissent après le nettoyage ou le lavage à grandes eaux doivent être évalués.

Les jouets en textile pour les enfants de moins de 36 mois qui peuvent être lavés à grande eau et qui doivent continuer à remplir les conditions de sécurité après le lavage à grande eau ne peuvent pas porter l'étiquette «lavable en surface».

- Si le jouet porte l'étiquette «lavable en surface», cette dernière est considérée comme étant la consigne du fabricant. En vertu de la DSJ, le jouet doit continuer de remplir les conditions de sécurité après le lavage conformément aux consignes du fabricant. Si la consigne du fabricant est de laver en surface, alors qu'il s'agit d'un jouet en textile ne comportant pas de mécanisme et nécessitant un lavage à grande eau, il y a contradiction avec la DSJ.

- En utilisant l'expression «lavable en surface», les fabricants tentent peut-être de contourner les exigences de la DSJ, comme avec l'avertissement «non destiné aux enfants de moins de 36 mois». Des fabricants qui ont mis sur le marché un jouet destiné aux enfants de moins de 36 mois et remplissant (ou pas) les conditions de sécurité concernant les petites pièces ont quand même ajouté l'avertissement «non destiné aux enfants de moins de 36 mois – petites pièces». Afin de bien faire comprendre que l'ajout de cet avertissement crée un conflit entre exigences, le régulateur a inséré une phrase dans la nouvelle DSJ pour que cet avertissement ne soit pas apposé sur ce genre de jouets (les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois). Il ne peut pas être apposé sur les jouets destinés aux enfants de plus de 36 mois si ces derniers ne sont pas dangereux pour les enfants de moins de 36 mois, de sorte à ne pas affaiblir l'impact des avertissements (en l'occurrence, les consignes) utilisés correctement.

Enfin, le fabricant n'ajoute pas d'étiquette «lavable en surface» sur les jouets en textile qui, en vertu de la DSJ, doivent pouvoir être lavables à grande eau.

11.6. VI RADIOACTIVITÉ

Les jouets doivent être conformes à l'ensemble des dispositions applicables au titre du chapitre III du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le chapitre III du traité Euratom concerne la protection sanitaire contre les radiations.

11.7. Appendice A

Liste des substances CMR et de leurs utilisations autorisées conformément à l'annexe II, partie III, points 4, 5 et 6

Substance	Classification	Utilisation autorisée
Nickel	CMR 2	Dans l'acier inoxydable

Cet appendice contient une liste des CMR et de leurs utilisations autorisées. Elle renferme tant les exemptions accordées en vertu de la procédure d'exemption visée aux paragraphes 4 et 5 que les autres substances CMR dont il a été constaté qu'elles étaient sans danger dans les jouets. Pour l'instant, cela concerne l'utilisation du nickel dans l'acier inoxydable.

11.8. Appendice B

L'objectif de l'appendice B est de clarifier, aux fins de la classification des substances CMR, quelles règles de classification s'appliquent à un moment donné. La raison en est le calendrier du règlement (CE) n° 1272/2008.

11.8.1. Point 1

Critères de classification des substances et mélanges aux fins du point 2 de la partie III

A. Critères à appliquer à partir du **20 juillet 2011** jusqu'au 31 mai 2015:

Substances

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

- a) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- b) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- c) classe de danger 4.1;
- d) classe de danger 5.1.

Mélanges

Le mélange est dangereux au sens de la directive 67/548/CEE.

B. Critères à appliquer à partir du 1^{er} juin 2015

La substance satisfait aux critères définis pour une quelconque des classes ou catégories de danger suivantes définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

- a) classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- b) classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction reproductive, sur la fertilité ou la croissance, 3.8 effets autres que narcotiques, 3.9 et 3.10;
- c) classe de danger 4.1;
- d) classe de danger 5.1.

Ce point explique quelles règles de classification s'appliquent dans le cas de jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges (point 2 de l'annexe II, partie III), ainsi que dans le cas d'avertissements spéciaux requis pour les jouets contenant des substances chimiques à l'annexe V, partie b), point 4.

11.8.2. Point 2

Actes communautaires régissant l'utilisation de certaines substances aux fins des points 4 a) et 5 a) de la partie III

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, les concentrations pertinentes pour la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément à la directive 1999/45/CE.

À partir du 1^{er} juin 2015, les concentrations pertinentes aux fins de la classification des mélanges contenant les substances sont celles définies conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce point explique quelles règles de classification s'appliquent en cas d'interdiction des substances ou mélanges CMR au point 2 de l'annexe II, partie III.

11.8.3. Point 3

Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 4 de la partie III

Substances

Le point 4 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 1A et 1B en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégories 1 et 2, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

À partir du 1^{er} juin 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classifiés CMR en catégories 1A et 1B en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce point explique quelles règles de classification s'appliquent en cas d'exemption de l'interdiction de CMR au point 4 de l'annexe II, partie III.

11.8.4. Point 4

Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins du point 5 de la partie III

Substances

Le point 5 de la partie III concerne les substances classées CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégorie 3, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

À partir du 1^{er} juin 2015, le point 5 de la partie III concerne les mélanges classifiés CMR en catégorie 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce point explique quelles règles de classification s'appliquent en cas d'exemption de l'interdiction de CMR au point 5 de l'annexe II, partie III.

11.8.5. Point 5

Catégories de substances et mélanges classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) aux fins de l'article 46, paragraphe 3

Substances

L'article 46, paragraphe 3, concerne les substances classées CMR en catégories 1A, 1B et 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Mélanges

Du 20 juillet 2011 au 31 mai 2015, le point 4 de la partie III concerne les mélanges classés CMR en catégories 1 et 2, en vertu des directives 1999/45/CE ou 67/548/CEE, selon le cas.

À partir du 1^{er} juin 2015, l'article 46, paragraphe 3, concerne les mélanges classifiés CMR en catégories 1A, 1B et 2 en vertu du règlement CE n° 1272/2008.

Ce point explique quelles règles de classification s'appliquent en cas d'exemption de l'interdiction de CMR accordée dans le cadre de la procédure de comitologie conformément à l'article 46, paragraphe 3.

11.9. Appendice C

L'appendice C contient des valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 2.

12. ANNEXE III

12.1 Déclaration «CE» de conformité

1. N° ... (identification unique du ou des jouets).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant: l'organisme notifié ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
8. Informations complémentaires:
Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement)
(nom, fonction) (signature)

Cette annexe présente la structure modèle de la déclaration «CE» de conformité qui doit être établie conformément à l'article 15; ainsi que les informations qu'elle doit contenir. De plus amples informations sont fournies dans le guide sur la documentation technique.

13. ANNEXE IV

13.1. Documentation technique

Dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique visée à l'article 21 contient, notamment, les éléments suivants:

- a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;
- b) la ou les évaluations de la sécurité effectuées en vertu de l'article 18;
- c) une description de la procédure suivie pour évaluer la conformité;
- d) une copie de la déclaration CE de conformité;
- e) l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage,
- f) copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si ce dernier intervient;
- g) les rapports d'essais et la description des moyens par lesquels le fabricant a garanti la conformité de la production aux normes harmonisées, si ce fabricant a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 19, paragraphe 2; et
- h) une copie de l'attestation de l'examen CE de type, une description des moyens par lesquels le fabricant a garanti la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation d'examen CE de type, ainsi que des copies des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, si le fabricant a soumis le jouet à un examen CE de type et suivi la procédure de conformité au type visée à l'article 19, paragraphe 3.

Cette annexe est une liste non exhaustive des documents que la documentation technique doit contenir. Ces documents doivent figurer dans la documentation technique s'ils sont pertinents pour l'évaluation de la conformité du jouet avec la directive. Cependant, d'autres informations et données détaillées peuvent s'avérer nécessaires, si elles sont pertinentes.

Un guide explicatif spécifique est en cours d'élaboration sur la documentation technique, y compris l'évaluation de la sécurité.

14. ANNEXE V AVERTISSEMENTS

14.1. PARTIE A Avertissements généraux

Les limites concernant l'utilisateur visées à l'article 11, paragraphe 1, comprennent au moins un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

La partie A présente les règles générales applicables aux avertissements pour toutes les catégories de jouets. Elle précise les dispositions de l'article 11, paragraphe 1. Les limites concernant l'utilisateur requises dans cet article doivent au moins contenir l'âge minimal et maximal de l'utilisateur. Le cas échéant, ils doivent aussi contenir la capacité des utilisateurs des jouets qui est nécessaire pour utiliser le jouet en toute sécurité, par exemple la capacité à se tenir assis sans aide, le poids minimum ou maximum des utilisateurs, ainsi que la nécessité éventuelle d'utiliser le jouet sous la surveillance d'un adulte. Ces avertissements précisant les limites concernant l'utilisateur doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

Cette disposition n'implique pas que tous les jouets doivent porter une référence à l'âge de l'utilisateur. Ces limites concernant les utilisateurs ne doivent être mentionnées que pour une utilisation du jouet en toute sécurité. Les fabricants peuvent indiquer une gradation de l'âge (2+, 6+, etc.), mais il ne faut pas la confondre avec un avertissement, dont elle ne partage pas la signification juridique.

Exemples de jouets nécessitant une spécification des limites concernant l'utilisateur:

- boîte d'expériences chimiques (qui devront s'accompagner d'un âge minimal et de la référence à la surveillance d'un adulte);
- trottinettes (qui doivent mentionner le poids des enfants auxquels elles sont destinées);
- jouets fonctionnels (qui doivent mentionner la nécessité d'une supervision.

14.2. PARTIE B Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets

14.2.1. Point 1

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: «Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:



Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

Le présent point ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Cette disposition est applicable à tous les jouets qui ne sont pas destinés aux enfants de moins de 36 mois parce qu'ils pourraient s'avérer dangereux pour eux. Ces jouets doivent contenir un avertissement indiquant clairement qu'ils ne sont pas destinés aux enfants de moins de 3 ans (ou 36 mois). Les opérateurs économiques peuvent choisir d'utiliser «Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:



Les détails du dessin du pictogramme sont les suivants: Le cercle et la barre doivent être de couleur rouge, le fond doit être en blanc, la tranche d'âge et le visage doivent être en noir et la taille ne doit pas faire moins de 10 mm de diamètre. Ce symbole ne peut être utilisé que pour indiquer «0-3» ans, et non pour les autres catégories d'âge, afin d'éviter toute erreur d'interprétation du symbole.

L'avertissement concernant l'âge n'est pas en lui seul suffisant. Il doit être accompagné d'une brève indication du danger spécifique que présente une utilisation du jouet par des enfants de moins de 36 mois.

Le danger est défini dans la DSJ comme étant une source potentielle d'effet dommageable. L'effet dommageable est une blessure physique ou tout autre effet néfaste pour la santé, en ce compris les effets à long terme;

Remarque: conformément au guide CEN 11, le danger peut être qualifié afin de définir son origine (par exemple, danger mécanique, danger électrique) ou la nature de l'effet dommageable potentiel (par exemple, danger de choc électrique, danger de coupure, danger toxique, danger d'incendie).

L'indication la plus couramment citée concernant un danger spécifique pour les enfants de moins de 36 mois est celle relative aux petites pièces. Le danger consiste en les petites pièces et l'effet dommageable est l'étouffement. L'avertissement de restriction concernant l'âge doit être conforme à l'article 11, paragraphe 3. L'indication de danger peut toutefois apparaître dans le mode d'emploi, le cas échéant.

De manière générale, certains dangers, et les effets dommageables qu'ils sont susceptibles d'entraîner, sont bien compris par les consommateurs. Par exemple, ils comprennent que les petites pièces et les pointes acérées peuvent entraîner un étouffement et une lésion cutanée, respectivement. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. Par exemple, certains consommateurs peuvent ne pas se rendre compte qu'une longue

corde est susceptible d'entraîner une strangulation ou que la forme et la taille de certains jouets peuvent causer des effets dommageables si l'enfant trop jeune pour se tenir assis tout seul tombait ou basculait sur son ventre sans pouvoir se retourner alors qu'il est en train de mâcher ou de sucer le jouet. L'article 11, paragraphe 2, de la DSJ exige que les avertissements soient compréhensibles. Par conséquent, si le danger n'est pas évident pour les consommateurs, l'indication de ce danger doit être accompagnée d'une description claire du danger afin d'expliquer l'avertissement dans son ensemble (par exemple, danger d'étranglement dû à une longue corde ou danger d'étouffement dû à de petites balles). L'effet dommageable peut être indiqué par les mentions «risque d'étranglement» ou «risque d'étouffement» puisque ce danger est bien établi. Toutefois, l'unique mention de l'effet dommageable (étranglement ou étouffement) n'est jamais suffisante. Lorsque l'effet dommageable qu'un élément d'un produit est susceptible d'entraîner est bien connu (par exemple, les petites pièces, qui peuvent causer un étouffement), la seule indication du danger suffit. Il est néanmoins toujours permis de mentionner et le danger, et l'effet dommageable (par exemple, «petites pièces» et «risque d'étouffement»). Lorsque plus d'un danger est présent, au moins un des principaux dangers doit être indiqué.

Exemples de dangers pouvant être mentionnés:

Les mots entre parenthèses peuvent être ajoutés, mais ne sont pas obligatoires en vertu de la DSJ.

- petites pièces (étouffement);
- Corde longue – étranglement (danger);
- petites balles - étouffement.

Il peut arriver que certains types de jouets doivent porter plus d'un des avertissements de l'annexe V contenant une limitation concernant l'âge. C'est par exemple le cas d'une boîte d'expériences chimiques qui contient de petites pièces. Dans ce cas uniquement, la limite d'âge la plus stricte et l'avertissement correspondant doivent être mentionnés.

Certains jouets sont clairement non destinés aux enfants de moins de 3 ans, notamment en raison de leurs fonctions, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques, de leurs propriétés ou d'autres raisons pertinentes. Par exemple, certaines bicyclettes ou patins à roulettes, les jouets télécommandés avec des fonctions avancées, les déguisements en grandes tailles et les jeux de société de stratégie sont clairement destinés à des enfants plus âgés et il est évident pour le consommateur qu'ils ne sont pas destinés à des enfants de moins de 36 mois. Dans ces cas-là, l'avertissement n'est pas obligatoire. Ces jouets qui ne sont clairement pas destinés aux enfants de moins de 36 mois ne doivent pas comporter d'avertissement. Même si la DSJ n'interdit pas l'utilisation volontaire d'un avertissement contre l'utilisation par des enfants de moins de 36 mois, les fabricants devraient réfléchir attentivement à l'utilisation des avertissements lorsqu'ils ne sont pas réellement nécessaires. À long terme, l'utilisation excessive d'avertissements peut atténuer l'incidence des avertissements utilisés de manière appropriée. Il est donc recommandé de ne pas utiliser cet avertissement sur tous les jouets (c'est-à-dire, sur tous les jouets destinés aux enfants de plus de 3 ans), afin que la valeur ajoutée de l'avertissement pour le consommateur reste pleinement efficace.

Il convient de noter que la disposition de l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, interdit l'utilisation abusive d'un avertissement si l'avertissement est en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques. Si un jouet est clairement destiné aux enfants de moins de trois ans de par ses fonctions, ses dimensions, etc. (par exemple, les hochets, les jouets mous, les jouets pour bébés), l'utilisation d'un avertissement relatif à l'âge est interdit par l'article 11, paragraphe 1, troisième alinéa. S'il est raisonnable de supposer que les parents ou d'autres surveillants estimeraient que le jouet est destiné à des enfants de moins de trois ans de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques (comme décrit à l'article 3, point 29), il n'est pas permis d'utiliser l'avertissement «Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» etc. En d'autres termes, il n'est pas permis de contourner les exigences de sécurité pour ces jouets uniquement en utilisant un avertissement.

Les exigences détaillées pour le symbole d'avertissement concernant l'âge (taille, couleur, etc.) sont disponibles dans la norme EN 71-1.

14.2.2. Points 2 à 10

Ces points prévoient des avertissements spécifiques pour d'autres catégories de jouets que celles fondées sur l'âge de l'enfant. Tous les avertissements doivent être utilisés tels que formulés dans ces points (article 11, paragraphe 1).

Les jouets d'activité (point 2), les jouets fonctionnels (point 3), les jouets chimiques (point 4), les jouets aquatiques, les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs (point 10) sont définis à l'article 3.

Bien que le mot «avertissement» ne soit pas présent dans le libellé de l'annexe V, partie B, les avertissements et le pictogramme doivent être précédés du mot «attention» (voir l'article 11).

Remarque: les normes harmonisées peuvent contenir des avertissements supplémentaires susceptibles d'être applicables à ces catégories de jouets.

2. Jouets d'activité

Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:

«Réservé à un usage privé».

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée sur laquelle placer le jouet, doivent être fournies.

Cela signifie que les instructions doivent contenir ces indications. Un CD accompagnant le jouet et contenant les instructions ne suffit pas, car tous les consommateurs ne disposent pas d'un ordinateur pour consulter les instructions et les informations de montage. Les informations doivent accompagner le jouet d'activité en format papier (feuillet ou notice ou sur l'emballage).

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant:

«À utiliser sous la surveillance d'un adulte».

Ils sont, en outre, accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'expose aux dangers propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Doit également être indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

4. Jouets chimiques

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la législation communautaire applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges, porte l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Doivent également être mentionnés les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Doit également être indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge, lequel doit être précisé par le fabricant.

Outre les indications prévues au premier alinéa, les jouets chimiques doivent porter sur l'emballage l'avertissement suivant:

«Ne convient pas aux enfants de moins de [*] ans. À utiliser sous la surveillance d'un adulte».

Sont notamment considérés comme «jouets chimiques»: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance en cours d'utilisation.

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent les avertissements suivants:

«À utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique».

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) doivent également être données.

Cela signifie que les instructions doivent contenir ces indications!

* Âge à préciser par le fabricant.

6. Jouets aquatiques

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant:

«À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte».

7. Jouets contenus dans les denrées alimentaires

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mélangés portent l'avertissement suivant:

«Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée».

8. Imitations de masques protecteurs et de casques

Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:

«Ce jouet n'assure pas une protection».

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, portent l'avertissement ci-après sur l'emballage et cet avertissement est également indiqué de manière permanente sur le jouet:

«Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper».

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux points 41 à 55 de la liste figurant au point 11, premier alinéa, de la partie III de l'annexe II et les substances parfumantes visées aux points 1 à 11 de la liste figurant au troisième alinéa de ce point comportent l'avertissement suivant:

«Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies».

Remarque: Les équipements conçus pour être portés par des enfants afin de les protéger contre un ou plusieurs risques sont couverts par la directive EEP, par exemple les casques de bicyclettes ou de ski, les lunettes de ski, etc. Néanmoins, les imitations de EPP (tels que les imitations de casques de pompier, les vêtements de protection de médecin) sont couvertes par la directive sur la sécurité des jouets. En cas de doute sur la destination réelle de ce produit, il a été convenu avec les États membres que ces produits seraient fournis avec un avertissement indiquant qu'il s'agit de jouets et non d'EPP. Le fabricant doit prêter attention s'il s'avère que l'imitation d'EPP pourrait raisonnablement être considérée comme protégeant contre des dangers. Dans ce cas, le fabricant pourrait ne pas être en mesure de déroger à sa responsabilité même en présence d'un avertissement. Sans préjudice de ce qui précède, le 5 novembre 2008, le groupe de travail sur les EPP a clarifié la limite entre les deux directives en acceptant de distinguer trois catégories de produits. Cette classification a été approuvée par le groupe d'experts sur la sécurité des jouets le 13 avril 2010:

a) jouets imitant les EPP et demeurant des jouets

Ils ne sont acceptables que s'il est clair que l'on ne peut en attendre aucune protection. Par exemple, un casque de pompier ou de motocycliste dans un déguisement peut constituer un jouet.

b) EPP vendus avec des jouets

Dans la mesure où chaque produit a sa destination spécifique (fonction de protection ou fonction de jeu, respectivement), chaque élément tombe sous le coup des réglementations liées à sa destination et qui lui sont spécifiques.

c) Produits pour les enfants, même décorés de manière infantile, ayant une fonction de protection et demeurant des EPP

Ces produits n'ont qu'une finalité: la protection: Ils restent des EPP.

C'est le cas, par exemple, d'un casque de cycliste pour enfant. Même décoré avec des motifs naïfs, il reste un EPP dès lors qu'on peut en attendre une protection, quelle que soit son apparence.

15. VUE D'ENSEMBLE DES NORMES ET DES LIGNES DIRECTRICES

15.1 Normes harmonisées en vertu de la directive 2009/48/CE:

EN 71-1:2011 Sécurité des jouets — Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques

EN 71-2:2011+A1:2007 Sécurité des jouets — Partie 2: Inflammabilité

EN 71-3:2013 Sécurité des jouets — Partie 3: Migration de certains éléments

EN 71-4:2013 Sécurité des jouets — Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes

EN 71-5:2013 Sécurité des jouets — Partie 5: Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques

EN 71-7:2002 Sécurité des jouets — Partie 7: Peintures au doigt - Exigences et méthodes d'essai (pour l'instant, uniquement en vertu de la directive 88/378/CE)

EN 71-8:2011 Sécurité des jouets — Partie 8: Jouets d'activité à usage familial

EN 71-12:2013 Sécurité des jouets – Partie 12: N-nitrosamines et substances N-nitrosables

EN 62115:2005 Jouets électriques — Sécurité IEC 62115:2003 (Modifié) + A1:2004

EN 62115:2005/A2:2011 - IEC 62115:2003/A2:2010

EN 62115:2005/A11:2012

EN 62115:2005/A11:2012/AC:2013

EN 62115:2005/A2:2011/AC:2011

15.2 Normes non harmonisées en vertu de la directive 2009/48/CE:

EN 71-9:2005+A1:2007 Sécurité des jouets — Partie 9: Composés chimiques organiques - Exigences

EN 71-10:2005 Sécurité des jouets — Partie 10: Composés organiques chimiques – préparation et extraction des échantillons

EN 71-11:2005 Sécurité des jouets — Partie 11: Composés chimiques organiques – Méthodes d'analyses

15.3 Autres normes et lignes directrices pertinentes:

CEN 14379 Classification des jouets – lignes directrices

CEN Guide 11 *Product information relevant to consumers Guidelines for standard developers*

CEN Guide 12 *Child Safety Guidance for its Inclusion in Standards*

CEN TR 13387 «Articles de puériculture - Conseils relatifs à la sécurité»

CEN TR 15071 Sécurité des jouets - - Traductions nationales des avertissements et notices d'utilisation de l'EN 71

CEN TR 15371 Sécurité des jouets – Réponses aux demandes d'interprétation de l'EN 71-1, EN 71-2, et EN 71-8

CENELEC Guide 29: *Temperatures of hot surfaces likely to be touched. Guidance document for Technical Committees and manufacturers*

EN 14362-1 Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles sans extraction

EN 14362-2 Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 2: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles par l'extraction des fibres

EN 14372 Articles de puériculture – Couverts et vaisselle – Exigences de sécurité et méthodes d'essai (méthode de test des phthalates)

EN 14682 Sécurité des vêtements d'enfants – Cordons et cordons coulissants sur les vêtements d'enfants – Spécifications (déguisements)

EN 60825-1 Sécurité des appareils à laser

EN 61558-2-7 Sécurité des transformateurs, blocs d'alimentation et analogue - Partie 2-7: Règles particulières pour les transformateurs pour jouets

IEC 62079 *Preparation of instructions – structuring, content and presentation*

ISO IEC *guide 14 purchase information on goods and services intended for consumers*

16. EXPLICATION I OBLIGATIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Tableau 1: Comment identifier votre type d'opérateur



Le «*fabricant*» tel que défini dans la nouvelle DSJ



L'«*importateur*» tel que défini dans la nouvelle DSJ



Le «*distributeur*» tel que défini dans la nouvelle DSJ

Remarques conditionnelles:

1. Un *fabricant* peut, par mandat écrit, désigner un *mandataire* pour se conformer aux obligations de la *fabrication* (mais PAS l'établissement de la documentation technique).
2. Un *importateur* ou *distributeur* qui modifie le produit et, ce faisant, en altère la conformité, assume les responsabilités du *fabricant*.
3. L'ajout d'étiquettes légales à l'emballage de détail ne *modifie pas le produit*. Les *modifications* qui sont susceptibles d'affecter la conformité sont les changements apportés aux matériaux, à la couleur, à la catégorie d'âge, etc.
4. Le même produit peut être vendu selon toute une série de modèles commerciaux différents qui peuvent modifier les responsabilités des parties impliquées.
5. Lorsqu'une entité établie au sein de l'UE se présente comme étant le *fabricant* (en indiquant son nom, son adresse, etc. sur le jouet), elle sera considérée comme mettant le produit sur le marché, même si elle n'importe pas physiquement le produit. Dans ce cas, il n'y a pas d'*importateur*.

Modèle commercial type		Cycle du produit						
a	Type	Description	b	Design & Development	Production	(Bring In to EU)	Storage & Transport	Retail
1	Production UE	Produit conçu, produit et vendu entièrement dans l'UE.	Fabricant					Distributeur
2	Conçu et vendu sur le marché intérieur	Produit conçu et vendu dans l'UE par un opérateur de l'UE, mais produit à l'extérieur de l'UE.	Fabricant					Distributeur
3	Tierce partie et marché intérieur (sans modification du produit)	Produit non modifié conçu par un fournisseur puis vendu dans l'UE par un opérateur de l'UE.	Fabricant			Importateur		Distributeur
4	Tierce partie et marché intérieur (sans modification du produit)	Produit du fournisseur spécifiquement modifié (voir point 3 plus loin) pour ou par un opérateur de l'UE et vendu dans l'UE.	Fabricant					Distributeur
5	Importation directe/FOB	Produit conçu (par un opérateur non UE) vendu à l'extérieur de l'UE pour importation directe par un opérateur de l'UE.	Fabricant				Importateur	
6	Importation directe/FOB – le fabricant est une entité établie dans l'UE	Produit conçu (par un opérateur de l'UE) vendu à l'extérieur de l'UE pour importation directe par un opérateur de l'UE. *5	Fabricant					Distributeur
7	Tierce partie (commission sur les ventes) FOB	Produit conçu (par un opérateur UE ou non UE) vendu à l'extérieur de l'UE par un agent commercial UE ou non UE, pour importation directe par un opérateur de l'UE.	Fabricant				Importateur	
8	Représentant autorisé des fabricants dans l'UE	Produit vendu par un représentant habilité d'un opérateur non UE qui détient (mais n'a pas rédigé) le dossier technique.	Fabricant			Représentant autorisé		Distributeur
9	Propre marque du détaillant	Produit exclusivement conçu pour un détaillant de l'UE et acheté à l'extérieur de l'UE.	Fabricant					

Obligation	Fabricant		Mandataire		Importateur		Distributeur	
	Article 4	S'assurer que les jouets respectent les exigences essentielles de sécurité	Article 5	Non autorisé	Article 6	Ne mettre sur le marché que des jouets conformes.	Article 7	Agir avec la diligence nécessaire
Établir la documentation technique et effectuer les évaluations de conformité et de sécurité	A4(2),A21,A18,A19	Oui	A5(2)	Non autorisé Peut réaliser en partie les procédures d'évaluation de la conformité conformément à la décision 768/2008/CE	A6(2)	Veiller à ce que ce soit fait		PAS D'OBLIGATION
Conserver la documentation technique	A4(3)	10 ans à partir de la mise sur le marché	A5(3)	10 ans à partir de la mise sur le marché		PAS D'OBLIGATION		PAS D'OBLIGATION
Transmettre la documentation technique sur demande	A4(9)	Sur demande motivée	A5(3)	Sur demande motivée	A6(8)	10 ans à partir de la mise sur le marché	A7(5)	Sur demande motivée
Établir la déclaration «CE» de conformité	A4(2)	Oui	A5(3)	Oui		PAS D'OBLIGATION		PAS D'OBLIGATION
Conserver une DC et la tenir à disposition	A4(3)	10 ans à partir de la mise sur le marché	A5(3)	10 ans à partir de la mise sur le marché	A6(8)	10 ans à partir de la mise sur le marché	A7(5)	Sur demande motivée
Apposer le marquage «CE», apposer l'identification: numéro de type, lot,	A4(2),A4(5)	Oui	A30 Reg, A5(2)	Oui	A6(2)	Veiller à ce que ce soit fait	A7(2)	vérifier que ce soit fait

série ou modèle

Garantir la conformité de la production en série	A4(4),A19(2)	Oui		PAS D'OBLIGATION		PAS D'OBLIGATION		PAS D'OBLIGATION
Indiquer son nom et son adresse	A4(6)	Oui		Uniquement l'adresse si le fabricant est en dehors de l'UE	A6(2),A6(3)	Oui	A7(2)	vérifier que ce soit fait
Veiller à ce que les documents requis accompagnent le jouet dans les langues correctes	A4(7)	Oui	A5(3)	Dépend du mandat écrit	A6(4)	Oui	A7(2)	Oui
Mettre les jouets non conformes en conformité. Informer les autorités en cas de risque pour la sécurité Rappel le jouet ou le retirer du marché. Fournir des informations aux autorités sur demande	A4(8),A4(9)	Oui	A5(3)	Dépend du mandat écrit	A6(2),A6(7),A6(9)	Oui	A7(2),A7(4),A7(5)	Oui (s'assurer que c'est fait)
Effectuer des essais par sondage sur les jouets commercialisés (eu égard aux risques)	A4(4)	Oui	A5(3)	Dépend du mandat écrit	A6(6)	Oui		PAS D'OBLIGATION
Tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des jouets rappelés. Informer les distributeurs de ce suivi.	A4(4)	Oui	A5(3)	Dépend du mandat écrit	A6(6)	Oui		PAS D'OBLIGATION

Ne pas compromettre la sécurité durant le stockage ou le transport

PAS D'OBLIGATION

A6(5)

Oui

A7(3)

Oui

Identifier les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet.

A9

Oui

A9

Oui

A9

Oui

Obligations des fabricants

1) **Établir la documentation technique et effectuer les évaluations de conformité et de sécurité**

Article 4, paragraphe 2, et articles 18, 19 et 21

2) **Établir la déclaration CE de conformité et la conserver pendant dix ans. Conserver la documentation technique pendant 10 ans après la mise du jouet sur le marché**

Article 4, paragraphe 2

Lorsque la conformité avec les exigences applicables de l'article 10 et de l'annexe II a été démontrée, les fabricants doivent élaborer une déclaration «CE» de conformité et la tenir à jour.

Article 4, paragraphe 3

La documentation technique et la déclaration «CE» de conformité doivent être conservées pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché. NB. Il est conseillé de conserver la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la livraison du jouet.

3) **Apposer le marquage de conformité, le numéro de lot ou de modèle sur le jouet ou sur son emballage**

Article 4, paragraphe 2

Apposer le marquage «CE» conformément à l'article 17, paragraphe 1. Le marquage «CE» doit être apposé sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage. Il suffit que le marquage «CE» soit apposé sur l'emballage s'il est visible au point de vente.

Article 4, paragraphe 5

Les fabricants doivent veiller à ce que leurs jouets portent le numéro de type, de lot, de série ou de modèle. Si la taille ou la nature du jouet ne le permettent pas, ils peuvent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant les jouets.

4) **Garantir la conformité de la production en série**

Article 4, paragraphe 4, et article 19, paragraphe 2

Apposer le nom et l'adresse sur le jouet ou, si c'est impossible, sur l'emballage

Article 4, paragraphe 6

L'adresse indique un seul endroit où le fabricant peut être contacté. Un site internet est une information complémentaire, mais pas une adresse suffisante. En principe, une adresse se compose d'une rue et d'un numéro, ou d'une boîte postale et d'un numéro, ainsi que d'un code postal et d'une ville.

Sur les emballages et les produits qui portent plusieurs adresses de contact, il est suggéré de souligner l'adresse du bureau où la documentation technique est conservée.

5) Veiller à ce que les documents requis figurent dans les langues appropriées

Article 4, paragraphe 7

Les instructions et les informations de sécurité doivent être dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs, déterminées par l'État membre concerné.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse
http://europa.eu/abc/european_countries/index_fr.htm

6) Mettre les jouets non conformes en conformité et informer les autorités en cas de risque pour la sécurité Rappeler le jouet ou le retirer du marché. Fournir des informations aux autorités compétentes sur demande

Article 4, paragraphe 8

La directive indique que les jouets mis sur le marché de l'UE doivent être immédiatement mis en conformité. Pour les jouets qui sont déjà sur le marché et qui sont considérés comme non conformes, il est conseillé que les mesures prises soient proportionnelles au risque posé.

Remarque: Bien que la directive exige que tous les opérateurs économiques informent les autorités en cas de risque pour la sécurité, il est fortement recommandé que les opérateurs économiques coopèrent afin de fournir des informations complètes afin de garantir une réponse coordonnée.

Article 4, paragraphe 8

Les fabricants doivent contacter leur «autorité» lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'un jouet présente un risque pour la sécurité.

Article 4, paragraphe 9

Les fabricants doivent pouvoir fournir la documentation pertinente en rapport avec la nature de la demande.

Ces documents doivent être fournis dans une langue «aisément compréhensible». Par conséquent, les documents en chinois ne sont à l'évidence pas acceptables. Il peut s'avérer nécessaire de traduire certaines parties de la documentation technique dans la langue de l'autorité qui a émis la demande si l'anglais n'est pas acceptable.

7) Effectuer des essais par sondage sur les jouets commercialisés (eu égard aux risques)

Article 4

Cela n'implique pas que tous les produits commercialisés doivent faire l'objet de tests. Il est conseillé d'utiliser une approche ciblée fondée sur les risques. Dès lors que cette obligation concerne aussi les importateurs, une certaine coopération est recommandée afin d'éviter les doublons.

8) Tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des jouets rappelés et informer les distributeurs de ce suivi

Article 4, paragraphe 4

Il est considéré comme suffisant d'informer les distributeurs des systèmes qu'un fabricant a mis en place pour effectuer ce suivi. Il n'est pas nécessaire d'informer les distributeurs de chacune des réclamations.

De toute évidence, si un jouet est non conforme au point de présenter un risque tel qu'il est nécessaire de le rappeler, les autres parties de la chaîne d'approvisionnement doivent en être informées.

Ne pas compromettre la sécurité durant le stockage ou le transport

Il ne s'agit pas d'une obligation spécifique pour les fabricants. Toutefois, ils doivent être attentifs à cette exigence et s'assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences tant qu'un jouet est sous leur responsabilité.

9) Identifier les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet

Article 9

La chaîne d'approvisionnement doit être traçable, ce qui veut dire que les fabricants doivent pouvoir identifier tous les opérateurs économiques qui les ont approvisionnés en jouets et tous les opérateurs économiques auxquels ils ont fourni des jouets.

Il vous est conseillé de connaître toute la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet et d'en tenir un registre.

Les registres doivent être conservés, dès lors que ces informations doivent être disponibles pendant une durée de dix ans à compter de la mise du jouet sur le marché. Il est conseillé de conserver ces registres pendant une durée de dix ans à partir de la dernière livraison du jouet.

Obligations des importateurs

1) **Établir la documentation technique et effectuer les évaluations de conformité et de sécurité**

Article 6, paragraphe 2

Il est exigé des importateurs qu'ils s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par les fabricants. Il importe de noter que l'obligation n'est pas qu'ils obtiennent et conservent cette documentation eux-mêmes, mais seulement qu'ils veillent à ce qu'elle soit disponible.

Il est considéré comme suffisant qu'un importateur vérifie que le fabricant dispose de systèmes et de procédures à cet effet plutôt que d'exiger des preuves pour chaque produit.

NB. Il convient de noter qu'un délai sera fixé pour la fourniture de ces documents à des fins répressives. Si les importateurs ne pensent pas qu'ils pourront obtenir cette documentation du fabricant dans les délais, ils devraient l'obtenir et la conserver eux-mêmes.

2) **Établir la déclaration CE de conformité et la conserver pendant dix ans**

Article 6, paragraphe 8

Un importateur doit conserver une copie de la déclaration «CE» de conformité au sein de la CE. Néanmoins, en ce qui concerne la documentation technique, un importateur doit veiller à ce qu'elle soit «à la disposition» des autorités pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché. Il importe de noter que l'obligation n'est pas que les importateurs obtiennent et conservent cette documentation eux-mêmes (à l'exception de la déclaration «CE» de conformité), mais seulement qu'ils veillent à ce qu'elle soit disponible. Cependant, si les importateurs ne pensent pas qu'ils pourront obtenir cette documentation du fabricant dans les délais ni que les fabricants la conserveront pendant une durée de dix ans, ils devraient l'obtenir et la conserver eux-mêmes.

Remarque: Il est obligatoire de tenir à disposition la documentation technique et la déclaration «CE» de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la livraison du jouet.

3) **Apposer le marquage de conformité, le numéro de lot ou de modèle sur le jouet ou sur son emballage**

Article 6, paragraphe 2

Les importateurs doivent uniquement veiller à ce que les jouets portent le numéro de type, de lot, de série ou de modèle, et le marquage «CE».

Il n'est pas jugé nécessaire que les importateurs vérifient chaque produit séparément, mais seulement qu'ils s'assurent que les fabricants disposent de systèmes et de procédures afin de garantir leur présence.

Les importateurs qui effectuent des inspections avant expédition pourraient vouloir ajouter cet élément de contrôle.

4) Apposer le nom et l'adresse sur le jouet ou sur l'emballage

Article 6, paragraphes 2 et 3

Les importateurs doivent apposer leurs nom et adresse sur le jouet ou, si c'est impossible, sur l'emballage. Cela signifie qu'il est acceptable que ces données figurent seulement sur l'emballage de détail si les importateurs doivent ouvrir l'emballage pour apposer leurs nom et adresse sur le produit.

Remarque: Les importateurs doivent s'assurer que l'adresse du fabricant figure aussi sur le jouet ou sur son emballage.

Un site internet est une information complémentaire, mais pas une adresse de contact suffisante. En principe, une adresse se compose d'une rue et d'un numéro, ou d'une boîte postale et d'un numéro, ainsi que d'un code postal et d'une ville.

Si le fabricant est établi en dehors de la Communauté et que l'importateur commercialise le jouet sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie le jouet déjà mis sur le marché, l'importateur est considéré comme étant le fabricant. Dans ce cas, la seule adresse obligatoire sur le jouet (ou sur l'emballage ou le document accompagnant le jouet) est l'adresse de l'importateur, qui est considéré comme étant le fabricant.

Si le fabricant est établi au sein de l'UE, même si les produits sont fabriqués en dehors de l'UE, il sera considéré comme étant l'entité mettant le produit sur le marché de l'UE, même s'il n'importe pas réellement le produit et que c'est une autre entreprise qui le fait pour lui. Dans ce cas, il n'y a pas d'importateur au sens de la définition d'importateur et il suffit d'apposer seulement l'adresse du fabricant.

5) Veiller à ce que les documents requis figurent dans les langues appropriées

Article 6, paragraphe 4

Les instructions et les informations de sécurité doivent être dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs, déterminées par l'État membre concerné.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse
http://europa.eu/abc/european_countries/index_fr.htm

6) Mettre les jouets non conformes en conformité. Informer les autorités en cas de risque pour la sécurité Rappeler le jouet ou le retirer du marché. Fournir des informations aux autorités compétentes sur demande

Article 6, paragraphes 2 et 7

Les importateurs doivent cesser de fournir un produit non conforme et consulter immédiatement le fabricant. Les mesures prises devraient être proportionnelles au risque.

Remarque: Bien que la directive exige que tous les opérateurs économiques informent les autorités en cas de risque pour la sécurité, il est fortement recommandé que les opérateurs économiques coopèrent afin de fournir des informations complètes afin de garantir une réponse coordonnée.

Les importateurs doivent contacter leur «autorité» lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'un jouet présente un risque pour la sécurité.

Il convient de noter que chaque opérateur économique peut avoir une autorité nationale différente.

Article 6, paragraphe 9

Ces documents doivent être fournis dans une langue «aisément compréhensible». Par conséquent, les documents en chinois ne sont à l'évidence pas acceptables. Il peut s'avérer nécessaire de traduire certaines parties de la documentation technique dans la langue de l'autorité qui a émis la demande si l'anglais n'est pas acceptable.

7) Effectuer des essais par sondage sur les jouets commercialisés (eu égard aux risques)

Article 6, paragraphe 6

Cela n'implique pas que tous les produits commercialisés doivent faire l'objet de tests. Il est conseillé d'utiliser une approche ciblée fondée sur les risques. Dès lors que cette obligation concerne aussi les fabricants, une certaine coopération est recommandée afin d'éviter les doublons. Tenir un registre des réclamations, des jouets non-conformes et des jouets rappelés et informer les distributeurs de ce suivi

Il est considéré comme suffisant d'informer les distributeurs des systèmes qu'un fabricant a mis en place pour effectuer ce suivi. Il n'est pas nécessaire d'informer les distributeurs de chacune des réclamations.

De toute évidence, si un jouet est non conforme au point de présenter un risque tel qu'il est nécessaire de le rappeler, les autres parties de la chaîne d'approvisionnement doivent en être informées.

8) Ne pas compromettre la sécurité durant le stockage ou le transport

Il peut s'agir par exemple d'une manipulation négligente ou de conditions de stockage inappropriées (par exemple, des jouets en bois ou en peluche stockés dans un lieu humide).

9) Identifier les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet.

Article 9

La chaîne d'approvisionnement doit être traçable, ce qui veut dire que les importateurs doivent pouvoir identifier tous les opérateurs économiques qui les ont approvisionnés en jouets et tous les opérateurs économiques auxquels ils ont fourni des jouets.

Il vous est conseillé de connaître toute la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet et d'en tenir un registre.

Les registres doivent être conservés, dès lors que ces informations doivent être disponibles pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché du jouet. Il est conseillé de conserver ces registres pendant une durée de dix ans à partir de la dernière livraison du jouet.

Distributeurs

1) **Apposer le marquage de conformité, le numéro de lot ou de modèle sur le jouet ou sur son emballage**

Article 7, paragraphe 2

Les distributeurs doivent veiller à ce que les marquages de conformité soient présents. Il n'est pas jugé nécessaire que les distributeurs vérifient chaque produit séparément, mais seulement qu'ils s'assurent que les fabricants disposent de systèmes et de procédures afin de garantir la présence de ces marquages.

2) **Apposer le nom et l'adresse sur le jouet ou sur l'emballage**

Article 7, paragraphe 2

Les distributeurs doivent seulement vérifier que l'adresse est présente. Ce doit être l'adresse de l'importateur et/ou du fabricant.

3) **Veiller à ce que les instructions et les informations relatives à la sécurité figurent dans les langues appropriées.**

Article 7, paragraphe 2

Les instructions et les informations de sécurité doivent être dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs, déterminées par l'État membre concerné.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse
http://europa.eu/abc/european_countries/index_en.htm

4) **Mettre les jouets non conformes en conformité. Informer les autorités en cas de risque pour la sécurité Rappeler le jouet ou le retirer du marché. Fournir des informations aux autorités compétentes sur demande**

Article 7, paragraphes 2 et 4

Lorsqu'un distributeur a des raisons de croire que le jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité (article 10) et aux exigences particulières (annexe II), il ne met le jouet à disposition sur le marché qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences.

La responsabilité du distributeur est de cesser de vendre le produit non conforme et de consulter immédiatement le fabricant ou l'importateur en vue de mettre le jouet en conformité. Les mesures prises devraient être proportionnelles au risque.

Article 7, paragraphe 5

Bien que la directive exige que tous les opérateurs économiques informent les autorités en cas de risque pour la sécurité, il est fortement recommandé que les opérateurs

économiques coopèrent afin de fournir des informations complètes afin de garantir une réponse coordonnée.

Les distributeurs doivent contacter le bureau des pratiques commerciales de leur «autorité nationale» lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'un jouet présente un risque pour la sécurité.

Il convient de noter que chaque opérateur économique peut avoir une autorité nationale différente.

5) Tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des jouets rappelés et informer les distributeurs de ce suivi

Les distributeurs ne sont pas tenus de tenir un registre des réclamations. Il leur est toutefois recommandé d'informer les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement des réclamations liées à la sécurité.

6) Ne pas compromettre la sécurité durant le stockage ou le transport

Article 7, paragraphe 3

Il peut s'agir par exemple d'une manipulation négligente ou de conditions de stockage inappropriées (par exemple, des jouets en bois ou en peluche stockés dans un lieu humide).

7) Identifier les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet

Article 9

La chaîne d'approvisionnement doit être traçable, ce qui veut dire que les distributeurs doivent pouvoir identifier tous les opérateurs économiques qui les ont approvisionnés en jouets et tous les opérateurs économiques auxquels ils ont fourni des jouets.

Il vous est conseillé de connaître toute la chaîne d'approvisionnement de chaque jouet et d'en tenir un registre.

Les registres doivent être conservés, dès lors que ces informations doivent être disponibles pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché du jouet. Il est conseillé de conserver ces registres pendant une durée de dix ans à partir de la dernière livraison du jouet.

Mandataire

1. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.
2. Les obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne peuvent être confiés au mandataire.
3. Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:
 - a) à tenir la déclaration «CE» de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché;
 - b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;
 - c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le mandat.

17. EXPLICATION II AVERTISSEMENTS CLAIREMENT VISIBLES ET FACILEMENT LISIBLES

Les organismes chargés de la préparation des normes en vertu de la directive 2009/48/CE doivent revoir les exigences concernant la visibilité et la lisibilité des avertissements. Durant cette tâche, les développeurs de normes devraient, le cas échéant, consulter les guides et normes disponibles, tels que le guide CEN 11 «*Product information relevant to consumers*», le guide IEC 14 «*Information à l'intention des consommateurs sur l'achat de marchandises et de services*», CEN/TR 13387 «*Articles de puériculture - Conseils relatifs à la sécurité*», et IEC 62079 «*Établissement des instructions*».

En analysant ces orientations, les développeurs de normes doivent aussi reconnaître que la lisibilité devrait toujours dépendre d'une évaluation concrète de chaque produit et de la taille de l'emballage.

Les guides et normes susmentionnés comprennent, par exemple, les recommandations et déclarations suivantes qui devraient être prises en considération dans le travail de normalisation (le texte ci-dessous est inclus à titre informatif seulement). Les exigences sont contenues dans la DSJ et dans les normes harmonisées applicables.

Conformément à la DSJ, le mot «attention» et le texte l'accompagnant doivent être facilement lisibles. À cet effet, plusieurs facteurs doivent entrer en ligne de compte. Les avertissements doivent être compréhensibles et lisibles. Les aspects suivants sont pertinents à cet égard:

- affichage;
- taille, type et police des lettres;
- couleurs et contrastes;
- illustrations;
- éléments physiques.

Affichage des avertissements

Les avertissements ne sont pas destinés aux enfants, mais aux adultes qui surveillent ces enfants. Les phrases d'avertissement doivent décrire la nature et les conséquences du danger, ainsi que fournir des conseils sur ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter.

Elles devraient respecter la grammaire suivante: partie instruction/partie danger/partie conséquence. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire que ces parties soient placées en rapport direct l'une avec l'autre. Les dangers et les conséquences devraient être spécifiés s'ils ne sont pas évidents.

Les avertissements doivent être précédés du mot «attention».

Le symbole d'avertissement concernant l'âge  ou l'avertissement doivent être placés en position proéminente sur le jouet, ou sur une étiquette apposée ou sur l'emballage. L'indication d'un danger précis exigeant l'avertissement/la restriction «Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans» peut toutefois être placée dans le mode d'emploi. Les avertissements doivent être placés sur le jouet en cas d'informations sur la sécurité exigeant une attention supplémentaire (lorsque les dangers en question sont graves, par

exemple) ou parce que les dangers se présentent chaque fois que le jouet est utilisé ou parce qu'un comportement dangereux est susceptible de se produire quelque temps après l'utilisation. C'est par exemple le cas de l'avertissement pour les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau. Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet doivent apparaître sur l'emballage de vente ou de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat.

Taille, type et police des lettres – critères et lignes directrices pour les phrases relatives à la sécurité

La hauteur des lettres du texte apposé sur le produit est d'au moins 3 mm en supposant des conditions de lecture optimales, par exemple, une distance de 0,5 m par rapport au texte et un bon éclairage, ou de 8 mm en supposant des conditions de lecture difficile, par exemple, une distance de 2 m et un mauvais éclairage. La taille des lettres des textes continus dans les manuels, etc. est d'au moins 1,5 mm. Même si les lignes directrices ci-dessus concernant la hauteur des lettres sont prises en considération, la lisibilité des informations sur le produit devrait être vérifiée dans des conditions d'achat et d'utilisation réalistes et parmi la population cible.

Affichage, taille – critères et lignes directrices pour les symboles relatifs à la sécurité

Conformément à la norme harmonisée EN 71-1, les données détaillées du dessin du pictogramme  sont: le cercle et la barre doivent être de couleur rouge, le fond doit être en blanc, la tranche d'âge et le visage doivent être en noir. Ce symbole ne peut être utilisé que pour indiquer «0-3» ans, et non pour les autres catégories d'âge, afin d'éviter toute erreur d'interprétation du symbole. Ce symbole doit avoir un diamètre d'au moins 10 mm.

Conformément à la norme TR 13387, d'autres symboles de sécurité devraient faire au moins 12 mm de haut et le guide CEN 11 recommande une hauteur de 20 mm pour les symboles de sécurité en général.

Couleurs et contrastes

Le contraste entre le texte et son fond est important. Trop peu de contraste entre le texte et son fond affecte négativement l'accessibilité de l'information. Par conséquent, des images de fond ne devraient en principe pas être placées derrière le texte, dès lors qu'elles pourraient interférer avec la clarté de l'information, la rendant difficile à lire.

Le rapport entre les couleurs utilisées est aussi important que les couleurs elles-mêmes. De manière générale, le texte noir doit être imprimé sur un fond clair. Il peut toutefois arriver qu'une typologie inverse (un texte clair sur un fond foncé) soit considérée comme soulignant par exemple des avertissements particuliers. Dans ce cas, la qualité de l'impression devra faire l'objet d'une attention toute particulière et peut exiger l'utilisation d'une taille de lettre plus importante ou un texte en gras. Les couleurs similaires (comme un texte blanc sur un fond jaune) et les combinaisons rouge-vert et bleu-jaune ne devraient pas être utilisées pour le texte et le fond, car la lisibilité s'en trouverait amoindrie.

Illustrations: utilisation des symboles et pictogrammes

Les symboles et les pictogrammes peuvent s'avérer utiles, pour autant que la signification du symbole soit claire et que la taille des graphiques les rende facilement lisibles. Ils ne devraient être utilisés que pour aider à la navigation, pour clarifier ou souligner certains aspects du texte et ne devraient en principe pas remplacer le texte en tant que tel. Des éléments de preuve peuvent être requis pour garantir que leur signification est généralement comprise, qu'elle n'induit pas en erreur et qu'elle ne prête pas à confusion. S'il existe le moindre doute quant à la signification d'un pictogramme particulier, il sera considéré comme inapproprié. Les symboles doivent être élaborés conformément aux normes reconnues, ils doivent être pleinement développés et testés parmi les consommateurs de tous les groupes sociaux, économiques et culturels de toute l'Europe.

Éléments physiques

Le poids du papier choisi doit être tel que le papier soit suffisamment épais pour réduire la transparence, ce qui le rendrait difficile à lire.

Le papier brillant reflète la lumière, ce qui rend l'information difficile à lire. Il convient donc d'utiliser du papier mat.

Assurez-vous qu'une fois le feuillet plié, les plis n'entravent pas la lisibilité des informations.

18. EXPLICATION III MARQUAGE «CE»

Principes du marquage «CE»

Le marquage «CE» symbolise la conformité du jouet. Le marquage «CE» apposé sur le jouet constitue une déclaration du fabricant selon laquelle:

- le jouet est conforme à toutes les exigences applicables;
- il en assume pleinement la responsabilité.

Les principes généraux régissant le marquage «CE» sont énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008. Les règles régissant l'apposition du marquage «CE» sont énoncées à l'article 17 de la DSJ. Dès lors que tous les produits couverts par les directives de la nouvelle approche portent le marquage «CE», ce marquage n'est pas destiné à des fins commerciales. Le marquage «CE» n'est pas non plus une marque d'origine, puisqu'il n'indique pas que le produit a été fabriqué dans la Communauté.

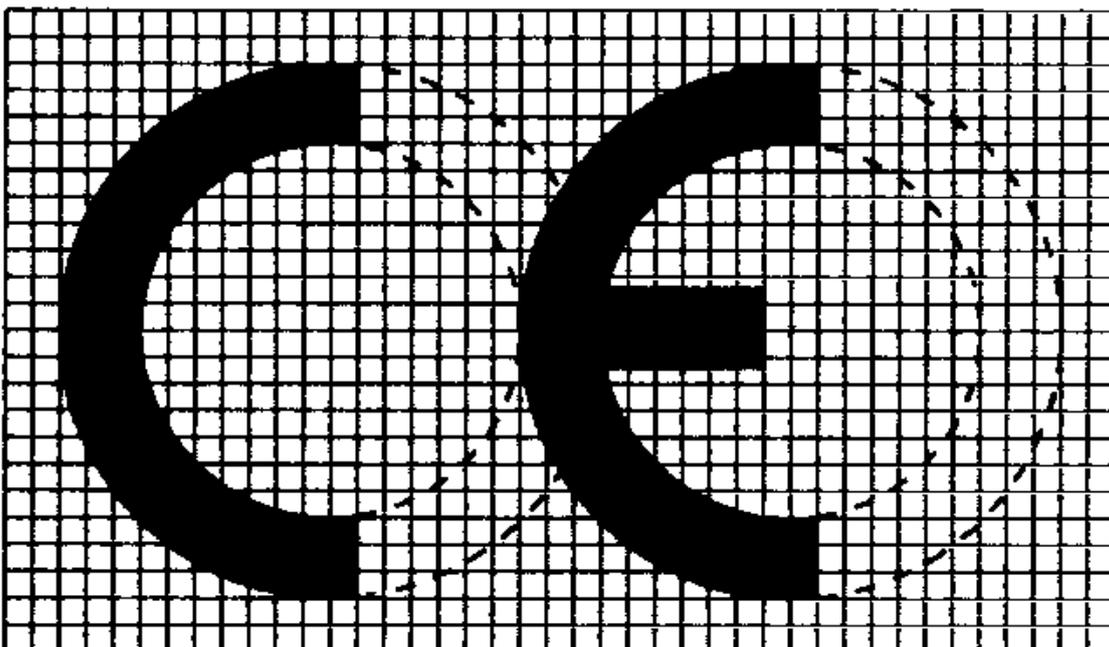
Le marquage «CE» est obligatoire et doit être apposé avant que le jouet ne soit mis sur le marché. Lorsque les jouets sont soumis à plusieurs directives qui prévoient toutes l'apposition du marquage «CE», le marquage indique que les jouets sont supposés conformes aux dispositions de toutes ces directives. Cela signifie que, si un jouet est soumis à une autre directive (par exemple la directive sur la CEM) prévoyant l'apposition du marquage «CE», ce jouet ne peut porter le marquage «CE» que s'il est conforme aux dispositions de toutes ces directives (DSJ et CEM, par exemple).

Le marquage CE devrait être le seul marquage de conformité indiquant que le jouet est conforme à la législation communautaire d'harmonisation. Toutefois, d'autres marquages peuvent être utilisés, dans la mesure où ils contribuent à améliorer la protection du consommateur et ne relèvent pas de la législation communautaire d'harmonisation.

Apposition du marquage «CE»

Le marquage «CE» ne peut être apposé que par le fabricant ou son mandataire. En principe, le marquage «CE» ne peut pas être apposé tant que la procédure d'évaluation de la conformité n'est pas terminée, laquelle vise à garantir que le jouet respecte toutes les dispositions des directives applicables.

Le marquage CE matérialise la conformité aux intérêts publics essentiels couverts par les directives en question. Aussi doit-il être considéré comme une information essentielle pour les autorités des États membres ainsi que pour toutes les autres parties concernées (par exemple les distributeurs, les consommateurs et autres utilisateurs). De ce fait, l'exigence de visibilité signifie que le marquage «CE» doit être aisément accessible à toutes les parties. Il pourrait, par exemple, être apposé au dos d'un produit ou sous un produit. Une hauteur minimale de 5 millimètres a été imposée pour le marquage afin d'en assurer la lisibilité. Il doit également être indélébile, c'est-à-dire que le marquage ne doit pas pouvoir être enlevé du produit sans laisser de traces visibles dans des conditions normales (par exemple certaines normes de produit reposent sur un essai d'effacement à l'aide d'eau et de white-spirit). Toutefois, cela ne veut pas dire que le marquage «CE» doit faire partie intégrante du produit. Le marquage «CE» consiste des initiales «CE» selon la forme suivante:



Si le marquage «CE» est réduit ou élargi, les proportions données dans le dessin gradué doivent être respectées. Le marquage «CE» doit toutefois faire au moins 5 mm de haut.

Le fabricant peut choisir d'apposer le marquage «CE» de manière visible, lisible et indélébile sur le jouet, sur une étiquette attachée à celui-ci ou sur son emballage.

Néanmoins, dans le cas de jouets de petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le marquage «CE» peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant le jouet.

Si cela n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoirs de comptoir, et à condition que le présentoir ait été utilisé comme emballage du jouet, le marquage CE peut être apposé sur le présentoir de comptoir.

Si le marquage «CE» n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il est au moins apposé sur l'emballage.

Le marquage «CE» est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particuliers.



Apposition correcte du marquage «CE»

Marquage «CE» et autres marques (voir également le point 3.8.1)

Le marquage «CE» est la seule inscription qui matérialise que le fabricant d'un jouet a rempli toutes les obligations qui lui incombent. Les États membres doivent s'abstenir d'introduire dans leurs réglementations nationales toute référence à un autre marquage qui indiquerait une conformité aux objectifs du marquage «CE».

Un produit peut porter des marquages et des marques supplémentaires, pour autant que ceux-ci:

- remplissent une fonction différente de celle du marquage «CE»;
- ne soient pas susceptibles de créer une confusion avec le marquage «CE»;
- ne diminuent pas la lisibilité et la visibilité du marquage «CE».

L'apposition, à un jouet, de marques, signes ou inscriptions susceptibles d'induire les tiers en erreur concernant la signification ou la forme du marquage «CE» doit être interdite. L'apposition d'un marquage légal (par exemple la marque déposée d'un fabricant), d'une marque d'agrément ou de marques complétant le marquage «CE» est autorisée dans la mesure ils ne créent pas de confusion avec le marquage «CE» et ne réduisent pas la lisibilité et la visibilité du marquage «CE». Il peut y avoir confusion par rapport à la signification ou à la forme du marquage «CE». Pour déterminer si une marque prête ou non à confusion, le point de vue de toutes les parties susceptibles d'entrer en contact avec ce type de marque est pris en compte.

De plus amples informations sur le marquage «CE» sont disponibles sur les pages internet suivantes:

http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/index_en.htm

http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/pdf/ce_marking_en.pdf

Conclusion

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble concernant l'apposition des informations nécessaires en vertu de la directive 2009/48/CE

	Identification	Identification (si la taille/nature du jouet ne le permet pas)	Adresse	Adresse (si pas possible sur le jouet)	Marquage «CE»	Marquage «CE» (petit jouet)	Marquage «CE» (jouets vendus au comptoir)	Avertissement	Avertissement (petit jouet sans emballage)
Jouet	X		X		X			X	
OU									
Emballage		X		X	X	X	X	X	
Document (feuillet/instructions)		X		X		X	X	X (si approprié)	
Étiquette apposée		X		X	X	X	X	X	X
Présentoir de comptoir							X (si le présentoir est utilisé comme emballage)		

Remarque: le marquage «CE» doit toujours être visible à l'extérieur de l'emballage.

Remarque: les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet doivent être visibles pour le consommateur avant l'achat (y compris pour les achats en ligne).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble concernant l'apposition des informations nécessaires en vertu de la directive 88/378/CEE

	Adresse	Adresse (petit jouet)	Marquage «CE»	Marquage «CE» (petit jouet)	Avertissement
Jouet	X		X		X
Emballage	X*	X*	X*	X*	X
Document (feuillet/instructions/étiquette)		X*		X*	X

Remarque: * l'attention du consommateur doit être attirée sur l'utilité de conserver ces informations

19. EXPLICATION IV PARTIES DE JOUETS QUI, D'UNE AUTRE MANIERE, FONT CORPS AVEC UN PRODUIT ALIMENTAIRE



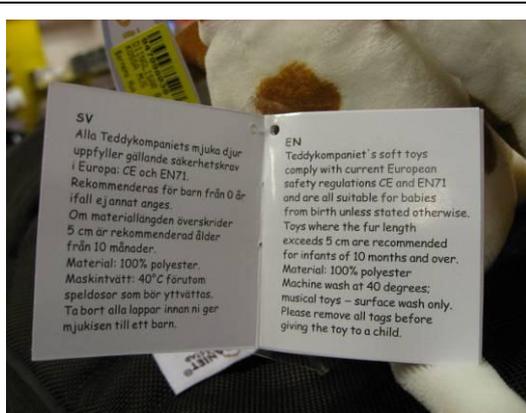


20. EXPLICATION V VUE D'ENSEMBLE DES JOUETS TEXTILES

Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grande eau. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

Jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois – nettoyables.



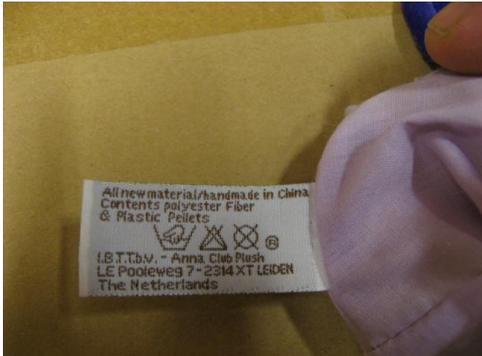


Jouets textiles destinés aux enfants de moins de 36 mois – lavables à grande eau.







Jouets textiles destinés aux enfants de moins de 36 mois, contenant un mécanisme – nettoyables

	<p>Contient un mécanisme cliquetant endommageable</p>
---	---



Contient un mécanisme cliquetant endommageable

21. GUIDE EXPLIQUANT LA RELATION ENTRE LA DSGP ET LE REGLEMENT (CE) N° 765/2008

Document de travail sur la relation entre la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits et les dispositions du règlement (CE) n° 765/2008 relatives à la surveillance du marché

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT DOCUMENT

L'objet du présent document est d'expliquer la relation entre la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits (ci-après la «DSGP»)⁹ et le règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (ci-après le «règlement»)¹⁰. Il devrait permettre aux États membres de mettre correctement en œuvre le cadre juridique communautaire dans le domaine de la surveillance du marché des produits¹¹.

Le présent document aborde uniquement la relation entre les deux législations horizontales régissant la surveillance du marché, à savoir la DSGP et le règlement. Il ne traite pas de la relation entre ces deux législations communautaires et la législation communautaire sectorielle qui contient des obligations en matière de surveillance du marché spécifiques à certains secteurs de produits (par exemple, les directives sur les dispositifs médicaux¹² ou la directive sur les cosmétiques¹³). La relation avec la législation sectorielle sera expliquée dans un document distinct.

Le chapitre 2.2 du présent document ne concerne pas les activités de surveillance du marché tombant sous le coup de la législation visant non pas la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, mais d'autres objectifs, comme la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu du travail, la protection de l'environnement ou les aspects liés à l'efficacité énergétique. Les mesures énoncées dans ce chapitre ne concernent que les activités de surveillance du marché relatives aux produits présentant un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs. Le chapitre 2.3, en revanche, explique certains aspects de l'utilisation du système RAPEX qui présentent un intérêt dans tous les domaines de la législation communautaire d'harmonisation.

⁹ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4

¹⁰ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30

¹¹ Le présent document expose l'interprétation des services compétents de la Commission. Il ne préjuge en aucun cas de toute position officielle que la Commission européenne pourrait adopter. En outre, la Cour européenne de justice est la seule instance habilitée à donner une interprétation contraignante du droit communautaire.

¹² Directive 90/385/CEE relative aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17), directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1) et directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

¹³ Directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169) (remplacée depuis le 11 juillet 2013, par le règlement (CE) n° 1223/2009 sur les produits JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)

2. RELATION ENTRE LA DSGP ET LE REGLEMENT

2.1. Champ d'application de la DSGP et du règlement

La DSGP a tout d'abord introduit des exigences relatives à l'organisation et à la réalisation d'activités de surveillance de marché en matière de santé et de sécurité de produits de consommation (non alimentaires) au niveau communautaire. Depuis l'adoption du règlement, il existe deux législations communautaires horizontales contenant des exigences de surveillance de marché concernant la sécurité des produits. Le champ d'application de la DSGP est néanmoins différent de celui du règlement.

La DSGP s'applique pour tous les produits de consommation¹⁴ - qu'ils soient ou non couverts par la législation communautaire d'harmonisation – pour autant qu'il n'existe pas, dans les prescriptions du droit communautaire régissant la sécurité des produits concernés, de dispositions spécifiques visant le même objectif. Dans ce domaine d'application, elle vise à protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

Le règlement s'applique pour tous les produits soumis à la législation communautaire d'harmonisation (ci-après les «produits harmonisés»)¹⁵ – qu'il s'agisse de produits de consommation ou non – dans la mesure où il n'existe pas, dans d'autres règles de la législation communautaire d'harmonisation existantes ou futures, de dispositions spécifiques ayant le même objectif, la même nature ou le même effet. Dans ce domaine d'application, il protège non seulement la santé et la sécurité des consommateurs, mais également d'autres intérêts publics, tels que la santé et la sécurité des utilisateurs sur le lieu du travail, l'environnement, l'utilisation durable de l'énergie, etc.

Il existe donc des domaines clairement définis qui sont couverts soit par la DSGP, soit par le règlement, sans qu'il n'y ait de chevauchement: le domaine des produits de consommation non harmonisés est couvert par les règles de la DSGP, tandis que le domaine des produits harmonisés qui ne sont pas destinés à la consommation est couvert par le règlement et le domaine des produits non harmonisés qui ne sont pas destinés à la consommation n'est couvert par aucun des instruments horizontaux. En ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, en revanche, le domaine des produits de consommation harmonisés tombe sous le coup des dispositions régissant la

¹⁴ L'article 2, alinéa a), de la DSGP définit le produit (de consommation) comme «tout produit qui — également dans le cadre d'une prestation de services — est destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur est pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné. Cette définition ne s'applique pas aux produits d'occasion qui sont fournis en tant qu'antiquités ou en tant que produits devant être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, pour autant que le fournisseur en informe clairement la personne à laquelle il fournit le produit».

¹⁵ La législation communautaire d'harmonisation est définie à l'article 2, paragraphe 21, du règlement (CE) n° 765/2008 comme étant «toute législation communautaire visant à harmoniser les conditions de la commercialisation des produits». On peut citer par exemple la directive sur les jouets (directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets, telle que modifiée (et remplacée par la directive 2009/48/CE sur la sécurité des jouets), la directive «basse tension» (directive 2006/95/EC concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension), la directive sur la compatibilité électromagnétique (directive 2004/108/CE sur la compatibilité électromagnétique), etc.

surveillance du marché des deux instruments, la DSGP et le règlement. Le tableau 1 illustre cette relation entre la DSGP et le règlement.

Tableau 1:

Produits	Produits de consommation	Produits non destinés à la consommation
Harmonisés	Règlement DSGP	Règlement
Non harmonisés	DSGP	Pas de règles communautaires horizontales relatives à la surveillance du marché

Afin de préciser quelles dispositions relatives à la surveillance du marché de la DSGP et du règlement sont applicables aux produits de consommation harmonisés, l'article 15, paragraphe 3, a été intégré au règlement. Il dispose que «*l'application du (...) règlement (CE) 765/2008 ne fait pas obstacle à ce que les autorités de surveillance du marché prennent des mesures plus spécifiques, prévues dans la DSGP*».

Autrement dit, toutes les dispositions du règlement relatives à la surveillance du marché, à savoir les articles 16 à 26, s'appliquent aux produits de consommation harmonisés. En outre, les dispositions de la DSGP relatives à la surveillance du marché qui prévoient des «*mesures plus spécifiques*» (comparé aux dispositions du règlement précitées relatives à la surveillance du marché) s'appliquent également aux produits de consommation harmonisés. Les autres dispositions de la DSGP relatives à la surveillance du marché qui ne prévoient pas de «*mesures plus spécifiques*» ne s'appliquent plus aux produits de consommation harmonisés.

Les dispositions de la DSGP relatives à la surveillance du marché et susceptibles d'impliquer de telles «*mesures plus spécifiques*» sont reprises dans la directive au *Chapitre IV – Obligations spécifiques et pouvoirs des États membres* (articles 6 à 9 de la DSGP), *Chapitre V – Échanges d'informations et situations d'intervention rapide* (articles 11 et 12 de la DSGP) ainsi qu'au *Chapitre VII – Dispositions finales* (articles 16 à 18 de la DSGP).

Afin de déterminer quelles mesures de surveillance du marché prévues par ces articles de la DSGP sont plus spécifiques, il convient de les comparer en détail avec les mesures correspondantes du règlement.

Les services de la Commission ont réalisé une telle comparaison, qui a permis de déterminer que les mesures de la DSGP relatives à la surveillance du marché décrites dans le chapitre suivant sont plus spécifiques que celles prévues par le règlement.

Les conséquences de l'article 15, paragraphe 3, du règlement sur l'échange d'informations et le fonctionnement du système RAPEX (articles 11 et 12 de la DSGP) sont expliquées dans un chapitre spécifique (chapitre 2.3).

2.2. Mesures plus spécifiques de la DSGP qui s'appliquent en plus du règlement

Les mesures de la DSGP relatives à la surveillance du marché et décrites dans les prochaines sections (2.2.1 à 2.2.8) ont été identifiées comme étant plus spécifiques que celles prévues par le règlement. Ainsi que le prévoit l'article 15, paragraphe 3, elles s'appliquent donc, en plus des dispositions du règlement, aux produits de consommation harmonisés. La base juridique de leur adoption est la DSGP, c'est-à-dire les actes juridiques transposant la GPSD en droit national.

2.2.1. Mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point b) de la DSGP (avertissements et conditions préalables à la mise sur le marché)

L'article 8, paragraphe 1, point b), de la DSGP prévoit que pour tout produit susceptible de présenter des risques dans certaines conditions, les autorités de surveillance du marché peuvent exiger qu'il soit pourvu d'avertissements spécifiques ou que sa mise sur le marché soit assortie de conditions préalables. Le règlement ne prévoit rien de tel. Par conséquent, les mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point b) de la DSGP sont plus spécifiques que celles du règlement et, de ce fait, doivent s'appliquer dans le domaine des produits de consommation harmonisés.

2.2.2. Mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point c), de la DSGP (avertissements pour certaines personnes encourant des risques)

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, point c), de la DSGP, les autorités de surveillance du marché peuvent ordonner que certaines personnes pour lesquelles un produit donné est susceptible de présenter des risques soient averties. La disposition du règlement relative aux avertissements (article 19, paragraphe 2) est plus générale. Dès lors, les mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point c), de la DSGP sont plus spécifiques que celles figurant dans le règlement et doivent donc être appliquées dans le domaine des produits de consommation harmonisés, en plus de l'article 19, paragraphe 2, du règlement.

2.2.3. Mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point d), de la DSGP (interdiction temporaire pendant une période d'évaluation)

L'article 8, paragraphe 1, point d), de la DSGP permet aux autorités de surveillance du marché d'interdire temporairement tout produit susceptible d'être dangereux pendant la période nécessaire à son évaluation. Le règlement ne prévoit pas spécifiquement d'interdiction temporaire. Par conséquent, les mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point d), de la DSGP sont plus spécifiques que celles prévues par le règlement et, de ce fait, doivent s'appliquer dans le domaine des produits de consommation harmonisés.

2.2.4. Mesures d'accompagnement requises pour garantir le respect d'une interdiction de mise sur le marché, ainsi que le prévoit l'article 8, paragraphe 1, point e), de la DSGP, autres que l'information du public, de la Commission et des autres États membres

L'article 8, paragraphe 1, point e), de la DSGP prévoit la possibilité d'interdire la mise sur le marché du produit concerné et d'établir les mesures d'accompagnement nécessaires pour veiller au respect de l'interdiction. Le règlement prévoit que le public, la Commission et les autres États membres doivent être informés des interdictions de mise sur le marché (article 19, paragraphe 2, et articles 22 et 23), mais ne contient aucune autre disposition spécifique concernant les mesures d'accompagnement nécessaires pour veiller au respect de ces interdictions. Dès lors, toute autre mesure d'accompagnement visant à garantir le respect de l'interdiction de mise sur le marché constitue une mesure plus spécifique de la DSGP et doit, de ce fait, s'appliquer dans le domaine des biens de consommation harmonisés.

2.2.5. Mesures prévues par l'article 8, paragraphe 1, point f) ii), de la DSGP (rappel et destruction des produits qui sont dangereux mais ne présentent pas de risque grave)

L'article 8, paragraphe 1, point f) ii), de la DSGP permet aux autorités de surveillance du marché d'ordonner, de coordonner ou d'organiser le rappel de tout produit dangereux et sa destruction. Le règlement ne prévoit que le rappel des produits présentant un *risque grave* (article 20) et permet aux autorités de détruire les produits qui présentent un *risque grave* (article 19, paragraphe 1).

Le rappel et la destruction des produits qui sont dangereux mais ne présentent pas un risque grave, prévus par l'article 8, paragraphe 1, point f) ii), de la DSGP, constituent des mesures plus spécifiques que celles prévues par le règlement et doivent, par conséquent, s'appliquer dans le domaine des produits de consommation harmonisés.

2.2.6. Encouragement et promotion de l'action volontaire, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa de la DSGP

Le deuxième alinéa de l'article 8, paragraphe 2, de la DSGP exige des autorités de surveillance du marché qu'elles encouragent et favorisent l'action volontaire, y compris le développement de codes de bonne conduite. Le règlement ne prévoit rien de tel. Cette exigence constitue une mesure plus spécifique de la DSGP, elle doit par conséquent s'appliquer, le cas échéant, également dans le domaine des produits de consommation harmonisés.

2.2.7. Information des consommateurs quant aux procédures de réclamation, prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la DSGP

L'article 18, paragraphe 2, du règlement exige des États membres qu'ils établissent des procédures en vue d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects concernant les risques liés aux produits relevant de la législation communautaire d'harmonisation. L'article 9, paragraphe 2, de la DSGP contient une exigence similaire en ce qu'il permet aux consommateurs et aux autres parties intéressées de présenter des réclamations pour ce qui concerne la sécurité des produits. Il oblige en outre les autorités à informer activement les consommateurs et les autres parties intéressées des procédures établies à cette fin. Cette obligation d'informer «*activement les consommateurs et les*

autres parties intéressées des procédures établies à cette fin» va au-delà de ce que prévoit le règlement et constitue de ce fait une mesure spécifique de la DSGP qui doit s'appliquer dans le domaine des produits de consommation harmonisés, en plus de l'article 18, paragraphe 2, du règlement.

2.2.8. Information des consommateurs concernant les produits présentant un risque, prévue à l'article 16, paragraphe 1, de la DSGP.

L'article 19, paragraphe 5, du règlement dispose que les informations doivent être rendues publiques dans toute la mesure nécessaire à la protection des intérêts des utilisateurs dans la Communauté. L'article 16, paragraphe 1, de la DSGP énonce le même principe. Mais le premier alinéa de l'article 16, paragraphe 1, de la DSGP précise en outre que le public aura accès aux informations sur l'identification des produits, sur la nature du risque et sur les mesures prises. Puisque cette obligation de permettre au public d'avoir accès aux informations sur l'identification des produits, sur la nature du risque et sur les mesures prises n'apparaît pas dans le règlement, elle constitue donc une mesure plus spécifique de la DSGP qui s'applique dans le domaine des produits de consommation harmonisés, en plus de l'article 19, paragraphe 5, du règlement.

2.2.9. Principes généraux du droit de l'Union européenne et de bonne administration, tels que consacrés à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 18 de la DSGP

L'article 8, paragraphe 2, et l'article 18 de la DSGP font référence à un certain nombre de principes à observer dans l'accomplissement des activités de surveillance de marché. Le règlement contient des dispositions similaires dans ses articles 19 et 21. Les dispositions pertinentes de la DSGP ne prévoient aucune mesure spécifique qui s'appliquerait en plus des mesures visées dans le règlement. Ces dispositions expriment des principes généraux du droit de l'Union européenne. En son article 8, paragraphe 2, la DSGP mentionne explicitement que le rappel intervient en dernier recours. Ce principe est une manifestation importante du principe de proportionnalité dans le cadre de la surveillance du marché et s'applique également pleinement aux rappels adoptés en vertu du règlement.

2.3. Conséquences sur le fonctionnement du système RAPEX

Aussi bien la DSGP que le règlement auront recours au système RAPEX pour la notification des produits présentant un risque grave. RAPEX continuera donc de fonctionner comme un système unique et servira de système d'échange rapide d'informations pour la DSGP et pour le règlement.

L'article 22, paragraphe 4, du règlement prévoit que l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la DSGP s'applique «*mutatis mutandis*». L'application *mutatis mutandis* de cet article signifie que les conditions de la DSGP s'appliquent également, en principe, au fonctionnement du RAPEX, tel que prévu par le règlement, sous réserve de certaines adaptations nécessaires ou inhérentes à la volonté d'utiliser RAPEX pour la transmission des notifications visées par le règlement.

Cela signifie, notamment, que:

- a) les procédures pour l'application du RAPEX énoncées à l'annexe II de la DSGP ainsi que dans les lignes directrices concernant la gestion du RAPEX (décision

2010/15/UE de la Commission¹⁶) s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux notifications effectuées dans le cadre du règlement;

- b) le comité créé par la DSGP joue un rôle consultatif dans l'adoption de toute ligne directrice concernant les notifications dans le cadre de l'article 22 du règlement; et
- c) l'accès des pays tiers au système RAPEX est défini sur la base de l'article 12, paragraphe 4, de la DSGP et selon les modalités qui y sont énoncées. Cette règle vaut également pour les notifications réalisées dans le cadre du règlement.

2.3.1. *Notification des mesures concernant des produits de consommation harmonisés qui présentent un risque grave pour la santé et la sécurité*

L'article 22, paragraphe 1, du règlement oblige les États membres à informer la Commission, à travers le système RAPEX, des mesures prises conformément à l'article 20, c'est-à-dire, les *retraits, rappels et interdictions de mise sur le marché* de produits harmonisés présentant un risque grave, lorsqu'ils considèrent que les raisons ou les effets de ces mesures dépassent les frontières de leur territoire. Cette obligation concerne également la notification de mesures recommandées ou convenues avec les opérateurs économiques. En outre, toute mesure volontaire prise par un opérateur économique concernant un produit présentant un risque grave doit être notifiée.

L'article 12, paragraphe 1, de la DSGP exige des États membres qu'ils notifient par le RAPEX leur adoption ou leur décision d'adopter des mesures ou actions *visant à empêcher, à limiter ou à soumettre à des conditions particulières la commercialisation ou l'utilisation éventuelle* de produits de consommation harmonisés présentant un risque grave et lorsqu'il est considéré que les effets de ce risque ne se limitent pas au territoire national.

Dès lors, à partir de la date d'applicabilité du règlement, soit le 1^{er} janvier 2010, la base juridique pour la notification par RAPEX des *rappels, retraits et interdictions de mise sur le marché* de produits de consommation harmonisés présentant un risque grave, y compris les mesures d'accompagnement, n'est plus l'article 12 de la DSGP, mais l'article 22 du règlement. En d'autres mots, les conditions relatives à la notification énoncées à l'article 22, paragraphe 1, du règlement doivent être remplies et les informations visées à l'article 22, paragraphe 3, dudit règlement doivent être fournies en même temps que la notification.

L'article 12 de la DSGP restera néanmoins la base juridique pour les notifications des *mesures visant à empêcher, à limiter ou à soumettre à des conditions particulières la commercialisation ou l'utilisation éventuelle de produits en raison d'un risque grave* et ne constituant pas un rappel, un retrait ou une interdiction. Par conséquent, lorsque les autorités de surveillance du marché adoptent une des mesures plus spécifiques prévues par la DSGP et visées aux points 2.2.1, 2.2.2 ou 2.2.3 en raison d'un risque grave, elles doivent la notifier conformément à l'article 12 de la DSGP par le système RAPEX, qui

¹⁶ JO L 22 du 26.1.2010, p. 1.

détermine les modalités de notification et les informations à fournir en même temps que la notification.

2.3.2. Notification des mesures concernant les produits de consommation harmonisés qui présentent un risque non grave pour la santé et la sécurité

En vertu de l'article 11 de la DSGP, les États membres sont tenus de notifier à la Commission les mesures prises qui restreignent la mise de produits sur le marché ou d'imposer leur retrait ou leur rappel, pour autant qu'une notification ne soit pas prescrite par l'article 12 de la DSGP ou par une législation communautaire spécifique. En revanche, l'article 23, paragraphe 2, du règlement oblige les États membres à fournir à la Commission les informations dont ils disposent sur les produits et qui n'ont pas déjà été fournies en vertu de l'article 22. Par conséquent, l'article 23 du règlement sert de base pour la notification de toute information concernant les produits harmonisés présentant un risque non grave, y compris les mesures adoptées en vertu de la DSGP visées aux points 2.2.1 à 2.2.5.

2.3.3. Notification des mesures concernant des produits de consommation non harmonisés qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs

L'applicabilité du règlement ne changera rien aux notifications RAPEX concernant les produits de consommation non harmonisés qui présentent un risque pour la santé et la sécurité. Toutes les mesures de surveillance du marché visant des produits de consommation non harmonisés, c'est-à-dire toutes les mesures énoncées à l'article 8, paragraphe 1, points b) à f), (ainsi que d'autres mesures) continuent d'être notifiées sur la base de l'article 11 et conformément à celui-ci dans le cas de risque non grave pour la santé et la sécurité des consommateurs, ou sur la base de l'article 12 et conformément à celui-ci dans le cas de risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs.

2.3.4. Notification des mesures concernant les produits harmonisés qui présentent d'autres risques qu'un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Par souci de clarté et d'exhaustivité, il convient de mentionner que les mesures prises à l'encontre de produits de consommation harmonisés et de produits non destinés à la consommation harmonisés qui présentent d'autres risques que ceux touchant la santé et la sécurité des consommateurs doivent être notifiées sur la base de l'article 22 du règlement par le système RAPEX. Il s'agit, par exemple, des mesures prises en raison d'un risque grave pour l'environnement ou la sécurité.

Remarque: pendant une période intermédiaire, en attendant que les solutions informatiques nécessaires soient disponibles, les notifications dans ce domaine doivent se faire conformément au guide publié le 14 décembre 2009, intitulé «Interim lines of communication between the national authorities and the European Commission under Regulation No. 765/2008/EC».

3. DISPOSITIONS DE LA DSGP QUI NE SONT PAS LIEES A LA SURVEILLANCE DU MARCHE

Par souci de clarté, il convient de mentionner que la DSGP contient plusieurs dispositions qui ne concernent pas la surveillance du marché, mais d'autres aspects liés à

la sécurité des produits, par exemple, l'exigence de sécurité définie à l'article 3 ou d'autres obligations des opérateurs économiques à l'article 5. Ces dispositions ne sont pas affectées par le règlement et continuent à s'appliquer aux produits de consommation harmonisés et non harmonisés, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la DSGP:

- Article 1^{er}: Objectif et champ d'application;
- Article 2: Définitions;
- Article 3: Obligation générale de sécurité, critères d'évaluation de conformité;
- Article 4: Procédure pour l'établissement des mandats de normalisation et pour l'élaboration des normes européennes;
- Article 5: Autres obligations des producteurs et obligations des distributeurs;
- Article 10: Réseau des autorités promu par la Commission¹⁷;
- Article 13: Procédure de prise de décisions spécifique permettant à la Commission d'adopter des décisions dans des situations urgentes;
- Articles 14 et 15: Dispositions relatives à la comitologie;
- Article 17: Relation avec la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁸;
- Articles 19 et 20: Obligations de la Commission en matière d'établissement de rapports; et
- Articles 21 à 24: Dispositions finales.

¹⁷ Cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de surveillance du marché au sens de l'article 15, paragraphe 3, du règlement.

¹⁸ Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 307 du 12.11.1988, p. 54.